SOURCES CHRÉTIENNES
N° 371

GRÉGOIRE LE GRAND

REGISTRE DES LETTRES

TOME I**
(Livres I et II)

INTRODUCTION, TEXTE, TRADUCTION,
NOTES ET APPENDICES

PAR

PIERRE MINARD †
Moine de St-Martin-de-Ligugé

Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de LATOUR-MAUBOURG, PARIS 7e
1991

BR
60
.S6
v.371

La publication de cet ouvrage a été préparée avec le concours de l'Institut des « Sources Chrétiennes » (U.R.A. 913 du Centre National de la Recherche Scientifique)



IMPRIMI POTEST

Ligugé, 30.3.1991
Fr. Jean-Pierre LONGEAT
Abbé de Saint-Martin

NIHIL OBSTAT et IMPRIMATUR

Lyon, 3.4.1991
Jean ALBERTI, p.s.s.
Cens. dep. Card. A. DECOURTRAY

© *Les Éditions du Cerf*, 1991
ISBN : 2-204-04150-5
ISSN : 0750-1978

TEXTE

ET

TRADUCTION

LIBER II

MENSE SEPTEMBRIO INDICTIONE X

II, 1

GREGORIVS PETRO NOTARIO

Monasterium sancti Archangeli quod Tropeis est constitutum, indicante praesentium portitore, uictus habere necessitatem didicimus. Ideoque experientia tua diligenter inuigilet, et si eiusdem loci monachos bene se tractare noueris, in quibus eos necessitatem habere manifesta ueritate patuerit, eis subuenire, hac auctoritate suffultus, modis omnibus festinabis, sciturus tuis esse rationibus quicquid nostra praeceptione praebueris imputandum. Sed et terrulam ecclesiae nostrae uicinam sibi, quam solidum unum et tremissis duos pensitare asserunt, require ; si ita est, libellario nomine ad summam tremissis unius habere concede. Studii ergo tui sit haec omnia ita complere, si sicut diximus eius <loci> monachi in Dei seruitio, sicut decet, sollertes exstiterint.

1. Jean DIACRE confond ce notaire Pierre avec le sous-diacre du même nom dans sa *Vita Greg.* II, 55 (*PL* 75, col. 113 D), quand il cite la lettre II, 1 comme écrite au même destinataire que I, 18. Pierre était notaire romain comme on le voit en V, 9 : il avait à s'occuper des affaires de l'Église romaine dans le Bruttium.

2. Tropeæ, ville du Bruttium, port situé sur le promontoire du Vatican, non loin de la ville appelée actuellement Vibo Valentia, autrefois Monteleone di Calabria, alors dépendant du diocèse de Reggio.

3. Le pape diminue la rente des quatre cinquièmes, le sou d'or comprenant trois triens.

LIVRE II
INDICTION X
(sept. 591 - août 592)

SEPTEMBRE 591

II, 1

PL : II, 1 ; MGH : II, 3 - Sept. 591

Pierre, recteur du patrimoine du Bruttium, devra subvenir aux besoins du monastère du Saint-Archange à Tropeæ et en diminuer les charges.

GRÉGOIRE AU NOTAIRE PIERRE[1]

Nous avons appris par les indications du porteur des présentes que le monastère du Saint-Archange, qui est situé à Tropeæ[2] souffrait d'un manque de vivres. Que Ton Expérience fasse donc une soigneuse enquête, et si tu apprends que les moines de ce lieu se conduisent bien, alors, t'appuyant sur ce décret, tu t'empresseras par tous les moyens de venir à leur secours pour ce dont il sera vraiment manifeste qu'ils ont besoin, sachant d'avance que tu auras à imputer sur tes comptes tout ce que tu fourniras de par notre ordre. Par ailleurs, renseigne-toi au sujet de la petite propriété de notre Église qui est à côté, dont ils affirment que le loyer est d'un sou et deux tiers ; s'il en est ainsi, accorde par contrat que la somme ne soit que d'un tiers de sou[3]. Applique-toi à ce que tout cela s'arrange de la sorte, si, comme nous l'avons dit, les moines de ce lieu sont fidèles comme il convient au service de Dieu.

II, 2

GREGORIVS PRAEIECTICIO EPISCOPO

Peruenit ad nos peccatis imminentibus in ciuitate uestra, id est Narniensi, mortalitatem omnino grassari. Quae res nos nimis addixit. Quamobrem salutantes fraternitatem tuam instantissime suademus ut a Langobardorum siue Romanorum qui in eodem loco degunt admonitione siue exhortatione nulla ratione cessetis, et maxime a gentilium et haereticorum, ut ad ueram rectamque fidem catholicam conuertantur. Sic enim aut diuina misericordia pro sua forsan eis conuersione et in hac uita subueniet, aut, si eos migrari contigerit, a suis, quod et magis optandum est, transeunt facinoribus absoluti.

II, 3

GREGORIVS CLERO NOBILIBVS ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI NEAPOLIM

Quamuis spiritalium sincera deuotio filiorum pro matre ecclesia nullius adhortationis indigeat, uerumtamen, ne

1. Aucune autre mention n'existe de Præiecticius évêque de Narni. Nous trouvons son prédécesseur Cassius, au temps du roi Totila, dans les *Dial.* III, 6 (t. 2, p. 277). Grégoire y dit qu'un grand nombre de fidèles étaient venus de Narni à Rome, peut-être pour voir le pape au sujet de l'élection d'un nouvel évêque ; il est certain qu'à l'époque du synode romain de 595 (texte dans *MGH*, lettre V, 57 a) Constance avait succédé à Præiecticius.

2. Narni en Ombrie est tombée aux mains des Lombards en septembre 591.

3. Cette épidémie était la peste bubonique (cf. App. IV, *infra*, p. 457), que mentionne GREG. TUR., *Hist. Franc.*, X, 1.

1. Sur ce titre qui porte « ... à la noblesse, à l'*ordo* et au peuple », voir I, 56, 58, etc. Sur la nouvelle élection de Naples, cf. II, 8, 9.

II, 2

PL : II, 2 ; MGH : II, 4 - Sept. 591

Grégoire exhorte Præiecticius, évêque de Narni, ville menacée de la peste, à convertir à la vraie foi les païens et les hérétiques de ce lieu, romains et lombards.

GRÉGOIRE A PRÆIECTICIUS, ÉVÊQUE [1]

Il est parvenu à notre connaissance que ta cité, c'est-à-dire Narni [2], est menacée, à cause de ses péchés, d'une épidémie mortelle [3]. Ce qui nous a donné une grave leçon. Pour cela, saluant Ta Fraternité, nous t'exhortons très instamment à ne cesser pour aucun motif d'avertir et de prêcher les Lombards et les Romains qui vivent en ce lieu, et surtout les païens et les hérétiques, pour qu'ils se convertissent à la vraie et exacte foi catholique. Car, ainsi, ou bien la miséricorde divine leur viendra en aide pour se convertir dès cette vie, ou bien, s'il arrive qu'ils meurent, que ce soit absous de leurs fautes, ce qui est encore plus désirable.

II, 3

PL : II, 6 ; MGH : II, 5 - Sept. 591

Les clercs et les fidèles de Naples doivent au plus tôt substituer un successeur à Demetrius, évêque déposé.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, A LA NOBLESSE, AU SÉNAT ET AU PEUPLE QUI RÉSIDE A NAPLES [1]

Bien que la dévotion sincère des fils spirituels envers l'Église leur mère n'ait besoin de l'exhortation de personne, il faut cependant, pour qu'on ne pense pas qu'elle

se neglegendam existimet, epistulari debet alloquio prouocari. Propter quod dilectionem uestram commonitione paternae caritatis aggredior, ut profusis lacrimis redemptori nostro unanimiter gratias referamus, qui sub tam peruerso doctore uos per auia gradi non pertulit, sed indigni pastoris crimina publicauit. Demetrius siquidem, qui nec ante episcopus dici meruerat, tantis ac talibus negotiis inuentus est inuolutus, ut, si secundum suorum qualitatem facinorum iudicium sine misericordia suscepisset, diuinis mundanisque legibus durissima proculdubio fuerat morte plectendus. Sed quia paenitentiae reseruatus sacerdotii honore priuatus est, ecclesiam Dei sine doctore diu uacare non patimur, quia et canonicis est regulis constitutum ut, defuncto uel sublato pastore, diu sacerdotio priuari non debeat. Ideoque caritatem uestram scriptis praesentibus duxi ncessario commonendam uti ad eligendum pontificem nec mora, nec discordia, quae consueuit scandala generare, proueniat. Sed talem uobis cum omni sollicitudine personam exquirite, in qua et omnium adunata possit gaudere concordia, et sacris nullomodo canonibus respuatur, quatenus officium quod nefandissimus hominum male gerendo polluerat, quisquis ille cum Christi gratia fuerit ordinatus, ipso quoque suffragante, digna ualeat administratione complere.

2. Sur Demetrius, dont on ne précise pas les fautes, cf. I, 14.

est négligée, la stimuler par un entretien épistolaire. C'est pourquoi, mû par la charité paternelle, je viens rappeler à Votre Dilection de rendre grâce tous ensemble, en versant des larmes, à notre Rédempteur, lui qui, sous un docteur si pervers, ne vous a pas laissé entraîner dans un chemin égaré, mais a rendu publics les crimes d'un pasteur indigne. Demetrius[2] en effet, qui ne méritait pas même auparavant le nom d'évêque, s'est trouvé impliqué dans tant et de telles affaires que, s'il avait été jugé sans miséricorde selon l'importance de ses forfaits, il aurait été sans aucun doute puni d'une mort très cruelle par les lois divines et humaines. Mais puisque, pour qu'il se soumette à la pénitence, il a été privé de l'honneur épiscopal, nous ne souffrons pas que l'Église de Dieu reste longtemps sans docteur : car les règles canoniques ont établi qu'après la mort ou la déposition d'un pasteur son Église ne doit pas être longtemps privée d'un évêque. C'est pourquoi j'ai également jugé nécessaire de rappeler à Votre Charité par les présentes que ne soient apportés à l'élection d'un pontife ni retard ni discorde, lesquels engendrent habituellement des scandales. Mais recherchez avec sollicitude pour vous-mêmes une personne telle qu'avec elle tous puissent jouir d'une concorde unanime, et qu'elle ne soit pas écartée par les saints canons. De la sorte, l'office que le plus criminel des hommes avait souillé en l'administrant mal, quiconque aura été ordonné, par la grâce du Christ, pourra le remplir, avec son soutien, en l'administrant dignement.

II, 4

GREGORIVS VELOCI MAGISTRO MILITVM
DE PERSECVTIONE ARIVLFI

...et pridem gloriae uestrae quia milites illic erant parati uenire. Sed quoniam inimicos congregatos et hic discurrere epistula uestra significauerat, haec eos hic causa retinuit. Nunc uero utile uisum est ut aliquanti illic milites transmittantur, quos gloria tua admonere et hortari ut parati sint ad laborem studeat. Et occasione inuenta cum gloriosis filiis nostris Mauricio et Vitaliano loquere, et quaecumque uobis Deo adiutore pro utilitate rei publicae steterint, facite. Et si hic uel ad Rauennates partes nec dicendum Ariulfum cognoueritis excurrere, uos a dorso eius ita sicut uiros fortes condecet laborate, quatenus opinio uestra ex laboris uestri qualitate amplius in re publica Deo auxiliante proficiat.

Illud tamen prae omnibus admonemus ut familiam Aloin et Adobin atque Ingildi Grusingi, qui cum glorioso Mauricio magistro militum esse noscuntur, sine aliqua mora uel excusatione relaxes, quatenus uenientes illic homines praedicti uiri cum eis sine aliquo impedimento debeant ambulare.

Data die V Kalendarum Octobriarum indictione X.

1. Sur Velox nous ne savons rien de plus.

2. Le début de cette lettre manque. Sur son objet, voir les lettres II, 27 et 28, bien qu'elles ne paraissent pas s'accorder parfaitement. Mais on voit par ces lettres que l'armée romaine s'est réunie contre Ariulfe, duc de Spolète, non loin de cette ville. Velox, Maurice, Vitalien, maîtres de la milice, commandaient cette armée, mais Maurice et Vitalien semblent avoir été d'un rang plus élevé.

3. Encore païen, nous apprend Paul DIACRE, *Hist. Langob.*, IV, 16.

II, 4

PL : II, 3 ; MGH : II, 7 - 27 sept. 591

Grégoire envoie des troupes à Velox, maître de la milice. Que celui-ci demande l'avis de Maurice et de Vitalien et prenne à revers Ariulfe (duc de Spolète). Il veut la libération de quelques familles qui se trouvent avec Maurice, maître de la milice.

GRÉGOIRE A VELOX[1] MAÎTRE DE LA MILICE
AU SUJET DE LA PERSÉCUTION D'ARIULFE

... et nous avons d'abord exprimé à Votre Gloire que des troupes étaient prêtes à y aller[2]. Mais puisque votre lettre avait indiqué que les ennemis étaient rassemblés et arrivaient de toutes parts, ce motif les a retenus ici. Il a cependant semblé utile, maintenant, que quelques troupes soient envoyées là, et que Votre Gloire s'applique à les exhorter à être prêtes à l'action. En trouvant une occasion de conférer avec nos glorieux fils Maurice et Vitalien, faites, avec le secours de Dieu, tout ce qu'ils vous diraient être utile pour la République. Et si vous entendiez dire qu'Ariulfe[3] ne s'éloigne pas d'ici ou de la région de Ravenne, opérez sur ses arrières de telle sorte, comme il convient à des hommes braves, que la qualité de votre action, avec l'aide de Dieu, augmente encore votre renommée dans la République.

Cependant nous vous exhortons avant tout à relâcher, sans aucun retard ni excuse, la famille d'Aloin et d'Adobin, et celle d'Ingilde Grusinge, que l'on sait être avec le glorieux Maurice, maître de la milice, de sorte que les hommes de celui-ci, en venant ici, puissent aller et venir avec eux sans aucun empêchement.

Donné le 5 des calendes d'octobre, indiction X.

MENSE OCTOBRIO INDICTIONE X

II, 5

GREGORIVS MAXIMIANO EPISCOPO SYRACVSANO

Mandata caelestia efficacius gerimus, si nostra cum fratribus onera partiamur. Proinde super cunctas Siciliae ecclesias te reuerentissimum uirum Maximianum fratrem et coepiscopum meum uice sedis apostolicae ministrare decernimus ut quisquis illic religionis habitu censetur, fraternitati tuae ex nostra auctoritate subiaceat, quatenus eis posthac necessarium non sit ad nos pro paruulis causis tanta maris spatia transmeando peruenire. Sed si qua fortasse difficilia exsistunt, quae fraternitatis tuae iudicio dirimi nequaquam possunt, haec solummodo nostrum iudicium flagitent, ut subleuati de minimis in causis maioribus efficacius occupemur. Quas uidelicet uices non loco, sed personae tribuimus, quia ex transacta in te uita didicimus quid etiam de subsequenti tua conuersatione praesumamus.

1. Maximien, qui était encore vers la fin de l'année 590 abbé du monastère romain de Saint-André *ad Clivum Scauri,* vécut une année au Palais avec le pape avant d'être créé évêque (cf. *Acta Sanctorum,* 9 juin). (Cf. App. II, *infra,* p. 453). Il était mort avant novembre 594, comme le montre V, 20.

2. Cf. *Gal.* 6, 2.

3. Cf. I, 1 où le pape annonce la nomination du sous-diacre Pierre comme recteur du patrimoine de Sicile. Il ne faut pas s'étonner de ne plus voir maintenant Pierre remplir cet office, puisque Grégoire avait déjà l'intention de le rappeler à Rome, ce qui fut fait en juillet de l'année suivante (cf. II, 45).

OCTOBRE 591

II, 5

PL : II, 7 ; MGH : II, 8 - Oct. 591

Maximien, évêque de Syracuse, est nommé vicaire apostolique en Sicile ; le pape ne se réseve de connaître que des cas les plus importants.

GRÉGOIRE A MAXIMIEN, ÉVÊQUE DE SYRACUSE [1]

Nous observons de façon plus efficace les ordres célestes, si nous partageons nos charges avec nos frères [2]. C'est pourquoi nous décrétons que toi, mon très révérend frère Maximien, mon collègue dans l'épiscopat, tu t'occupes de toutes les Églises de Sicile au nom du Siège apostolique [3], afin que quiconque y fait partie du clergé soit soumis à Ta Fraternité en vertu de notre autorité ; de sorte qu'il ne soit pas nécessaire ensuite de recourir à nous pour des affaires de minine importance en traversant des mers si étendues. Mais s'il se trouve des questions difficiles qui ne peuvent en aucune façon être tranchées par un jugement de Ta Fraternité, celles-là seulement réclameront notre jugement. De la sorte, soulagé des causes minimes, nous nous occuperons plus efficacement des plus importantes. Cette subrogation, nous l'attribuons non au siège mais à la personne, car nous avons appris par ta vie passée ce que nous pouvons espérer aussi de ton genre de vie à venir.

II, 6

GREGORIVS FELICI EPISCOPO MESSANENSI DE ECCLESIA CONSTRVENDA

Ianuarius diaconus ecclesiae Messanensis petitorii nobis insinuatione suggessit, quae habetur in subditis, intra ciuitatem Messanensem basilicam se pro sua deuotione fundasse, quam in honore sanctorum Stephani et Pancrati et Eupli desiderat consecrari. Et ideo, frater carissime, si in tuae [in diocesis] ciuitatis iure consistit, et nullum corpus ibidem constat humatum, percepta primitus donatione legitima, id est : a praesenti annuos, a tributis liberos fiscalibus solidos decem, et de reliqua substantia sua sibi tantummodo usumfructum retineat — quae omnia diligenter inquire, ut, si eorum quae offeruntur redituum quantitas, uel quae tempore mortis reliquerit, sartis tectis et luminaribus nec non alimoniis seruientium annua possunt praestatione sufficere, ipsa munificentia gestis municipalibus alligata —. Quod si haec quae

1. Sur Félix de Messine, cf. I, 38.

2. Une formule tout-à-fait semblable à cette lettre se trouve au *Lib. diurn.*, ms. Vat. 11. Un certain nombre de lettres de Grégoire sont composées sur ce modèle (cf. II, 11), mais aucune n'est absolument identique à celle-ci.

3. Le bibliothécaire n'a pas reçu dans le Registre de copie du *libellus petitorius*, ni à la fin de cette lettre, ni là où nous lisons ailleurs cette formule. La lettre du pape Symmaque du 11 janvier 514 (A. THIEL, *Epistolae Romanorum Pontificum... a s. Hilaro usque ad Pelagium II*, ep. 16, Braunsberg 1868, réimpression Hildersheim-New York 1974, p. 729) nous a conservé en appendice une telle formule pétitoire.

4. S. Étienne, le protomartyr (cf. *Act.* 7) ; saints Pancrace et Euplus, martyrs sous la persécution de Dioclétien en 304, le premier à Rome, le second à Catane.

5. Mots omis ici, restitués d'après la formule d'autres lettres (EWALD, dans les *MGH*, h.l.) ; D. Norberg voit ici le cas d'une lettre transcrite

II, 6

PL : II, 5 ; MGH : II, 9 - 5 Oct. 591

Félix, évêque de Messine, devra y consacrer une basilique.

GRÉGOIRE A FÉLIX, ÉVÊQUE DE MESSINE [1] AU SUJET DE LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE [2]

Janvier, diacre de l'Église de Messine, nous a exposé, en nous communiquant une pétition qui se trouve ici en appendice [3], qu'il a fondé par dévotion dans la cité de Messine une basilique qu'il désire être consacrée en l'honneur des saints Étienne, Pancrace et Euplus [4]. C'est pourquoi, frère très cher, si cela est conforme au droit de ta cité épiscopale et s'il appert qu'aucun corps n'est enseveli à cet endroit, (consacre cette basilique) [5] après avoir tout d'abord perçu la donation légale, c'est-à-dire dès maintenant dix sous annuels libres des taxes fiscales, et qu'il ne retienne pour lui, sur le reste de ses biens, que l'usufruit. De tout cela enquiers-toi avec soin pour voir si la somme de ces revenus qui sont offerts, et ce qu'il laissera au moment de sa mort, pourront suffire annuellement, une fois enregistrés par l'administration municipale [6], pour le service de l'entretien des toitures, pour le luminaire et aussi pour la subsistance des desservants. Si ce que nous venons de dire n'est pas accompli

au Registre, non sur l'authentique, mais sur des notes incomplètes du scribe.

6. Cf. P. RICHÉ, *Éducation*, p. 183. Cette formule et les autres identiques dans le Registre (II, 11 ; VIII, 5 ; IX, 59, 181 ; XIII, 16) prouvent que les bureaux de l'administration municipale continuaient encore, en Sicile et dans certaines villes d'Italie, à enregistrer des actes, donations ou testaments, comme le voulait l'usage et le rappelait une Novelle de Justinien.

diximus per sollicitudinem tuam impleta non fuerint, de propria substantia quanti interfuerit utilitati ecclesiasticae <te>, uel heredes tuos, satisfacturum esse non dubites. His igitur procuratis benedictio optata proueniat. Nec ante dedicationis munus impertias, quam superius comprehensus fuerit ordo donationis impletus, enuntiaturus ex more nihil illic conditoris iuri ulterius iam deberi, nisi processionis gratia quae Christianis omnibus in commune debetur. Sanctuaria uero suscepta sui cum reuerentia collocabis.

Data die III Nonarum Octobriarum indictione X.

II, 7

GREGORIVS CANDIDO EPISCOPO DE VRBE VETERE

Cum percussio corporalis utrum pro purgatione an pro uindicta contingat, Dei in hoc iudicium ignoratur, non debet a nobis addi flagellatis afflictio, ne nos culpae quod absit offensa respiciat. Et quia praesentium lator Calumniosus pro hac percussione quam sustinet consueta sibi commoda ab ecclesia uestra asserit negari, idcirco fraternitatem tuam praesentibus hortamur epistulis quatenus nihil eum ad percipienda quae consueta sunt haec aegri-

1. Candidus est appelé « évêque d'Urbs Vetus maior » en VI, 27. Sur son prédécesseur Jean, cf. I, 12. — La lettre IV, 13 témoigne chez Grégoire de la même disposition d'esprit envers les prêtres malades.

par tes soins, ne doute pas que toi ou tes héritiers aurez à y satisfaire sur vos propres biens dans la mesure où il y va des intérêts de l'Église. Donc, une fois ces choses assurées, que la bénédiction souhaitée ait lieu. Mais ne procure pas le bienfait de la dédicace avant que n'ait été accomplie la donation selon l'arrangement compris plus haut. Et tu diras clairement, selon l'usage, que rien ici n'est désormais dû en droit au fondateur, sinon l'avantage d'y avoir le service divin, qui est dû en commun à tous les chrétiens. Quant aux reliques reçues, tu les mettras en place avec la révérence qui leur est due.

Donné le 3 des nones d'octobre, indiction X.

DÉCEMBRE 591

II, 7

PL : II, 8 ; MGH : II, 11 - Déc. 591

Candide, évêque d'Orvieto, devra accorder les ressources habituelles à Calomniosus, clerc malade.

GRÉGOIRE A CANDIDE, ÉVÊQUE D'ORVIETO [1]

Comme une atteinte à la santé physique peut se produire soit pour l'amendement du malade soit pour son châtiment, — l'on ne connaît pas en cela le jugement de Dieu —, nous ne devons pas ajouter une affliction à ceux qui sont frappés, de peur de nous rendre coupables d'une faute, ce qu'à Dieu ne plaise. Calumniosus, porteur des présentes, affirme que, en raison de ce mal dont il souffre, les ressources habituelles lui sont refusées par votre Église. Pour ce motif nous exhortons Ta Fraternité par la présente lettre à ce que cette maladie ne doive en rien l'empêcher de recevoir ce qui est habituel, puisque sou-

tudo debeat impedire, quia diuersis in ecclesia militanti-
10 bus uaria sicut nosti saepe contingit infirmitas. Et si hoc
fuerint exemplo deterriti, nullus de cetero qui ecclesiae
militet poterit inueniri. Sed secundum loci eius ordinem
quaeque ei, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa
exiguitate quae ecclesiae potest accedere fraternitas tua
15 diuini contemplatione iudicii aegrotanti praebere non
desinat, quatenus in huius rei administratione ad ele-
mosynam potius uidearis quae sunt consueta exsoluendo
conuertere.

II, 8

GREGORIVS CLERO ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI NEAPOLI

Quale de Paulo fratre et coepiscopo nostro habeat caritas uestra iudicium, directa a uobis delatio patefecit. Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum cardinalem habere desideretis episcopum, gratulamur.
5 Sed quia summis in rebus citum non oportet esse consilium, et nos quid fiendum sit matura subinde, Christo adiuuante, deliberatione disponimus, et uobis melius tractu temporis qualem se exhibeat innotescit. Ideoque, filii dilectissimi, praedicto uiro, si eum uere diligitis,

1. Sur l'élection à faire d'un successeur de l'évêque déposé Demetrius, cf. II, 3.

2. Il semble que ce ne fut le jugement que d'une partie des Napolitains. Paul est évêque de Nepi en Étrurie, ville peu éloignée de Rome (II, 23 ; cf. II, 10). Il est certain que, établi administrateur de l'Église de Naples (cf. III, 1, 2), Paul y eut beaucoup d'adversaires, et qu'il désirait souvent revenir dans son Église de Nepi (II, 14 ; III, 35). Finalement rendu aux fidèles de Nepi en mai 593, il souscrivait le 5 juillet 595 à un concile (cf. III, 35 ; le décret de ce synode romain dans *MGH*,

vent, tu le sais, à ceux qui militent de façons variées pour l'Église, surviennent diverses maladies. Et si ce précédent devait les en détourner, l'on ne pourrait plus trouver personne qui travaille pour l'Église. Mais que Ta Fraternité, en pensant au jugement divin, continue à accorder au malade, sur les maigres revenus de l'Église, tout ce qui pourrait lui être fourni s'il était en bonne santé, selon le rang de son office. De la sorte, en disposant la chose ainsi, il apparaîtra que tu transformes en aumône ce qu'il est habituel d'acquitter.

II, 8

PL : II, 9 ; MGH : II, 12 - Déc. 591

Grégoire refuse de confirmer de suite l'élection précipitée de Paul, évêque de Nepi, au siège de Naples.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, AU SÉNAT ET AU PEUPLE RÉSIDANT A NAPLES [1]

Le jugement que porte Votre Charité sur Paul [2], notre frère et collègue dans l'épiscopat, est rendu manifeste par la relation que vous nous avez envoyée. Puisque vous avez pu l'apprécier en peu de jours de telle façon que vous désirez l'avoir pour votre évêque propre, nous vous en félicitons. Mais comme, dans les choses très importantes, un avis ne doit pas être hâtif, nous décidons, quant à nous, ce qui doit être fait après mûre délibération, avec l'aide du Christ ; et, pour vous, un long délai vous permettra de mieux connaître quel il est. C'est pourquoi, fils très chers, si vraiment vous aimez cet

V, 57a) avec le titre d'évêque de Nepi. Ensuite l'on n'entend plus parler de lui.

oboedite, deuotisque ad eum mentibus occursione pacifica conuenite, quatenus ita uos ad alterutrum dilectio mutuae caritatis astringat, ut inimicus saeuiendo circumuolans in nullo uestrum uiam nanciscatur ad dissociandam unanimitatem qua subrepat. Praefatum quoque episcopum dum fructum animarum quem desideramus Deo nostro, ipso quoque suffragante, facere senserimus, quicquid post hoc de eius persona uestroque desiderio cordi nostro inspiratio diuina ministrauerit, faciamus.

II, 9

GREGORIVS PAVLO EPISCOPO NEAPOLI

Si sacerdotale quod suscipimus secure ministramus officium, et diuinum adiutorium et dilectio nobis spiritalium aderit sine dubio filiorum. Eapropter ita se fraternitas tua in cunctis studeat exhibere, quatenus testimonium, quod de ea Neapolitanae ciuitatis clerus, nobilitas simul habet et populus, bonitatis tuae augmento roboretur. Sic ergo te in praefati populi adhortatione assidua debes occupatione constringere, ut uerbi tui fructum, quem ex eis fueris operatus, in suis horreis diuinus condat agricola. Quousque uero de his quae a nobis praedicti filii nostri fienda depostulant, reuelante Domino, deliberare possimus, clericos ex laicis ordinare necnon et manumissiones apud te in eadem ecclesia sollemniter celebrari concedimus. Consuetudines autem

1. Cf. notes à la lettre précédente.
2. Sur les affranchissements dans les églises, cf. *Cod. Just.* XIII, 1, 2.

homme, soyez-lui obéissants et, avec des esprits qui lui soient dévoués, venez en paix à sa rencontre. Qu'ainsi l'affection d'une charité mutuelle vous lie les uns aux autres de telles façon que l'ennemi qui vole tout autour pour nuire, ne trouve en aucun de vous le moyen de dissocier l'unanimité qu'il vous ravirait ainsi à la dérobée. Lorsque nous aurons apprécié que cet évêque produit pour les âmes un fruit que nous désirons pour notre Dieu grâce à son aide, faisons ensuite tout ce que l'inspiration divine aura suggéré à notre cœur au sujet de sa personne et de votre désir.

II, 9

PL : II, 10 ; MGH : II, 13 - Déc. 591

Grégoire délègue à Paul, évêque de Nepi, l'administration de l'Église de Naples.

GRÉGOIRE A PAUL, ÉVÊQUE A NAPLES [1]

Si nous administrons sans crainte l'office épiscopal que nous avons reçu, nous aurons sans aucun doute à la fois l'aide divine et l'affection de nos fils spirituels. Que Ta Fraternité s'efforce donc de se montrer telle en toutes choses que le témoignage qu'ensemble rendent d'elle le clergé, la noblesse et le peuple de Naples soit renforcé par l'apport de ta bonté. Tu dois donc te contraindre à t'occuper assidûment à exhorter ce peuple de telle sorte que le divin cultivateur rassemble en ses greniers le fruit de ta parole, que ton travail aura obtenu d'eux. Jusqu'à ce que nous puissions, avec la lumière du Seigneur, prendre une décision au sujet de ce que nosdits fils nous demandent instamment de faire, nous te concédons d'ordonner clercs des laïcs, et aussi de procéder solennellement dans la même église aux affranchissements [2]. Mais

cleri suprascriptae ecclesiae et presbyterium te uolumus sine cunctatione persoluere. In cuius etiam instructione ita diligenter inuigila, quatenus ab incongruis uel illicitis omnibus abstinentes in Dei nostri seruitium digno obsecundationis ministerio, te quoque hortante, consistant.

MENSE JANUARIO INDICTIONE X

II, 10

GREGORIVS CLERO ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI NEPE

Leontio uiro clarissimo, praesentium portitori, curam sollicitudinemque ciuitatis iniunximus, ut in cunctis inuigilans, quae ad utilitatem uestram uel rei publicae pertinere cognoscit ipse disponat. Ideoque dilectionem uestram scriptis praesentibus admonemus quatenus ei in omnibus exhibere oboedientiam debeatis, nec quisquam uestrum eum pro uestra utilitate tractantem existimet contemnendum. Quia quisquis congruae ordinationi eius restiterit, nostrae dispositioni resultare cognoscitur. Quicumque uero eum in his quae supra retulimus audierit, nos audiet. Si quis autem, quod non credimus, eum post hanc admonitionem nostram contemnendum putauerit, ad suum proculdubio sciat pertinere periculum.

3. *Consuetudines* et *presbyterium* désignent les honoraires versés par l'évêque au clergé. Sur le *presbyterium*, voir II, 50 ; V, 27, et DU CANGE, h.v.

1. Devant le danger d'invasion des Lombards, le pape, se substituant à l'exarque, prend soin du salut de la ville, et en confie l'administration à un clarissime.

2. Le Registre ne fait aucune autre mention de ce Leontius, qu'il ne faut pas confondre avec Leontius de Sicile, ancien consul, gloriosissime (VIII, 33 ; XI, 4, c'est-à-dire d'août 598 à sept. 600).

nous voulons que tu t'acquittes sans hésitation des « coutumes » du clergé de ladite Église et de son droit presbytéral [3]. Ainsi instruit, veille diligemment à ce que, exhortés par toi, ils se maintiennent dans le service de notre Dieu en un ministère digne et soumis, en s'abstenant de toutes choses qui ne conviennent pas ou illicites.

JANVIER 592

II, 10

PL : II, 11 ; MGH : II, 14 - Jan. 592

Les clercs et les fidèles de Nepi doivent obéir à Leontius, clarissime, à qui il a confié le soin de la cité.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, AU SÉNAT ET AU PEUPLE DE NEPI

Nous avons imposé le soin et la sollicitude de la cité [1] à Leontius [2], clarissime, porteur des présentes, pour qu'en exerçant sur toutes choses sa vigilance, il règle ce qu'il sait concerner votre bien et celui de la République. C'est pourquoi, par la présente lettre, nous exhortons Votre Dilection à lui faire en tout preuve d'obéissance, et à ce que nul d'entre vous ne juge pouvoir mépriser son autorité lorsqu'il agit pour votre utilité. Que celui qui résisterait à une de ses dispositions convenables sache qu'il va contre nos ordres. Et quiconque l'écoute sur les matières dont nous venons de parler, c'est nous qu'il écoutera. Mais si quelqu'un — ce que nous ne croyons pas — pense, après cette admonition de notre part, pouvoir mépriser son autorité, qu'il sache que c'est incontestablement à son propre péril.

II, 11

GREGORIVS CASTORIO EPISCOPO ARIMINO

Themotea illustris femina petitorii nobis insinuatione suggessit, quod habetur in subditis, intra ciuitatem Ariminensem in loco iuris sui oratorium se pro sua deuotione fundasse, quod in honore sanctae crucis desiderat consecrari. Et ideo, frater carissime, si in tuae ciuitatis memorata constructio iure consistit, et nullum corpus ibidem constat esse humatum, percepta primitus donatione legitima, id est, totius facultatis eius, excepta familia, mobilem uel immobilem seseque mouentem uncias octo, retento sibi usufructu diebus uitae suae, gestisque municipalibus alligata, praedictum oratorium absque missas publicas sollemniter consecrabis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem. Et si missas sibi fieri forte maluerit, a dilectione tua presbyterum nouerit postulandum, quatenus nihil tale a quolibet alio sacerdote ullatenus praesumatur. Sanctuaria uero suscepta sui cum reuerentia collocabis.

1. Cette lettre suit la formule du *Lib. diurn.* (ms. Vat. 11), comme VIII, 5 ; IX, 58, 72, 166, 181, 233 ; XII, 16. — Sur Castor, institué peu de temps auparavant évêque de Rimini, cf. I, 56.

2. C'est-à-dire huit douzièmes. L'*uncia* est le douzième d'un héritage (cf. supra, I, 42, n. 24). Selon les jurisconsultes, la propriété se compose des *mobilia*, *immobilia* et *se mouentia* (esclaves, bétail). Ici les esclaves sont expressément exclus de la donation (*excepta familia*).

II, 11

PL : II, 12 ; MGH : II, 15 - Janv. 592

Castorius, évêque de Rimini, devra consacrer un oratoire construit par Themotea en l'honneur de la sainte croix.

GRÉGOIRE A CASTORIUS, ÉVÊQUE DE RIMINI [1]

La noble dame Themotea m'a fait savoir par la requête ci-jointe qu'elle a fondé pour sa dévotion, dans la cité de Rimini, en un lieu lui appartenant, un oratoire qu'elle désire être consacré en l'honneur de la sainte croix. Donc, frère très cher, si l'édifice dont il vient d'être question se trouve relever du droit de ta cité, et s'il appert qu'aucun corps n'y est enseveli, tu consacreras solennellement cet oratoire, sans messe publique, après avoir tout d'abord perçu, enregistrée par l'administration municipale, la donation légale, c'est-à-dire les deux-tiers [2] de toute sa fortune à l'exception des esclaves, biens meubles et immeubles et se mouvant d'eux-mêmes, dont elle retiendra pour elle-même l'usufruit sa vie durant. Tu le feras de telle sorte qu'en ce lieu ne soit par la suite construit un baptistère, ni que tu y constitues un prêtre propre [3]. Et si par hasard elle veut qu'y soient célébrées pour elle des messes, qu'elle sache qu'un prêtre devra être demandé à Ta Dilection, sans qu'à cet égard quelque autre prêtre que ce soit puisse se permettre rien de tel. Quant aux reliques reçues, tu les mettras en place avec révérence.

3. *Cardinalis*, cf. I, 77, n. 3.

II, 12

GREGORIVS IMPORTVNO EPISCOPO

Ea quae prouide disponuntur fraternitatem tuam credimus libenter amplectere. Et quia ecclesiam sanctae Mariae quae appellatur Pisonis, in tua positam parroechia, presbytero uacare cognouimus, praesentium portitorem Dominicum presbyterum in eadem ecclesia ut praeesse debeat nos certum est deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ecclesiae eius faciat sine cunctatione praestari, et fructus decimae indictionis, qui iam percepti sunt, praedicto uiro fac sine mora restitui, quatenus eiusdem ecclesiae utilitates cuius emolumenta consequitur, Deo adiutore, sollicite ualeat procurare.

MENSE FEBRVARIO INDICTIONE X

II, 13

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO VELLITRANO

Temporis qualitas admonet episcoporum sedes, antiquitus certis ciuitatibus constitutas, ad alia quae securiora

1. *parroechia* : les deux mots *parroechia* et *dioecesis* furent employés au sens de diocèse jusqu'après le XI[e] siècle (BLAISE).

1. Sur Jean, cf. II, 48. Velletri, ville du Latium peu éloignée de Rome.

II, 12

PL : II, 13 ; MGH : II, 16 - Janv. 592

Importunus, probablement évêque d'Atella, devra verser ce qu'il doit au prêtre Dominique, qu'il a lui-même établi sur l'église Sainte-Marie dite du Pison.

GRÉGOIRE A L'ÉVÊQUE IMPORTUNUS

Nous savons que Ta Fraternité s'attache volontiers à ce qui est établi avec prévoyance. Or, ayant appris que l'église Sainte-Marie, dite du Pison, située dans ton diocèse [1], n'a pas de prêtres, nous avons de façon certaine considéré que le prêtre Dominique, porteur des présentes, doit être établi sur cette église. Que Ta Fraternité fasse donc en sorte que les émoluments de son église lui soient fournis sans hésitation, et que soient restitués sans retard à cet homme les revenus de la dixième indiction déjà perçus, de sorte qu'il puisse, avec l'aide de Dieu, procurer avec sollicitude le bien de cette église dont il reçoit les émoluments.

FÉVRIER 592

II, 13

PL : II, 14 ; MGH, II, 17 - Fév. 592

Devant l'imminence du péril barbare le pape demande à Jean, évêque de Velletri, de transférer son siège épiscopal à Saint-André d'Arenata.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE VELLETRI [1]

Les dangers de ce temps nous conseillent de transférer des sièges établis depuis longtemps dans certaines cités

putamus eiusdem dioceseos loca transponere, quo et habitatores nunc dirigere, et barbarici possit periculum facilius declinari. Propterea te Iohannem fratrem coepiscopumque nostrum Vellitrensis ciuitatis sedemque tuam in loco qui appellatur Arenata ad sanctum Andream apostolum praecepimus exinde transmigrari, quatenus et ab hostilitatis incursu liberior exsistere ualeas, et illic consuetudine sollemnium festa disponas.

II, 14

GREGORIVS PAVLO EPISCOPO

Ad hoc fraternitatem tuam ad praesens Neapolitanae ecclesiae praeesse constitui, ut quosque potuisses suasoria ad Deum praedicatione conuerteres. Et dum tota te hoc oporteat intentione peragere, priusquam hunc Deo fructum opereris, reuerti festinas, petisque me ut celeriter eandem debeam ecclesiam ordinare, dum meus non sit in hac re animus otiosus. Sed quia utilitates eius summa cupio firmitate uallare, diuturna de hoc necesse habeo deliberatione tractare, ut eam digna possim ordinatione, Christo reuelante, disponere. Interea ergo fraternitas tua ita inuigilare animarum lucris studeat, ut iudicium quod de te habeo operationis tuae roboretur effectu.

2. Cf. I, 50 sur le transfert à opérer d'un monastère en un lieu plus sûr. Les événements donnèrent raison à la sollicitude du pape. Et l'église voisine des Trois-Tavernes fut dévastée par l'invasion lombarde (cf. II, 48, août 592) ; elle put alors être unie à celle de Velletri, déjà plus en sûreté.

3. Arenata : il semble que ce soit aujourd'hui Rocca de Massimi (EWALD, *MGH* II, 17, n. d'après BORDIA, *Storia di Velletri*, 1723, p. 124 s.). LANZONI n'en parle pas.

4. Le pape parle sans doute des fêtes pascales proches (le 6 avril, en 592).

en d'autres lieux du même diocèse que nous pensons plus sûrs. Ainsi les habitants pourront dès maintenant s'y rendre, et le péril venant des barbares pourra être évité plus facilement[2]. C'est pourquoi nous ordonnons à toi, Jean notre frère et collègue dans l'épiscopat, évêque de la cité de Velletri, ainsi qu'à ton siège, d'émigrer de là au lieu appelé Arenata[3], à Saint-André apôtre. De la sorte tu te trouveras mieux affranchi de l'incursion des ennemis, et tu pourras organiser là les solennités des fêtes[4].

II, 14

PL : II, 15 ; MGH : II, 18 - Fév. 592

Paul, évêque de Nepi, visiteur du diocèse de Naples mais qui désire revenir à son siège, doit encore poursuivre ce qu'il a commencé à Naples. Le diacre Pierre est libéré de tout soupçon.

GRÉGOIRE A PAUL, ÉVÊQUE[1]

J'ai institué Ta Fraternité pour présider actuellement à l'Église de Naples à cette fin que tu convertisses à Dieu par une prédication persuasive tous ceux que tu pourrais. Et tandis qu'il serait nécessaire que tu poursuives ce travail en y apportant toute ton application, tu te hâtes, avant d'avoir produit ce fruit pour Dieu, de revenir (chez toi), et tu me demandes de régler rapidement ce qui concerne ladite Église, alors que mon esprit n'a pas de temps pour cette affaire. Mais parce que je désire assurer son bien le plus solidement possible, j'ai besoin pour traiter cela d'une délibération prolongée, pour pouvoir, avec la lumière du Christ, lui donner les

1. Sur Paul, cf. II, 8.

De persona uero Petri diaconi quae scripsisti, omnia mihi Theodorus uir clarissimus indicauit. Et ideo postquam tibi adhaerere, et ecclesiasticis eum utilitatibus tua testificatione studere cognoui, nullius debet aduersitatem uel inimicitias formidare. Sed quanto sibi alios inuidere perpendit, tanto uigilantius, ut ei nihil nocere ualeant, in utilitatibus ecclesiae et Dei seruitio perseueret. Fraternitas autem tua pro eius persona post hoc non debet esse suspecta, quia nulla apud me subreptio locum inueniet.

II, 15

GREGORIVS MAXIMIANO EPISCOPO SYRACVSANO

Locis munitis ecclesia constituta pastoris uacare non debet officio. Quia igitur ecclesia Lyparitana sacerdote priuata dinoscitur, ideoque Paulinum Taurianensis ecclesiae episcopum in praedicta ecclesia Lyparitana fraternitas tua sine mora praeesse constituat, ut officii sui administrationem in eadem ecclesia uigilanter exhibeat, et quaeque eius utilitatibus conuenire didicerit, ordinare non

2. Il ne semble pas que ce Pierre soit le Napolitain dont, quelques années plus tard, en juillet 600, l'élection par les fidèles de Naples ne fut pas confirmée par le pape, parce qu'il était *simplex*, incapable, et avait pratiqué l'usure (cf. X, 19).

3. Ce Théodore est-il le conseiller de Grégoire (III, 18 où il le dit *eloquentissimus*, IX, 11), ou ce noble Napolitain qui, plus tard (oct.-nov. 598), est appelé *major populi* (cf. IX, 47, 76) ? ou aucun des deux ?

1. Sur Maximien et ce qui lui est confié, cf. II, 16.
2. Cf. I, 50 ; II, 13.
3. Sur Paulin évêque de Taurium en Calabre, cf. I, 38, n. 2.
4. La ville de Lipari, dans l'île du même nom, au nord de la Sicile. Nous savons par III, 53 (juillet 593) que son évêque Agathon avait été déposé pour certains abus, et que l'Église n'avait pas d'évêque.

dispositions qui conviennent. Pendant ce temps donc, que Ta Fraternité veille avec zèle au profit des âmes, de telle sorte que l'opinion que j'ai de toi soit renforcée par le résultat de ton action.

A propos de la personne du diacre Pierre[2] au sujet de qui tu m'as écrit, Théodore, clarissime[3], m'a donné tous renseignements. Certes, puisque j'ai su par ton témoignage qu'il est attaché à toi et qu'il a du zèle pour le bien de l'Église, il ne doit craindre l'opposition et les inimitiés de personne. Mais plus il est persuadé que les autres l'envient, plus il doit avec vigilance persévérer dans son dévouement pour l'Église et dans le service de Dieu, pour qu'ils ne puissent en rien lui nuire. Et Ta Fraternité ne doit pas, après cela, garder de soupçons envers sa personne, parce qu'aucune insinuation malveillante ne trouvera accès auprès de moi.

II, 15

PL : II, 16 ; MGH : II, 51 - 29 fév. 592

Maximien, évêque de Syracuse devra confier à Paulin, évêque de Taurium, le gouvernement de l'Église vacante de Lipari.

GRÉGOIRE A MAXIMIEN, ÉVÊQUE DE SYRACUSE[1]

Une Église établie en des lieux fortifiés[2] ne doit pas être démunie de l'office d'un pasteur. Donc, puisque l'Église de Lipari est, on le sait, privée d'un évêque, que Ta Fraternité, pour cette raison, établisse sans retard Paulin, évêque de Taurium[3] pour régir ladite Église[4]. Il exercera ainsi dans cette Église l'administration de sa charge, et réglera sans relâche tout ce qu'il saura devoir concourir à ses besoins. Exhorte tout le clergé à lui obéir

desinat. Cunctumque clerum ut in omnibus canonice ei oboedire debeat admoneas, quatenus praefatae ecclesiae in cunctis utilitas, praedicto fratre et coepiscopo nostro disponente, Christo adiuuante ualeat procurari.

Data pridie Kalendas Martias indictione X.

II, 16

GREGORIVS PAVLINO EPISCOPO

Scire te uolumus quia Maximiano fratri et coepiscopo nostro scripsimus ut fraternitatem tuam ecclesiae Lyparitanae ex nostra auctoritate praeesse constituat. Cui te modis omnibus oboedire necesse est, eiusque ecclesiae utilitatibus praecipimus decenter insistere, et quaeque eius commoditatibus agnoueris oportere, te uolumus sine cunctatione peragere. Ecclesiam uero Tauritanensem, quotiens oportunum tempus credideris, uisitabis. Ita ergo fraternitas tua haec omnia implere festinet, ut et sui praesentia Lyparitanam salubriter disponat ecclesiam, et uisitationis studio Tauritanensem ecclesiam congregare et fouere non desinat.

1. Date : de la souscription ajoutée par le *librarius* à la fin de la lettre précédente on peut conclure pour notre lettre à la date du 29 février, puisque I, 15 est de ce jour. Sur l'évêque Paulin et sur Lipari, cf. lettre précédente.

2. Cf. lettre précédente II, 15. Sur Maximien évêque de Syracuse, cf. II, 5.

en toutes choses selon les canons, de sorte qu'en tout le bien de ladite Église puisse être procuré, avec l'aide du Christ, sous le gouvernement de notre dit frère et collègue dans l'épiscopat.

Donné la veille des calendes de mars, indiction X.

II, 16

PL : II, 17 ; MGH : II, 19 - 29 fév. 592[1]

Grégoire confirme à Paulin, évêque de Taurium, qu'il doit résider dans l'Église de Lipari tout en conservant le soin de sa propre Église.

GRÉGOIRE A PAULIN, ÉVÊQUE

Nous voulons que tu saches que nous avons écrit à Maximien[2] notre frère et collègue dans l'épiscopat, pour qu'il établisse Ta Fraternité, en vertu de notre autorité, pour présider sur l'Église de Lipari. Il faut, de toutes façons, que tu lui obéisses, et nous ordonnons que tu donnes tous les soins convenables aux affaires de son Église. Et tout ce que tu reconnaîtras être nécessaire à ses besoins, nous voulons que tu l'accomplisses sans hésiter. Quant à l'Église de Taurium, tu la visiteras chaque fois que tu en croiras le moment opportun. Que Ta Fraternité se hâte donc de faire tout cela, pour que par sa présence elle dispose toutes choses dans l'Église de Lipari pour son bien, et qu'elle ne cesse pas, par le zèle de sa visite, de travailler à l'unité et à la ferveur de l'Église de Taurium.

MENSE MARTIO INDICTIONE X

II, 17

GREGORIVS NATALI EPISCOPO SALONITANO

Multis ab urbe tua uenientibus, frater carissime, didici, pastorali cura derelicta, solis te conuiuiis occupatum. Quae audita non crederem, nisi haec actionum tuarum experimentis approbarem. Nam quia nequaquam lectioni studeas, nequaquam exhortationi inuigiles, sed ipsum quoque usum ecclesiastici ordinis ignores, hoc est in testimonio, quod eis sub quibus es positus seruare reuerentiam nescis. Cum enim sanctae memoriae decessoris mei fueris scriptis prohibitus ne contra Honoratum archidiaconem tuum dolorem tam longae ingratitudinis in corde retineres, cumque et a me haec tibi summopere fuerint interdicta, et mandata Dei neglegens, et scripta nostra contemnens, praefatum Honoratum archidiaconum tuum quasi ad fortiorem honorem prouehens conatus es callida arte degradare. Vnde actum est ut, eo archidiaconatus loco submoto, alium arcesceres, qui tuis moribus obtemperare potuisset, cum praefatus uir pro nulla tibi ut arbitror re displicuit, nisi quod uasa sacra et uelamina tuis te parentibus dare prohibebat. Quam causam subtili uoluimus et nunc ego et tunc sanctae

1. Cf. II, 44 où Grégoire répond à Natalis qui s'efforçait d'éviter ces humiliations. De mars à août 592 des envoyés firent trois fois le voyage de Salone. II, 38 (juillet) montre que Natalis avait corrigé sa conduite, au témoignage de Grégoire.
2. Cette lettre de Pélage II est perdue ; cf. *JW* 1060.
3. Sur Natalis et son litige avec Honorat, cf. I, 10.
4. Sans doute, I, 19.
5. Cf. I, 10 à propos d'objets confiés à la garde de l'archidiacre.

MARS 592

II, 17

PL : II, 18 ; MGH : II, 20 - Mars 592

Grégoire adresse à Natalis, archevêque de Salone, des objurgations avec menaces, s'il ne rend pas à Honorat son rang d'archidiacre. Qu'Honorat et le représentant de Natalis se présentent à son tribunal.

GRÉGOIRE A NATALIS, ÉVÊQUE DE SALONE

Par de nombreuses personnes venues de ta ville, frère très cher, j'ai appris que, délaissant le soin pastoral, tu ne t'occupes que de banquets[1]. Ce que j'entends dire ainsi, je ne le croirais pas, si je n'en avais la preuve qu'en donnent tes actes. En effet, comme tu ne t'adonnes nullement à la *lectio,* que tu ne t'appliques nullement à la prédication, et que tu ignores aussi les coutumes mêmes de l'ordre ecclésiastique, cela témoigne que tu ne sais pas observer le respect envers ceux sous lesquels tu es placé. Lorsqu'en effet mon prédécesseur de sainte mémoire t'a interdit par écrit[2] de garder au cœur la douleur d'un si long mécontentement contre ton archidiacre Honorat[3], et lorsque cela te fut absolument interdit par moi[4], alors, négligeant les commandements de Dieu et méprisant nos écrits, tu t'es efforcé par un moyen perfide de dégrader ledit Honorat, ton archidiacre, sous le prétexte d'une promotion à un honneur supérieur. Il s'en est suivi qu'une fois qu'il eut été écarté de son rang d'archidiacre, tu en as cherché un autre qui puisse obtempérer à ta façon d'agir, alors que celui dont il a été parlé plus haut ne t'a, je crois, déplu qu'en ce qu'il ne te permettait pas de donner à tes parents des vases sacrés et des tentures[5]. Sur cette affaire, c'était alors la volonté

memoriae decessor meus indagatione discutere. Sed tu, tuorum tibi actuum conscius, personam ad iudicium instructam transmittere distulisti. Proinde fraternitas tua uel post frequentatam totiens admonitionem a culpae suae errore resipiscat et praefatum Honoratum in suo, mox mea scripta susceperit, loco suscipiat. Quod si facere fortasse distuleris, usum tibi pallii, qui ab hac sede concessus est, noueris esse sublatum. Si uero, etiam amisso pallio, adhuc in eadem pertinacia persistis, Dominici te scias corporis ac sanguinis participatione esse priuatum. Post quae iam necesse est ut causas tuas subtilius indagantes, an in episcopatu ipso persistere debeas summa nos scias cura atque inquisitione tractare. Eum uero qui contra iustitiae regulam ad locum alterius prouehi consensit, ab eiusdem archidiaconatus honore deponimus. Qui si ulterius in loco eodem ministrare praesumpserit, se participatione communionis sacrae nouerit esse priuatum. Tu igitur, frater carissime, nequaquam nos amplius prouoces, ne duros ualde in asperitate sentias, quos erga te positos in caritate contemnis. Restituto igitur loco suo Honorato archidiacono, instructam personam sub festinatione transmitte, qui mihi hoc debere ex ratione fieri suis possit allegationibus demonstrare. Eundem namque archidiaconem ad nos uenire decreuimus, ut quicquid iustum, quicquid omnipotenti Deo placitum fuerit, cognitis assertionibus partium, decernamus. Nos enim nullum pro personali amore defendimus, sed auctore Deo normam iustitiae, postposita cuiuslibet personae acceptione, custodimus.

de mon prédécesseur de sainte mémoire, et c'est maintenant la mienne, de faire une enquête minutieuse. Mais toi, conscient de ce que tu avais fait, tu as différé d'envoyer pour l'enquête une personne munie d'instructions. Par conséquent, que Ta Fraternité vienne à résipiscence pour la faute qu'elle a commise après de si fréquentes admonitions, et rétablisse en son rang ledit Honorat aussitôt qu'elle aura reçu ma lettre. Que si par hasard tu diffères de le faire, sache que te sera ôté l'usage du pallium qui a été concédé par ce Siège. Et si, même après la perte du pallium, tu persistes encore dans ton obstination, sache que tu seras privé de la participation au corps et au sang du Seigneur. Après quoi, il faut que tu saches qu'examinant minutieusement ton cas, nous déciderons avec le plus grand soin et après enquête si tu dois être maintenu dans l'épiscopat lui-même. Quant à celui qui, contre la règle de la justice, a consenti à être promu au rang d'un autre, nous le déposons de l'honneur de cet archidiaconat. Et s'il se permet d'en remplir la fonction, il se saura privé de la participation de la sainte communion. Toi donc, frère très cher, ne nous provoque pas davantage, de peur que tu ne nous trouves très dur dans la sévérité, nous que tu méprises, alors que nous sommes établi dans la charité. L'archidiacre Honorat ayant donc été rétabli en son rang, envoie en hâte une personne munie d'instructions, qui puisse me prouver par ses affirmations ce qui doit être fait raisonnablement. Et nous décrétons que ce même archidiacre vienne nous voir, pour que, ayant pris connaissance des assertions des parties, nous décidions tout ce qui est juste, tout ce qui plaira à Dieu tout-puissant. Quant à nous, nous ne défendons personne par affection personnelle, mais, selon la volonté de Dieu, nous gardons la norme de la justice, rejetant toute acception de quelque personne que ce soit.

II, 18

GREGORIVS VNIVERSIS EPISCOPIS DELMATIAS CONSTITVTIS

Fraternitatem uestram licet desideremus scriptis frequenter discurrentibus uisitare, tum praeterea cum res exigit utraque cupimus negotii unius occasione persoluere, ut et fraternos de uisitatione releuemus animos, et quae superueniunt, ne mentem possint ignorata confundere, subtilius explicare. Frater itaque noster Natalis, Salonitanae ciuitatis episcopus, cum Honoratum archidiaconem sedis suae ad ordinem prebyteratus uellet prouehere, ac deinceps ille ad sublimiorem gradum crescere declinaret, a sanctae memoriae decesssore meo, missa supplicatione, poposcerat ne ad hunc ordinem inuitus accederet. Hoc enim fieri sibi non prouehendi gratia sed causa ingratitudinis perhibebat. Pro qua re tunc iam sanctae memoriae decessor noster scripta Natali fratri cœpiscopoque nostro direxerat, interdicens ne praedictum Honoratum archidiaconem inuitum proueheret, neue dolorem conceptae ingratitudinis in corde retineret. Cumque et a nobis haec eidem summopere fuerint interdicta, non solum mandata Dei neglegens sed et scripta nostra

1. Cf. I, 10.

II, 18

PL : II, 19 ; MGH : II, 21 - Mars 592

Grégoire signifie aux évêques de Sicile l'ordre qu'il a donné à Natalis, archevêque de Salone, dans la lettre précédente, de rétablir son archidiacre Honorat et d'ouvrir son procès devant lui-même.

GRÉGOIRE A TOUS LES ÉVÊQUES DE DALMATIE

Bien que nous souhaitions visiter fréquemment Votre Fraternité par un commerce fréquent de lettres, surtout lorsque la matière l'exige, nous désirons, à l'occasion d'une affaire particulière, nous acquitter de deux choses à la fois : soulager par une visite des âmes fraternelles et expliquer les choses qui surviennent de façon plus précise, pour que le manque de connaissance ne puisse induire les esprits en erreur.

Notre frère Natalis[1], évêque de la cité de Salone, voulait promouvoir à l'ordre de la prêtrise Honorat, archidiacre de son siège. Mais celui-ci se refusant à gravir un degré plus élevé, avait alors adressé à mon prédécesseur de sainte mémoire une requête le suppliant de pouvoir ne pas accéder à cet ordre contre son gré. Il prétendait en effet qu'on agissait ainsi envers lui non pour le gratifier d'une promotion, mais par ressentiment. Pour ce motif notre prédécesseur de sainte mémoire avait alors déjà écrit à notre frère et collègue dans l'épiscopat Natalis, lui interdisant de promouvoir ledit archidiacre Honorat contre son gré, et lui disant de ne plus conserver en son cœur le pénible ressentiment qu'il avait conçu. Et comme nous avions pris grand soin de lui réitérer cette interdiction, non seulement négligeant les commandements de Dieu, mais méprisant aussi nos lettres, il entre-

contemnens, praefatum archidiaconem ut dicitur contra morem quasi ad fortiorem honorem prouehens conatus est callide degradare. Vnde actum est ut, eo de archidiaconatus loco submoto, alium arcesceret, qui in loco depositi archidiaconi ministraret. Quem scilicet Honoratum arbitramur antistiti suo displicere propterea potuisse, quod eum uasa sacra suis dare parentibus prohibebat. Quam causam et tunc sanctae memoriae decessor meus et nunc ego subtili uoluimus indagatione discutere. Sed is ipse sibi conscius personam ad iudicium postposuit destinare, ne actuum eius discussa potuisset ueritas apparere. Nos itaque tot iam scriptis admonitum et hactenus pertinaciter obstinatum, scriptis iterum directis, per praesentium latorem curauimus admonendum quatenus Honoratum archidiaconem, coniungente statim praesentium latore, in priori loco susciperet. Quem si obdurato adhuc corde contumaciter ad eundem gradum reuocare forte postponeret, usu eum pallii, qui ab hac sede concessus est, pro contumacia tot uicibus admissa priuari praecipimus. Si uero, etiam amisso pallio, adhuc in eadem pertinacia perseuerauerit, a Dominici quoque corporis ac sanguinis eum participatione praecipimus submoueri. Aequum enim est ut asperos de iustitia sentiat, quos erga se positos in caritate contempsit. Nos itaque nec nunc quidem a iustitiae, quam praefatus antistes despexit, semita deuiamus. Sed restituto in loco suo eo, cuius nobis culpa minime patuit, praecipimus Natalem episcopum instructam ad nos dirigere debere personam, qui rectam eius esse intentionem suis possit nobis allegationibus

2. *Semita iustitiae*, expression biblique : par ex. *Ps.* 22. 3 ; *Prov.* 2. 8 ; 12. 28 ; *Is.* 40. 14.

prit avec ruse de dégrader ledit archidiacre, comme si cette action contraire à la coutume avait pour but la promotion à un honneur plus élevé. Il arriva donc qu'après avoir écarté celui-ci de son rang d'archidiacre, il en chercha un autre pour remplir l'office de l'archidiacre déposé. Nous supposons qu'Honorat a pu déplaire à son prélat pour la raison qu'il s'opposait à ce qu'il donnât des vases sacrés à ses parents.

Sur cette affaire, c'était alors la volonté de mon prédécesseur de sainte mémoire, et c'est maintenant la mienne, de faire une enquête scrupuleuse. Mais lui, conscient de ce qui le concernait, a sans cesse remis la désignation d'une personne pour le jugement, afin que la vérité ne puisse se faire par une discussion de ses actes. Lui qui, déjà averti par tant de lettres, a persisté jusqu'à présent dans son obstination, nous lui avons donc donné un sérieux avertissement par une lettre à lui remise de nouveau par le porteur des présentes : que dès l'arrivée de ce porteur il rétablisse dans sa charge antérieure l'archidiacre Honorat. Si par hasard son cœur reste endurci, et s'il remet encore opiniâtrement à plus tard sa réintégration dans le même office, nous avons ordonné que, pour l'entêtement dont il a fait preuve tant de fois, il soit privé de l'usage du pallium qui lui avait été concédé par notre Siège. Et si, même après la privation du pallium, il persévère encore dans la même obstination, nous ordonnons qu'il soit écarté de la participation au corps et au sang du Seigneur. Car il est juste qu'ayant méprisé ceux qui étaient avec lui établis dans la charité, il les sente rigoureux en matière de justice.

Nous donc, ne dévions pas maintenant des sentiers de la justice[2], que cet évêque a méprisés. Mais, une fois rétabli en sa charge celui dont la faute ne fut pas évidente, nous ordonnons à l'évêque Natalis de nous envoyer une personne munie de ses instructions, qui puisse nous prouver par ses attestations que son intention

demonstrare. Nam et eundem archidiaconem uenire fecimus, ut quicquid iustum, quicquid omnipotenti Deo placitum fuerit, cognitis assertionibus partium, decernamus. Nullum namque pro personali amore defendimus sed, auctore Deo, normam iustitiae, postposita cuiuslibet personae acceptione, custodimus.

II, 19

GREGORIVS ANTONINO SVBDIACONO

Honoratus, archidiaconus ecclesiae Salonitanae, a sanctae memoriae decessore meo, missa supplicatione, poposcerat ut ab antistite suo inuitus prouehi ad fortioris gradus ordinem contra morem nullomodo cogeretur. Hoc enim fieri sibi non prouehendi gratia sed causa ingratitudinis perhibebat. Pro qua re tunc iam sanctae memoriae decessor noster scriptis Natali fratri coepiscopoque nostro interdixerat ne praedictum Honoratum archidiaconem inuitum proueheret, neue dolorem conceptae ingratitudinis diutius in corde retineret. Quoniam et a me haec eidem summopere fuerint interdicta, non solum mandata Dei neglegens sed et scripta nostra contemnens, praefatum archidiaconem quasi ad fortiorem honorem prouehens conatus est arte callida degradare. Vnde actum est

1. Dans la lettre III, 32, d'avril 593, Antonin est dit « sous-diacre et recteur du patrimoine de l'Église romaine là-bas », c'est-à-dire à Salone. Grégoire lui écrit : III, 9, 22 ; et III, 22 est adressée au sous-diacre et recteur du patrimoine en Dalmatie. Comme on le voit dans notre lettre et dans les suivantes, Antonin partait alors pour Salone, sans doute tout nouvellement promu recteur de ce patrimoine. C'est pourquoi cette nomination lui a été remise par le pape avant de commencer son voyage, avec les lettres II, 17, 18, 20.

2. Cf. I, 10.

était droite. Nous avons fait venir également ledit archidiacre pour que nous puissions discerner, après avoir pris connaissance de ce que soutiennent les parties, ce qui sera juste et ce qui plaira à Dieu tout-puissant. Nous ne défendons personne pour des motifs de préférence personnelle, mais, selon la volonté de Dieu, nous gardons la norme de la justice, rejetant toute acception de quelque personne que ce soit.

II, 19

PL : II, 20 ; MGH : II, 22 - Mars 592

Que le sous-diacre Antonin aille à Salone exhorter l'évêque Natalis à réintégrer l'archidiacre Honorat, et montre de la sévérité s'il s'y refuse. L'évêque Malchus devra venir le voir.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE ANTONIN [1]

Honorat, archidiacre de l'Église de Salone [2], avait demandé par une supplique à mon prédécesseur de sainte mémoire, de n'être en aucune façon promu par son évêque, malgré lui et contre la coutume, à l'ordre supérieur. Il prétendait en effet qu'on agissait ainsi envers lui non pour le gratifier d'une promotion, mais par ressentiment. Pour cette raison notre prédécesseur de sainte mémoire avait alors interdit par écrit à notre frère et collègue dans l'épiscopat Natalis de promouvoir ledit archidiacre Honorat contre son gré, et de garder plus longtemps dans son cœur le pénible sentiment qu'il avait conçu. Et comme j'ai pris grand soin de lui réitérer cette interdiction, non seulement négligeant les commandements de Dieu, mais aussi méprisant nos lettres, il entreprit avec ruse de dégrader ledit archidiacre, comme s'il avait pour but de le promouvoir à un honneur plus élevé.

ut, eo de archidiaconatus loco submoto, alium arcesceret, qui eius obtemperare moribus potuisset. Quem Honoratum archidiaconem arbitramur antistiti suo aliunde displicere non potuisse, nisi quod eum uasa sacra suis dare parentibus prohibebat. Quam causam subtili uoluimus et tunc sanctae memoriae decessor meus et nunc ego indagatione discutere. Sed is ipse suorum sibi actuum conscius personam ad iudicium postposuit destinare. Proinde experientiam tuam praesentis praecepti auctoritate duximus fulciendam, quatenus, coniungens in Salonam, Natalem fratrem coepiscopumque nostrum saltim tot scriptis admonitum studeat adhortari ut supra memoratum archidiaconem in suo statim loco suscipiat. Quod si facere hoc contumaciter ut consueuit forte distulerit, usum ei pallii, qui ab hac sede concessus est, ex auctoritate sedis apostolicae contradicito. Quem si, etiam amisso pallio, adhuc in eadem pertinacia perseuerare perspexeris, Dominici quoque corporis ac sanguinis eundem antistitem participatione priuabis. Eum uero qui contra iustitiae regulam ad locum alterius prouehi consensit, ab eiusdem archidiaconatus honore deponi praecipimus. Qui si ulterius in loco eodem ministrare praesumpserit, communionis sacrae participatione priuamus. Aequum enim est ut asperos de iustitia sentiat, quos erga se positos in caritate contemnit. Restituto igitur loco suo Honorato archidiacono, instructam personam supradictus antistes, te compellente, dirigat, qui intentionem eius esse uel fuisse iustam suis mihi allegationibus possit demonstrare. Sed et eundem archidiaconem ad nos uenire praecipimus, ut quicquid iustum, quicquid omnipotenti

Il arriva donc qu'après avoir écarté celui-ci de son rang d'archidiacre, il en chercha un autre qui puisse être docile à ses manières de faire. Nous supposons que cet archidiacre Honorat n'a pu déplaire à son évêque autrement que par le fait qu'il s'opposait à ce qu'il donnât des vases sacrés à ses parents. Sur cette affaire c'était alors la volonté de mon prédécesseur de sainte mémoire et c'est maintenant la mienne, de faire une scrupuleuse enquête. Mais lui, conscient de ses actes, a sans cesse remis la désignation d'une personne pour le jugement. C'est pourquoi nous avons cru devoir munir Ton Expérience de l'autorité du présent ordre pour qu'elle rencontre à Salone notre frère et collègue dans l'épiscopat Natalis, déjà averti tant de fois par écrit, de l'exhorter à replacer immédiatement à son rang ledit archidiacre. Que si par hasard, comme il en a eu l'habitude, il différait opiniâtrement de le faire, interdis-lui en vertu de l'autorité du Siège apostolique l'usage du pallium concédé par ce Siège. Et si, même après la privation du pallium, tu t'aperçois qu'il persévère dans la même obstination, tu priveras ce même évêque de la participation au corps et au sang du Christ. Quant à celui qui, contre toute règle de justice, a consenti à être promu à la place d'un autre, nous prescrivons qu'il soit déposé de l'honneur de l'archidiaconat. Et si, dans la suite, il se permettait de remplir ce ministère, nous le privons de la participation à la sainte communion. Il est juste, en effet, qu'ayant méprisé ceux qui étaient avec lui établis dans la charité, il les sente rigoureux en matière de justice. Après avoir rendu sa fonction à l'archidiacre Honorat, que l'évêque en question envoie sur ton ordre une personne munie de ses instructions, qui puisse me prouver par ses attestations que son intention est ou était droite. Mais nous ordonnons en même temps que vienne à nous ce même archidiacre afin que nous puissions discerner, après avoir pris connaissance de ce que soutiennent les parties, ce

Deo placitum fuerit, cognitis assertionibus partium, decermamus. Nos enim nullum pro personali amore defendimus sed, auctore Deo, normam iustitiae, postposita cuiuslibet acceptione, seruamus.

Malchum uero fratrem coepiscopumque nostrum curabis fideiussori committere, ut ad nos quantocius ueniat, quatenus omni mora ac dilatione postposita, actionum suarum expositis ratiociniis, ad propria cum securitate ualeat remeare.

II, 20

GREGORIVS IOBINO PRAAEFECTO PRAETORIO ILLYRICI

Licet ad reddenda paternae caritatis officia hostilitate itineris occupati raritas portitorum impediat, quotiens tamen occasio inciderit, excellentiam uestram non desistimus scriptis discurrentibus uisitare, quatenus hos quorum aspectum praesentium uidere non possumus, eos aliquatenus scriptis ualeamus alternantibus intueri. Gaudemus itaque, quod eminentiae uestrae regimine afflictae Dominus uoluit prouinciae consulere, ut, quam ex una parte flagello barbaricae uastationis ulcerat, hanc ex alia

3. Malchus, évêque en Dalmatie. Alors que, avant Antonin, semble-t-il, il était recteur du patrimoine dalmate (cf. I, 36), il avait refusé de rendre compte à Grégoire d'affaires mal gérées. Cf. II, 38 ; III, 22 ; V, 6.

4. C'est-à-dire en Sicile (cf. III, 22).

1. La Dalmatie fait partie de la préfecture du prétoire d'Illyrie : cf. I, 43.

2. Nous avons vu à propos de I, 43 les invasions des Avares et des Slaves qui ont eu lieu à cette époque.

qui sera juste, ce qui plaira à Dieu tout-puissant. En effet nous ne défendons personne pour des motifs de préférence personnelle, mais nous gardons, par la volonté de Dieu, la norme de la justice, rejetant toute acception de quelque personne que ce soit.

Tu veilleras aussi à confier Malchus[3], notre frère et collègue dans l'épiscopat, à une personne de confiance, afin qu'il vienne à nous au plus vite, de sorte qu'en écartant tout retard ou manœuvre dilatoire, il puisse rentrer chez lui[4] en toute sécurité, après avoir rendu compte de son activité.

II, 20

PL : II, 21 ; MGH : II, 23 - Mars 592

Grégoire loue l'administration de Jobin, préfet du prétoire d'Illyrie, et lui recommande Antonin, recteur du patrimoine. Qu'il n'apporte pas son soutien à Natalis, évêque de Salone.

GRÉGOIRE A JOBIN, PRÉFET DU PRÉTOIRE D'ILLYRIE[1]

Bien que, du fait que l'ennemi occupe les routes[2], la rareté des porteurs nous empêche de remplir les offices de la charité paternelle, chaque fois cependant que l'occasion s'en présente, nous ne cessons de visiter Votre Excellence par un commerce fréquent de lettres, de sorte que ceux dont nous ne pouvons voir le visage, nous puissions comme les apercevoir dans le dialogue de la correspondance. C'est pourquoi nous nous réjouissons de ce que le Seigneur a voulu s'occuper d'une province affligée, par le gouvernement de Votre Éminence : ainsi cette province, que d'une part il avait blessée par le fléau de la dévastation barbare, celle-là d'autre part il la guérit

per eminentiam uestram quasi per superductam salutem curet. Largitam ergo uobis dignitatem ex solo munere donantis attendite, et ex ipsa concessi regiminis administratione conditorem uestrum erga uos placabiliorem facite, quatenus, cum ipse quod largitus est meritis bonorum operum ad suam uiderit gloriam reuocari, et in hac uos uita clariores efficiat, et praemia uobis caelestis regni concedat. Praesentium igitur latorem, quem illic pro ipsa exigui patrimonioli administratione direximus, uestrae excellentiae commendamus. Nos enim caritatis uestrae connexi uinculo Dominum petimus, qui sic actus uestros in hac uita dirigat, ut ipsorum merito ad aeterna uos regna perducat.

Natali autem fratri et coepiscopo nostro in nullo uestra gloria contra iustitiam opem ferat, quia tanto necesse est ut canonicae ultionis uindictam sentiat, quanto et ipsam regulam canonicam ignorat.

II, 21

GREGORIVS MAXIMIANO EPISCOPO SYRACVSANO

Felix uir clarissimus praesentium lator edocuit nos esse quendam in illis partibus presbyterum, qui ad episcopatus ordinem prouehi probatae uitae merito dignus appareat.

3. C'est-à-dire le sous-diacre Antonin, dont il a été question aux lettres précédentes.

4. Sur Natalis, évêque de Salone, cf. lettres précédentes.

1. Sur Maximien, voir II, 5.

par Votre Éminence comme par un salut apporté d'en haut. Faites donc attention à la dignité qui vous est libéralement donnée par la seule faveur du Donateur ; et par l'administration même du gouvernement qui vous est concédé, rendez votre Créateur plus favorable envers vous. De la sorte, lorsqu'il verra que ce dont il vous a fait don retourne à sa gloire par les mérites de vos bonnes œuvres, alors, en cette vie qu'il vous rende plus illustre, puis qu'il vous accorde les récompenses du royaume céleste. Nous recommandons donc à Votre Excellence le porteur des présentes [3] que nous avons envoyé là pour administrer ce tout petit patrimoine. Pour nous, enchaîné par le lien de votre charité, nous demandons au Seigneur qu'il dirige vos actes en cette vie de telle façon qu'il vous conduise par leur mérite au royaume éternel.

Mais que Votre Gloire n'apporte en rien son soutien, à l'encontre de la justice, à Natalis [4] notre frère et collègue dans l'épiscopat, parce qu'il est d'autant plus nécessaire qu'il sente le châtiment de la peine canonique, qu'il ignore cette même règle canonique.

II, 21

(PL et MGH : II, 24)
(Mars 592)

Que Maximien, évêque de Syracuse, envoie un prêtre que lui a demandé le chartulaire Félix, s'il le juge digne de l'épiscopat.

GRÉGOIRE A MAXIMIEN, ÉVÊQUE DE SYRACUSE [1]

Félix, clarissime, porteur des présentes, nous a appris qu'il y a dans ces régions un prêtre qui semble digne par le mérite de sa vie d'être promu à l'ordre de l'épiscopat.

Hunc ergo fraternitas tua coram se deduci faciat, eumque sicut certus sum propter animae periculum diligenter examinet. Quem si ad hunc prouehi gradum dignum esse perspexerit, ad nos studeat destinare, ut eum, Domino disponente, loco cui praeuiderimus possimus ordinare pastorem. Praesentium uero latorem Felicem uirum clarissimum cartularium salua fraternitati tuae iustitia commendamus, quatenus in his quae iuste poposcerit paternum inuenire possit affectum.

II, 22

GREGORIVS BENENATO EPISCOPO VISITATORI CVMAS

Quoniam Cumanae ecclesiae Liberius quondam antistes de hac luce migrasse cognoscitur, propterea uisitationis destitutae ecclesiae fraternitati tuae operam sollemniter delegamus. Quam ita te conuenit exhibere, ut nihil de prouectionibus clericorum, reditu, ornatu ministeriisque, uel quicquid illud est, a quoquam praesumatur ecclesiae. Et ideo caritas tua ad praedictam ecclesiam ire properabit, et assiduis adhortationibus clerum plebemque eiusdem ecclesiae admonere te uolumus ut, remoto stu-

2. Félix, appelé dans cette lettre « chartulaire » est nommé « Félix en Sicile » en IX, 41, 91, 92 avec le titre de « glorieux ». Ces autres lettres nous apprennent qu'il avait des propriétés en Sicile.

1. Benenatus était évêque de Misène, comme nous le savons par II, 37 ; IX, 122, 164. Inculpé de fautes graves dès avant décembre 598, il fut dégradé par Grégoire de l'épiscopat (cf. IX, 81).

2. Cette formule se retrouve à peu près identique en II, 32 ; V, 21 ; VI, 21 ; VII, 1e ; IX, 81, 100, 185 ; XIII, 14, 19.

Que Ta Fraternité le fasse donc venir en sa présence, et qu'elle l'examine avec diligence, comme je suis certain qu'elle le fera à cause du péril qu'il y a pour son âme. Si elle voit clairement qu'il est digne d'être promu à ce rang, qu'elle prenne soin de nous l'envoyer pour que nous puissions, si Dieu le veut, l'ordonner pasteur pour le lieu que nous prévoirons. Nous recommandons le porteur des présentes, Félix le chartulaire[2], clarissime, pour que Ta Fraternité, tout en observant la justice, lui témoigne des sentiments paternels dans les choses qu'il demande justement.

II, 22

(PL et MGH : II, 25)
(Mars 592)

Benenatus, évêque de Misène, est fait visiteur de l'Église de Cumes, dont l'évêque Libère est mort. Qu'il prenne soin de l'élection d'un nouvel évêque.

GRÉGOIRE A BENENATUS ÉVÊQUE, VISITEUR A CUMES[1]

Puisque l'on sait que Libère, qui était évêque de l'Église de Cumes, a quitté la lumière de cette vie, pour cette raison nous déléguons solennellement à Ta Fraternité le soin de la visite de l'Église orpheline[2]. Il convient que tu l'effectues de telle sorte qu'aucune personne de cette Église ne s'arroge quelque droit que ce soit sur les promotions de clercs, sur les revenus, les ornements et les vases sacrés ou toute autre chose. Ta Charité se hâtera donc de se rendre en ladite Église, et nous voulons que tu adresses au clergé et au peuple de cette Église des exhortations assidues, afin que, écartant toute partialité,

dio, uno eodemque consensu talem sibi praeficiendum expetant sacerdotem qui et tanto ministerio dignus ualeat repperiri, et a uenerandis canonibus nullatenus respuatur. Qui dum fuerit postulatus, cum sollemnitate decreti omnium subscriptionibus roborati et dilectionis tuae testimonio litterarum ad nos sacrandus occurrat. Commonentes etiam fraternitatem tuam ut nullum de altera eligi permittas ecclesia, nisi forte inter clericos ipsius ciuitatis in qua uisitationis impendis officium nullus ad episcopatum dignus, quod euenire non credimus, potuerit inueniri. Prouisurus ante omnia ne ad cuiuslibet conuersationis meritum laicae personae aspirare praesumant, et tu periculum ordinis tui, quod absit, incurras.

II, 23

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO VISITATORI NEPESINO

Quoniam Paulo fratri et coepiscopo nostro Neapolitanae ecclesiae operam uisitationis iniunximus, idcirco fraternitas tua ecclesiae Nepesinae uisitationem non desistat assumere, quatenus, exigente paschali festiuitate, quicquid sacrorum sollemnitas poscit, te operante modis omnibus impleatur. Donec igitur quid de persona praedicti fratris et coepiscopi nostri agendum sit deliberare

1. Le siège épiscopal de cet évêque Jean n'est pas indiqué. Il est possible qu'il s'agisse de Jean, évêque de Squillace dans le Bruttium, dont le siège était sans doute détruit, et qui est institué de la même façon visiteur de Crotone en II, 33.
2. Évêque de Nepi.
3. Cf. II, 8, 9, 10, 14.
4. Pâques tombe en 592 le 6 avril.

ils fassent choix unanimement, pour les diriger, d'un évêque tel qu'il mérite d'être trouvé digne d'un si grand ministère, et n'en soit écarté en aucune façon par les vénérables canons. Lorsqu'il sera postulé, qu'il vienne à nous pour être consacré, muni du solennel décret portant les souscriptions de tous, et du témoignage des lettres de Ta Dilection. Nous avertissons aussi Ta Fraternité de ne pas permettre que quiconque soit élu d'une autre Église, à moins que par hasard aucun des clercs de cette cité dans laquelle tu remplis l'office de la visite, ne puisse être trouvé digne de l'épiscopat, éventualité à laquelle nous ne croyons pas. Tu veilleras avant toutes choses à ce qu'ils ne se permettent pas de favoriser le mérite d'une personne laïque, quelle que soit sa conduite, ce qui, à Dieu ne plaise, ferait mettre en péril le rang que tu tiens.

II, 23

(PL et MGH : II, 26)
(Mars 592)

Un certain évêque Jean est institué visiteur de l'Église de Népi dont l'évêque Paul accomplit la visite de Naples.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE, VISITEUR DE NEPI[1]

Puisque nous avons enjoint à Paul[2] notre frère et collègue dans l'épiscopat, de faire la visite de l'Église de Naples[3], que Ta Fraternité, pour cette raison, veille à assumer la visite de l'Église de Nepi, de sorte que, quand les fêtes de Pâques[4] le demanderont, tout ce que réclament ces solennités sacrées soit accompli en tous point par tes soins. Donc, jusqu'à ce que nous puissions décider ce qui doit être fait au sujet de la personne de

possimus, ita in cunctis se fraternitas tua sollertem uigilantemque studeat exhibere, ut praedictus uir absens nullomodo sentiatur.

MENSE APRILI INDICTIONE X

II, 24

GREGORIVS RVSTICIANAE

Epistulam excellentiae uestrae suscipiens uotiuo sum incolomitatis eius nuntio releuatus, optans ut uitam actusque uestros sua misericordia Dominus et protegat et disponat. Valde autem miratus sum cur deliberatae uiae eundi ad loca sancta intentionem et uotum boni operis deflexistis, dum, si quando bonum aliquod dono Conditoris in corde concipitur, celeri necesse est deuotione compleri, ne, dum callidus insidiator animum irretire nititur, subinde impedimenta suggerat, quibus ad effectum minime desideria sua mens occupationibus debilitata

1. Rusticiana, toujours appelée patricienne dans les autres lettres. Petite-fille de Symmaque, lui-même petit-fils ou arrière-petit-fils de Boèce, la patricienne Rusticiana avait vécu à Rome. En 592 elle est à Constantinople, où elle semble avoir une grande influence à la Cour de l'empereur. Cf. IV, 44 ; VIII, 22 ; XI, 25, 26 ; XIII, 24. Le Registre mentionne (IV, 44 ; VIII, 22 ; XIII, 24) ses enfants Eudoxius, Gregoria et Eusébie. Celle-ci épousa Appion, grand seigneur égyptien. Elle possède des biens en Italie et en Sicile, qu'elle fait administrer par un *vicedominus* ayant rang de clarissime (IX, 84).

2. Elle avait fait vœu d'aller au Mont Sinaï, comme nous l'apprend IV, 44 où Grégoire lui reproche (août 594) d'avoir écourté son pèlerinage.

notre dit frère et collègue dans l'épiscopat, que Ta Fraternité prenne soin de se montrer en tout industrieux et vigilant, pour que l'absence de cet homme ne se fasse sentir en aucune façon.

AVRIL 592

II, 24

(PL et MGH : II, 27)
(Avr. 592)

Il regrette que la patricienne Rusticiana n'ait pas tenu son vœu de visiter les lieux saints. Il attribue à la miséricorde divine le fait que les calomnies de Passivus contre elle aient été repoussées par l'empereur. Salutation à divers amis de Constantinople.

GRÉGOIRE A RUSTICIANA [1]

En recevant la lettre de Votre Excellence, je suis soulagé par l'annonce désirée de sa bonne santé, souhaitant que le Seigneur protège et dispose votre vie et vos actions dans sa miséricorde. Mais je me suis grandement étonné de ce que vous vous soyez détournée de votre dessein du voyage projeté d'aller aux lieux saints [2] et du vœu d'une bonne œuvre, alors que, s'il arrive que quelque bien est conçu dans le cœur par un don du Créateur, il faut qu'il soit accompli avec un pieux empressement ; autrement, quand le rusé tentateur s'efforce d'enfermer une âme dans ses filets il suggère successivement des empêchements, par lesquels un esprit affaibli par ses occupations ne mène plus ses désirs à exécution. C'est pourquoi il est nécessaire que Votre Excellence prévoie

perducat. Vnde necesse est excellentiam uestram omnibus impedimentis piis causis obuiantibus anteire, et ad fructum boni operis totis cordis nisibus inhiare ut et in praesenti saeculo tranquille uiuere, et in futuro caeleste regnum ualeat possidere. Illud autem quod scripsistis Passiuum contra uos aliquas molitum fuisse calumnias, piissimos uero imperatores non solum libenter non audisse sed etiam aspere suscepisse, cuius hoc fuerit donum perpendite, et ad eum qui hominibus in hoc saeculo, ne quantum appetunt nocere ualeant, potenter obuiat, totam spem mentis inflectite, quatenus prauas hominum uoluntates brachii sui oppositione reuerberet, conatusque eorum ut consueuit misericorditer ipse confringat.

Gloriosum domnum Appionem et domnam Eusebiam, domnum Eudoxium et domnam Gregoriam mea per uos deprecor uice salutari.

II, 25

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO RAVENNATI

Dominicis mandatis praecipimur proximos sicut nosmetipsos diligere eorumque languoribus tamquam propriis infirmitatibus condolere. Quorum memor uestra fra-

3. Sur Passivus nous ne savons rien par le Registre ni par les historiens byzantins.

4. L'empereur Maurice (avec le pluriel de majesté dans le texte).

5. Sans doute les fils et fille de Rusticiana. Grégoire salue Appion, Eusébie et leurs fils en IV, 44, Eusebius en VIII, 22. XIII, 24 est écrite à Eusébie, et Grégoire l'appelle fille de Rusticiana en VIII, 22. Appion était donc l'époux d'Eusébie dont Eudoxe était le frère et sans doute Grégoria la sœur. Il sera plus tard question en plusieurs lettres d'un neveu de Rusticiana, Strategius, fils d'Eusébie.

tous les empêchements qui se présenteraient à l'encontre des causes pieuses et aspire de toutes les forces de son cœur au fruit d'une bonne œuvre, afin de vivre en tranquillité dans le siècle présent et, dans le futur, de posséder le royaume des cieux. Quant à ce que vous avez écrit, que Passivus [3] a ourdi quelques calomnies contre vous, mais que le très pieux empereur [4] non seulement ne l'a pas écouté volontiers mais l'a même reçu durement, réfléchissez de qui ce fut un don, et dirigez toute l'espérance de votre esprit vers celui qui s'oppose puissamment aux hommes en ce monde, pour qu'ils ne puissent nuire autant qu'ils le désirent, de sorte qu'il frappe en retour les volontés perverses des hommes en y opposant son bras, et brise lui-même leurs tentatives avec miséricorde, comme il en a coutume.

Je vous prie de saluer de ma part le glorieux seigneur Appion et dame Eusébie, le seigneur Eudoxe et dame Grégoria [5].

II, 25

(PL : II, 35 ; MGH : II, 28)
(Avr. 592)

Grégoire remercie Jean, archevêque de Ravenne, d'avoir visité Castorius, évêque de Rimini malade, et de l'avoir accueilli à Ravenne ; qu'il le fasse venir à Rome ou l'envoie en Sicile. Il délègue à Jean le soin de ses évêques qui se trouveraient empêchés par la présence des ennemis de venir à Rome.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE RAVENNE

Le Seigneur nous commande d'aimer notre prochain comme nous-mêmes et de compatir à ses souffrances comme à nos propres maladies. Votre Fraternité s'en est

ternitas competenti sibi more Castorium fratrem coepiscopumque nostrum et prius compassione habita studuit uisitare, et eum postmodum pro excrescenti molestia corporis in Rauennati urbe suscipere. Vnde non solum nos impensae caritatis sed et Deum uobis fecistis procul dubio debitorem, qui in fratris infirmitatem condoluisse probamini, ipsumque aegrum in sui membri molestia non solum uisitasse sed etiam suscepisse. Quem quidem ipse pro simplicitate sua illic ordinare omnimodo rennuebam. Sed petentium importunitas fecit, ut contradicere nullatenus potuissem. Si autem fieri potest, multum mihi et ipsi consuletis, si eum ad me uel per Siciliam transmittatis, si tamen ei non graue iter esse perpenditis.

De episcopis uero ad nos pertinentibus, qui tamen huc pro interpositione hostium uenire non possunt, curam uestra fraternitas gerat, ita tamen ut pro causis suis ad Rauennatem urbem nullatenus reuocentur, ne eos hoc tempore uexare aut fatigare in aliquo uideamur. Sed si qua sunt quae in eis uideantur iuste reprehendi, debent semper per fraternitatis uestrae epistulas admoneri. Sin uero aliqua, quod absit, grauiora contigerint, haec ad nos subtiliter referre uos uolumus, ut inquisitionis uestrae testimonio roborati, quae legibus canonibusque conueniunt, salubri, iuuante Domino, consilio disponamus.

1. Castorius, évêque de Rimini. Cf. I, 55, 56 ; II, 11 ; V, 48. Grégoire le connaissait bien, puisqu'il avait été sous-diacre à Rome ; son élection et son ordination eurent lieu après juillet 591.

souvenue de la façon qui lui convenait en prenant soin d'abord de visiter avec compassion notre frère et collègue dans l'épiscopat Castorius [1], et ensuite de l'accueillir dans la ville de Ravenne, à cause de l'aggravation de son infirmité corporelle. C'est pourquoi vous avez fait votre débiteur, pour la charité dont vous avez fait preuve, non seulement nous-même mais également Dieu, sans aucun doute, vous qui avez prouvé votre compassion dans la maladie d'un frère et ne l'avez pas seulement visité, mais, qui plus est, recueilli malade, dans une indisposition physique. Pour ma part, j'avais refusé absolument d'ordonner cet homme en ce lieu, en raison de la faiblesse de son esprit. Mais l'insistance de ses partisans fit que je n'ai pu en aucune manière aller contre. Si cela peut se faire, vous agirez bien envers moi et envers lui en l'envoyant vers moi, fût-ce en passant par la Sicile, si 0164toutefois vous estimez qu'il peut supporter le voyage.

Au sujet des évêques qui dépendent de nous, mais qui ne peuvent venir ici à cause de la présence entre eux et nous des ennemis, que Votre Fraternité en prenne soin. De telle sorte cependant qu'ils ne soient en aucun cas convoqués à la ville de Ravenne pour leurs affaires, de peur que nous ne semblions en ce temps-ci leur causer quelque dommage ou fatigue. Mais s'il y a chez eux des choses qui paraissent devoir être objet de juste réprimande, Ta Fraternité doit toujours les admonester par lettres. Si cependant il se présente — ce qu'à Dieu ne plaise — des choses plus graves, nous voulons que vous en référiez à nous avec précision, pour que, fortifié par le témoignage de votre enquête, nous prenions une saine décision, avec l'aide de Dieu, en accord avec les lois et les canons.

<MENSE MAIO INDICTIONE X>

II, 26

GREGORIVS AD STEPHANVM CARTARIVM SICILIAE DE MONACHIS RESTITVENDIS

Scientes magnitudinem caritatis uestrae toto Dominum corde diligere, ob hoc ea quae in massis de iure quondam patriciae recordationis Iuli contra praecepta Dominica contraque canonum regulam commissa esse didicimus, ad eius necesse duximus referre notitiam, quatenus haec quae perpetrata sunt corrigi debeant, et alii deinceps temptare non praesumant. Insinuatum igitur nobis est in massa quae nuncupatur Maratodis ab abbate monasterii sancti Georgii quod in eadem situm est duos monachos refugisse, et unum quidem ex eis iam coniugem accepisse, alium autem laicum effectum saeculariter uiuere, cum nec ex familia massae homines ipsi sed esse liberi asserantur et, uel si condicionem debuissent, contra Deum erat ut, post adeptum diuini officii cultum, ad saecularem uitam atque habitum remearent. Vnde hortor ut, habita iudicis aeterni consideratione, monachos ipsos retradi sine dilatione faciatis, uti ne eorum in exemplo cum uestro, quod

1. *Chartularius* ou *cartarius*, ici haut fonctionnaire. Étienne est appelé *chartularius marinarum* en V, 38 (sans doute à cause de son rôle en Sicile) ; simplement *chartularius* en III, 3. Sur le personnage et sa fonction cf. L. CRACCO RUGGINI, « La Sicilia tra Roma e Bisanzio », dans *Storia della Sicilia*, t. 3, Naples (1982), p. 23 et 82 du tiré-à-part.

2. Nous ne savons rien d'autre sur ce monastère Saint-Georges sur le domaine Maratodis. Il est différent du monastère Saint-Georges au lieu dit *Ad sedem* en IX, 7.

3. Cf. II, 31 : *conditioni obnoxium*, et IV, 21 *conditionem loci debentes*. La formule peut s'appliquer aussi bien à des colons qu'à des esclaves.

MAI 592

II, 26

PL : II, 28 ; MGH : II, 29 - 19 mai 592

Qu'Étienne, chartulaire en Sicile, fasse revenir deux moines qui avaient quitté le monastère Saint-Georges. Qu'il veille à ce que le prêtre de ce domaine n'impose pas de nouvelles charges à ce monastère.

GRÉGOIRE A ÉTIENNE, CHARTULAIRE DE SICILE [1], AU SUJET DE MOINES A FAIRE REVENIR

Sachant que la grandeur de votre charité vous fait aimer Dieu de tout votre cœur, nous avons pour cette raison pensé qu'il fallait lui faire connaître ce que nous avons appris qui a été commis sur les domaines de la propriété de feu Julius de noble mémoire, contre les préceptes du Seigneur et contre la règle canonique, de sorte que puisse être puni ce qui a été perpétré, et que d'autres ne se permettent pas dans la suite de tenter de le faire. Il nous a donc été rapporté, par l'abbé du monastère Saint-Georges qui est situé sur le domaine appelé Maratodis [2], que deux moines se sont réfugiés sur ce domaine, que l'un des deux a déjà pris femme, et que l'autre, qui s'est fait laïc, vit de façon séculière. On affirme qu'ils ne sont pas des gens appartenant au domaine mais des hommes libres ; quand même fussent-ils liés à leur condition [3], ce serait agir contre Dieu que de revenir à la vie et à l'habit du siècle après s'être consacré au service de Dieu. C'est pourquoi je vous exhorte, prenant en considération le Juge éternel, à faire expulser sans retard ces mêmes moines, pour que la rigueur des autres mo-

absit, peccato ceterorum monasteriorum districtio dissipetur, sed magis ut in magnitudinis uestrae solaciis aliis monachis spes gerendi talia submouatur.

Asseruit etiam praedictus abba presbyterum supradictae massae nouas monasterio ipsi consuetudines uelle ponere, quae ex tempore conditi monasterii per tricennale tempus hactenus non fuerunt ; si quid enim illic munificentiae gratia a fidelibus uiris oblatum fuerat, portionem se debere percipere. Quod magnitudo uestra studeat diligenter agnoscere, et si hoc ab initio non fuit, etiam labentibus temporibus aliquid nouiter imponi non condeceat, quam maxime cum exiguae substantiae et monasterium pauperum esse didicimus, et abbatem ipsum hospitalem omnino esse multorum attestatione didicimus.

Data die XIIII Kalendarum Iuniarum indictione X.

<MENSE IVNIO INDICTIONE X>

II, 27

GREGORIVS AD MAVRICIVM ET VITALIANVM MAGISTROS MILITVM

Gloriae uestrae suscipientes epistulas Deo gratias egimus, quia de salute uestra cognouimus. Et de sollicitudine

1. On peut hésiter sur la date de cette lettre. « Si nous faisons foi à la collection *P* qui est la seule à la transmettre, nous sommes dans l'incertitude : elle s'y trouve entre les lettres II, 7 (= II, 4) et II, 29 (= II, 26), la première datée du 27 sept. 591 et la seconde du 19 mai 592. Mais si l'on fait abstraction de ces deux lettres (...) nous pensons qu'elle fut écrite vers le milieu de juin, la fête de s. Pierre y étant dite toute proche » (EWALD, *MGH*, t. I, p. 128).

2. Sur Maurice et Vitalien, maîtres de la milice, cf. II, 4, 28.

nastères ne soit pas affaiblie à cause de leur exemple et — à Dieu ne plaise — par votre faute, mais qu'au contraire le désir de pareils agissements soit ôté à d'autres moines avec l'assistance de Votre Grandeur.

L'abbé en question nous a également affirmé que le prêtre dudit domaine voulait imposer à ce monastère des coutumes nouvelles, qui ne jouissaient pas d'un usage trentenaire depuis le temps de la fondation jusqu'aujourd'hui : à savoir que si quelque chose y était offert par les fidèles à titre de don, il devait en percevoir une part. Que Votre Grandeur s'applique avec diligence à prendre connaissance de la chose ; et si ce n'a pas existé dès le début, qu'il ne soit pas permis qu'au cours des temps quelque chose de nouveau puisse être imposé, d'autant plus que nous avons appris que le monastère était pauvre et de peu de ressources, et que nous avons su également par l'attestation de nombreuses personnes que l'abbé lui-même était très hospitalier.

Donné le 14 des calendes de juin, indiction X.

JUIN 592

II, 27

PL : II, 29 ; MGH : II, 32 - Juin 592[1]

Le pape dit aux maîtres de la milice Maurice et Vitalien qu'il a craint que les soldats qui leur seraient envoyés ne tombent entre les mains d'Ariulfe, duc de Spolète. Si ce dernier approche de Rome, il les exhorte à le prendre à revers.

GRÉGOIRE A MAURICE ET VITALIEN, MAÎTRES DE LA MILICE[2]

En recevant les lettres de Votre Gloire, nous rendons grâce à Dieu de ce que nous apprenons que vous êtes

uestra multum gauisi sumus, et mox ea quae scripsistis parata fuerunt. Sed Aldio uir magnificus post aduentum hominum uestrorum nobis scripsit quia in proximo iam Ariulfus esset, et timuimus ne milites qui ad uos diriguntur in manus eius inciderent. Tamen et hic, in quantum Deus adiuuerit, contra eum filius noster gloriosus magister militum parauit se. Sed et gloria uestra, si huc perexierit ipsa hostis, quomodo consueuistis, cum auxilio Dei a dorso eius quod potestis perficite. Speramus enim in omnipotentis Dei uirtutem et in ipsius beati Petri principis apostolorum, in cuius natale sanguina effundi desiderant, quia ipsum sibi contrarium sine mora inuenient.

II, 28

GREGORIVS MAVRICIO ET VITALIANO MAGISTRIS MILITVM DE DEPRAEDATIONE

Suppliciter gloriae uestrae per filium nostrum Vitalianum, cum quo et tractaretis, et uerbo et scripto mandauimus. Vndecimo autem die mensis Iunii Ariulfus hanc epistulam quam uobis direximus transmisit. Et ideo re-

3. Aldio, *Vir magnificus,* est probablement le même, nommé *Magister militum* et *gloriosus* en IX, 103 ; nous y apprenons en effet que la cité qu'il commandait appartenait au diocèse de Venantius, évêque de Pérouse.

4. Ariulfe, duc de Spolète, cf. II, 4.

5. C'est-à-dire Castus, maître de la milice de Rome, que le pape recommande à Priscus, patrice d'Orient pour la région de Rome (III, 51, juillet 593).

6. Le 29 juin.

1. Pour la date, voir la note à la lettre précédente.
2. Cf. lettre précédente.
3. Évidemment différent du *magister militum* du même nom.

sains et saufs. Nous nous sommes beaucoup réjoui de votre sollicitude, et ce que vous avez demandé fut bientôt prêt. Mais le magnifique Aldio[3] nous a écrit après la venue de vos envoyés qu'Ariulfe[4] était déjà proche, et nous avons craint que les soldats qui vous sont envoyés ne tombassent entre ses mains. Cependant ici aussi, pour autant que Dieu lui vienne en aide, notre fils le glorieux maître de la milice[5] s'est préparé à le combattre. Votre Gloire également : si l'armée ennemie s'avance de ce côté-ci, accomplissez, avec l'aide de Dieu, ce que vous pouvez sur ses arrières, de la façon qui vous est coutumière. Notre espoir, en effet, est dans la force de Dieu tout-puissant et dans celle du bienheureux Pierre lui-même, prince des apôtres, en l'anniversaire duquel[6] (les ennemis) désirent que soit versé le sang ; car ils trouveront sans retard qu'il leur est contraire.

II, 28

PL : II, 30 ; MGH : II, 33 - Juin 592[1]

Grégoire dit à Maurice et à Vitalien, maîtres de la milice, qu'il suspecte la fidélité des habitants de Soana qui auraient traité de leur reddition avec Ariulfe duc de Spolète, de qui il le tient. Il leur ordonne, si Ariulfe marche sur Rome, de mettre au pillage ses possessions.

GRÉGOIRE A MAURICE ET VITALIEN, MAÎTRES DE LA MILICE, AU SUJET D'UN PILLAGE[2]

Nous avons adressé une demande instante à Votre Gloire, verbalement et par écrit, par notre fils Vitalien[3], avec lequel vous allez aussi délibérer. Car le 11 juin Ariulfe a fait remettre cette lettre que nous vous avons envoyée. En la lisant à votre tour, voyez donc si les

legentes eam uidete si in fide sua Suanenses quam rei publicae promiserunt perstiterunt. Obsides dignos de quibus possitis confidere ab eis percipite, et insuper denuo sacramentis obstringite, reddentes eis quod loco pignoris sustulistis, et sermonibus uestris eos sanantes. Si autem manifestissime cognoueritis eos cum Ariulfo de sua subditione locutos fuisse uel certe obsides ei dedisse, sicut nos Ariulfi epistula quam uobis direximus dubios reddidit, salubri consilio pertractantes, ne in aliquo anima uestra uel nostra de sacramentis grauetur, quicquid utile rei publicae iudicaueritis peragite. Sed ita faciat gloria uestra ut neque sit aliquid unde possimus ab aduersariis reprehendi, neque in quo utilitas rei publicae exigit, quod auertat Dominus, neglegatur. Praeterea, gloriosi filii, estote solliciti, quia quantum comperi hostem collectam habet, et in Narnias dicitur residere, ut si hic cursum, Deo sibi irato, mittere uoluerit, uos loca ipsius, quantum uos Dominus adiuuauerit, depraedate, aut certe sculcas quas mittitis sollicite requirant, ne dolens factum ad uos discurrat.

MENSE IVLIO INDICTIONE X

II, 29

GREGORIVS IVSTINO PRAETORI
DE LEONE EPISCOPO SVSCIPIENDO

Habet hoc proprium antiqui hostis inuidia ut, quos in prauorum actuum perpetrationem, Deo sibi resistente,

4. Soana, ville d'Étrurie.

5. Narni, ville d'Ombrie menacée par les Lombards ; cf. II, 2 (sept. 591) et V, 36 (juin 595). Voir note à II, 2. Narni reçut une garnison romaine (V, 36).

1. Sur Justin, préteur de Sicile, cf. I, 2.

habitants de Soana[4] ont persévéré dans la fidélité qu'ils avaient promise envers la République. Recevez d'eux des otages qui vous offrent toute garantie, et, de plus, liez-les par serment, leur rendant ce que vous avez reçu à titre de gage et les apaisant par vos paroles. Mais si vous apprenez de façon évidente qu'ils ont parlé avec Ariulfe de leur reddition, ou du moins qu'ils lui ont donné des otages, comme nous nous en doutons d'après la lettre d'Ariulfe que nous vous avons envoyée, alors, après mûre et saine délibération, pour que votre âme et la nôtre ne portent pas la responsabilité des serments, accomplissez tout ce que vous aurez jugé utile à la République. Mais que Votre Gloire fasse en sorte qu'il n'y ait rien que puissent nous reprocher nos adversaires, et rien qui fasse négliger ce que requiert le bien de l'État, ce qu'à Dieu ne plaise. Également, glorieux fils, soyez attentifs, car pour autant que je l'ai entendu dire, l'armée ennemie se trouve rassemblée et, dit-on, se tient à Narni[5] ; de la sorte, si elle veut, sous la colère divine, poursuivre sa course jusqu'ici, mettez ses possessions au pillage, dans la mesure où Dieu vous viendra en aide, ou du moins qu'ils soient inquiétés par les troupes que vous envoyez, pour que ne vous arrive un fait affligeant.

JUILLET 592

II, 29

PL : II, 33 ; MGH : II, 30 - 5 juillet 592

Grégoire recommande au préteur de Sicile, Justin, l'évêque de Catane, Léon, innocenté de fausses accusations.

GRÉGOIRE AU PRÉTEUR JUSTIN[1]
POUR QU'IL ACCUEILLE L'ÉVÊQUE LÉON

L'envie de l'ancien adversaire a ceci en propre que ceux qu'il ne peut pas tromper dans la perpétration

decipere non ualet, opiniones eorum falsa ad praesens simulando dilaceret. Quoniam igitur quaedam contra sacerdotale propositum de Leone fratre et coepiscopo nostro sinister rumor asperserat, utrum uera essent districta diutius fecimus inquisitione perquiri, et nullam in eo de his quae dicta fuerant culpam inuenimus. Sed ne quid uideretur omissum, aut nostro potuisset cordi dubium remanere, ad beati Petri sacratissimum corpus districta eum ex abundanti fecimus sacramenta praebere. Quibus praestitis, magna sumus exsultatione gauisi, quod huiuscemodi innocentia eius euidenter enituit. Pro qua re gloria uestra praedictum uirum cum omni caritate suscipiat, et reuerentiam ei, qualem sacerdoti decet, exhibeat ; nec quaedam cordibus remaneat de his quae iam sunt purgata dubietas. Sed ita suprascripto uos episcopo deuotissime oportet in omnibus adhaerere, ut congrue decenterque Deum in eius persona uideamini cuius minister est honorare.

Data die III Nonarum Iuliarum indictione X.

II, 30

GREGORIVS EVSEBIO ABBATI
DE SVBIECTIONE EPISCOPI SVI

Credat mihi caritas tua quia ualde contristatus sum de tristitia tua, ac si in te ipse iniuriam pertulissem. Sed

2. Sur Léon, évêque de Catane, dont parle ici Grégoire, cf. I, 70, note 6. Léon vint à Rome pour la fête de saint Pierre, 29 juin 592, selon l'ordre qu'il en avait reçu. Il prêta serment et cette lettre lui fut remise.

1. Il n'est pas dit quel monastère dirigeait Eusèbe, abbé en Sicile : peut-être à Syracuse. Cf. II, 48, 50, datées du même mois et certainement écrites à la même époque.

d'actes mauvais parce que Dieu lui résiste, il déchire maintenant leur réputation en simulant des choses fausses. Or une certaine méchante rumeur s'étant répandue contre la conduite sacerdotale de notre frère et collègue dans l'épiscopat Léon [2], nous avons fait longuement rechercher par une rigoureuse enquête si ces choses étaient vraies, et nous n'avons trouvé en lui aucune faute au sujet de ce qui avait été raconté. Mais, afin que rien ne semble avoir été omis, et pour qu'un doute ne puisse demeurer dans notre cœur, nous lui avons, au-delà de ce qui est nécessaire, fait formellement prêter serment sur le corps très saint du bienheureux Pierre. Ce serment ayant été prêté, nous avons été rempli d'une très grande joie de ce que son innocence ait de cette façon brillé avec évidence. Pour cette raison, que Votre Gloire reçoive cet homme avec grande charité, et lui témoigne le respect dû à un évêque. Et qu'aucun doute ne demeure dans les cœurs au sujet de choses maintenant dissipées. Mais il faut qu'en tout vous vous associiez à cet évêque avec le plus grand dévouement, afin qu'on voie qu'en sa personne vous honorez dignement et comme il convient Dieu dont il est le ministre.

Donné le 3e jour des nones de juillet, indiction X.

II, 30

PL : II, 36 ; MGH : II, 31 - Juillet 592

Il reproche à l'abbé Eusèbe d'avoir refusé la communion que lui offrait Maximien, évêque de Syracuse. Il lui fait remettre cent sous par le sous-diacre Pierre.

GRÉGOIRE A EUSÈBE, ABBÉ [1], A PROPOS
DE SA RÉCONCILIATION AVEC SON ÉVÊQUE

Que Ta Charité m'en croie : j'ai été très contristé de ta propre tristesse, comme si j'avais moi-même souffert

cum postmodum agnoui quia, etiam reddente reuerentissimo uiro fratre et coepiscopo nostro Maximiano gratiam atque communionem, tua dilectio ab eo communicari nolebat, cognoui et illud prius iustum fuisse quod factum est. Seruorum Dei humilitas in afflictionis tempore debet apparere. Qui uero se contra praepositos suos erigunt, profecto ostenditur quia serui Dei esse contemnunt. Et quidem ab illo hoc quod factum est fieri minime debuit, a te tamen debuit omnia humiliter suscipi ; et rursum cum gratiam reddebat, ad eum cum gratiarum actione debuit occurri. Quod quia ita a te factum non est, ad hoc cognosco quia nobis omnino lacrimarum opus est. Non enim grande est his nos esse humiles a quibus honoramur, quia hoc et saeculares quilibet faciunt, sed illis maxime esse humiles debemus a quibus aliqua patimur. Psalmista dicit : *Vide humilitatem meam de inimicis meis*. Nos cuius uitae sumus, qui humiles esse etiam patribus nolumus ? Proinde, dilectissime fili, rogo ut omnis amaritudo de corde tuo transeat, ne fortasse finis uicinus sit, et antiquus hostis per iniquitatem discordiae uiam regni caelestis intercludat.

Praeterea centum solidos per Petrum subdiaconem dilectioni tuae dare fecimus, quod peto ut absque iniuria sui suscipiat.

2. Évêque de Syracuse.
3. C'est-à-dire que le geste de l'évêque était juste.
4. *Ps.* 9, 14.
5. Il en donne l'ordre à Pierre dans la lettre II, 50.

en toi l'offense reçue. Mais lorsqu'ensuite j'ai appris que, même après que le très révérend Maximien, notre frère et collègue dans l'épiscopat[2], t'eut rendu ses bonnes grâces et sa communion, Ta Dilection a refusé cette communion, alors j'ai compris que ce qui a été fait était dès l'abord juste[3]. L'humilité des serviteurs de Dieu doit se montrer au temps de l'affliction. Mais ceux qui se dressent contre leurs supérieurs montrent immédiatement qu'ils méprisent leur qualité de serviteurs de Dieu. Certes, de sa part ce qu'il a fait ne devait pas être fait ; de la tienne cependant il fallait que tout fût reçu humblement. Et ensuite, quand il te rendait ses bonnes grâces, il aurait fallu aller au-devant de lui avec actions de grâces. Puisque tu n'a pas fait cela, je reconnais par là que nous devons en avoir un sujet de larmes. En effet ce n'est pas grand chose que nous soyons humbles envers ceux par lesquels nous sommes honorés ; car cela, même tous les séculiers le font. Mais nous devons être humbles surtout envers ceux qui nous affligent. Le psalmiste dit : « Vois mon humilité en face de mes ennemis »[4] ; et nous, quelle vie menons-nous, nous qui ne voulons pas même être humbles en face de nos pères ? C'est pourquoi, fils très cher, je t'en prie : que toute amertume quitte ton cœur, de peur que par hasard la fin ne soit proche et que l'ancien adversaire ne ferme le chemin du royaume céleste par l'iniquité de la discorde.

Par ailleurs, nous avons fait donner à Ta Dilection par le sous-diacre Pierre[5] cent sous que je te demande de recevoir sans en être offensé[6].

6. Cf. IX, 127 : même délicatesse de Grégoire à faire un cadeau qui ne soit pas offensant, surtout, dans le cas présent, après avoir adressé des reproches.

II, 31

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO SQVILLACINO DE ORDINIBVS SACRIS

Pastoralis officii cura nos admonet destitutis ecclesiis proprios constituere sacerdotes, qui gregem Dominicum pastorali debeant sollicitudine gubernare. Propterea te Iohannem ab hostibus captiuatae Lissitanae ciuitatis episcopum in Squillacina ecclesia cardinalem necesse duximus constituere sacerdotem, ut et susceptam semel animarum curam intuitu futurae retributionis impleas, et licet a tua, hoste imminente, depulsus sis, aliam quae a pastore uacat debeas ecclesiam gubernare, ita tamen ut, si ciuitatem illam ab hostibus liberam effici et, Domino protegente, ad priorem statum contigerit reuocari, in eam in qua prius ordinatus es ecclesiam reuertaris. Sin autem praedicta ciuitas continua captiuitatis calamitate premitur, in hac in qua et a nobis incardinatus es debeas ecclesia permanere. Praecipimus autem ne umquam illicitas ordinationes facias, ne bigamum aut qui uirginem non est sortitus uxorem aut ignorantem litteras uel in qualibet parte corporis uitiatum, paenitentem uel curiae aut cuili-

1. Le texte de cette lettre est à peu près identique à la formule du *Lib. diurn.*, ms. Clar. 6.

2. A l'évêque Jean, Grégoire écrivit également II, 32 et VIII, 32.

3. Lissus, ville d'Illyrie appartenant à la Provincia Praevalitana, sur l'Adriatique ; aujourd'hui Alessio près de Durazzo.

4. Ces ennemis sont certainement les Avares et les Slaves dont il est question en I, 43 et II, 20 (notes).

5. *Cardinalis*. Cf. I, 77, n. 3.

6. Squillacium ou Scyllacium (cf. VIII, 32), aujourd'hui Squillace, anciennement ville du Bruttium, aujourd'hui de la Calabre.

7. En août 598 (VIII, 32) Jean gouvernait encore l'Église de Squillace. Ensuite il n'est plus question de lui.

II, 31

PL et MGH : II, 37 - Juill. 592

Grégoire met à la tête de l'Église de Squillace Jean, évêque d'Alessio, tant que son Église, dont il a été chassé, sera aux mains des ennemis.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE SQUILLACE, A PROPOS D'ORDINATIONS [1]

Le soin de la charge pastorale nous demande d'instituer sur les Églises qui en sont dépourvues des évêques propres, qui doivent gouverner le troupeau du Seigneur avec la sollicitude d'un pasteur. C'est pourquoi toi, Jean [2], évêque de la cité d'Alessio [3] tombée entre les mains de l'ennemi [4], nous avons été amené par la nécessité à t'instituer l'évêque propre [5] de l'Église de Squillace [6], pour que tu y remplisses la charge du soin des âmes une fois que tu l'auras reçue, en vue de la rétribution future ; et bien que tu aies été chassé de ton Église par l'arrivée imminente de l'ennemi, tu auras à gouverner une autre Église qui manque de pasteur, de telle sorte toutefois que, s'il arrive que ta cité soit libérée des ennemis et, par la protection de Dieu, retourne à son état antérieur, tu reviendrais dans cette Église dans laquelle tu fus d'abord ordonné [7]. Mais si cette cité continue d'être accablée par la calamité de l'occupation ennemie, tu devras demeurer dans celle où tu as aussi été incardiné [8] par nous. Nous ordonnons cependant que jamais tu ne fasses d'ordinations illicites, que tu ne permettes pas de faire accéder aux ordres un homme remarié, ou qui n'a pas reçu une épouse vierge, ou un illettré, ou un homme affecté d'une tare en quelque partie que ce soit de son corps, un

8. *Incardinatus :* cf. la note sur *cardinalis* (I, 77, n. 3).

bet conditioni obnoxium ad sacros ordines permittas accedere. Sed si quos huiusmodi reppereris, non audeas promouere. Afros passim uel incognitos peregrinos ad ecclesiasticos ordines tendentes nulla ratione suscipias, quia Afri quidem aliqui Manichaei, aliqui rebaptizati, peregrini uero plurimi etiam in minoribus ordinibus constituti fortiori de se praetendisse honori saepe probati sunt. Admonemus etiam fraternitatem tuam ut in commissis sibi animabus sollerter inuigilet, et animarum magis lucris quam commodis uitae praesentis intendat. In continendis ac disponendis ecclesiae rebus diligens exsistat, ut omni ex parte susceptum digne te gessisse pastoris officium uenturus iudex, cum ad iudicandum uenerit, debeat approbare.

II, 32

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO SQVILLACINO

Obitum antistitis directa relatio nobis patefecit. Quapropter uisitationis destitutae ecclesiae fraternitati tuae operam sollemniter delegamus. Quam ita te conuenit exhibere, ut nihil de prouectionibus clericorum, ornatu ministeriisque, et cetera.

9. *Conditio = servitus,* l'état servile ou colonaire. Cf. II, 26, n. 3. *Curiae obnoxium :* les curiales ne pouvaient en principe échapper à leur condition. Toutefois depuis le IVe siècle ils pouvaient entrer dans les ordres sacrés à condition de se trouver un remplaçant ou d'abandonner leur fortune ; cf. A. PIGANIOL, *l'Empire chrétien,* Paris 1972^2^, p. 395.

10. C'est-à-dire donatistes.

1. Voir lettre précédente.

2. La formule de cette lettre se trouve dans le *Lib. diurn.*, cf. II, 22, n. 1.

3. *Suppléer :* ne soit usurpé par qui que ce soit, etc. Cf. II, 22 ; VII, 16, etc. Le Registre s'attachant plus aux faits qu'aux formules n'a pas transmis la fin de la lettre qui se trouvait au formulaire.

pénitent ou celui qui aurait un empêchement pour appartenir à une curie ou du fait de sa condition [9]. Si donc tu en trouves de ce genre, ne te permets pas de les promouvoir. Ne reçois pour aucun motif des Africains indistinctement, ou des étrangers inconnus qui désirent les ordres ecclésiastiques. Car parmi les Africains quelques-uns sont manichéens, quelques-uns rebaptisés [10] ; quant aux étrangers, il a souvent été prouvé qu'un grand nombre, même constitués dans les ordres mineurs, prétendent pour eux à un rang plus élevé. Nous engageons aussi Ta Fraternité à veiller avec soin sur les âmes à elle confiées, et à s'appliquer davantage au gain des âmes qu'aux facilités de la vie présente. Qu'elle soit diligente dans la conservation et la disposition des biens de l'Église, pour que le Juge qui doit venir, lorsqu'il viendra siéger, puisse estimer que tu as géré de façon digne en tous points l'office de pasteur que tu as reçu.

II, 32

PL : II, 38 ; MGH : II, 39 - Juill. 592

Jean, évêque de Squillace, devra faire la visite de l'Église de Crotone.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE SQUILLACE [1]

Nous avons directement appris [2] avec certitude le décès de l'évêque. C'est pourquoi nous déléguons solennellement à Ta Fraternité le soin de la visite de l'Église orpheline. Il convient que tu l'effectues de telle sorte que rien de ce qui concerne les promotions des clercs, les revenus, les ornements, les vases sacrés, etc. [3]

II, 33

GREGORIVS CLERO ORDINI ET PLEBI CONSISTENTI COTRONAE

Vestri antistitis obitum cognoscentes, curae nobis fuit destitutae ecclesiae uisitationem fratri et coepiscopo nostro Iohanni sollemniter delegare. Cui dedimus in mandatis ut nihil de prouectionibus clericorum, reditu, ornatu ministeriis et cetera.

II, 34

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO RAVENNA

Iurgantium controuersias celeri sententia terminare et aequitati proculdubio conuenit et uigori. Quia ergo Vuilandus lator praesentium fraternitatis tuae cognitionem implorat, diaconem Gauinianum, contra quem se habere causam commemorat, fraternitas tua ad suum faciat accersire iudicium. Et amota dilatione, causae ueritatem subtili inquisitione discutiat, et quaecumque iustitiae ordo dictauerit ac tua fuerit sententia definitum, et obseruare et implere partes modis omnibus compellantur.

1. Cette formule se retrouve en IV, 39 ; V, 22 ; IX, 82, 101, 140, 186 ; XIII, 15, 18.

2. Sur Jean, voir lettre précédente.

3. ... ne soit usurpé par qui que ce soit etc. Cf. lettre précédente, n.3.

---

1. Sur Jean, cf. II, 48.

II, 33

PL : II, 39 ; MGH : II, 40 - Juill. 592

Il annonce au clergé et aux fidèles de Crotone qu'il a désigné Jean, évêque de Squillace, pour être leur visiteur.

GRÉGOIRE AU CLERGÉ, AU SÉNAT ET AU PEUPLE DE CROTONE

Ayant appris le décès de votre évêque[1], nous avons eu soin de déléguer solennellement la visite de l'Église orpheline à Jean[2], notre frère et collègue dans l'épiscopat. Nous lui avons mandé que rien de ce qui concerne les promotions des clercs, les revenus, les ornements et vases sacrés, etc.[3]

II, 34

PL : II, 40 ; MGH : II, 41 - Juill. 592

Il délègue à l'archevêque Jean de Ravenne le jugement de la cause de Wilandus contre le diacre Gavinien.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE RAVENNE[1]

Il convient de mettre un terme par une prompte sentence aux litiges de ceux qui ont un différend, et ceci avec justice et vigueur. Puis donc que Wilandus, porteur des présentes, supplie que tu connaisses de sa cause, que Ta Fraternité fasse paraître à son tribunal le diacre Gavinien, avec lequel il dit avoir un différend. Et, tous délais écartés, qu'elle juge de la vérité de l'affaire par une recherche minutieuse, et, quoi que ce soit qu'aura dicté la justice et qu'aura réglé ta sentence, que les parties soient forcées par tous les moyens de l'observer et de l'accomplir.

II, 35

GREGORIVS FELICI EPISCOPO DE ACROPOLIM VISITATORI PROVINCIAE LVCANIAE

Quoniam Velina, Buxentina et Blandana ecclesiae, quae tibi in uicino sunt constitutae, sacerdotis noscuntur uacare regimine, propterea fraternitati tuae earum sollemniter operam uisitationis iniungimus, illud prae omnibus commonentes ut, ubicumque praefatarum ecclesiarum siue dioceseos earum uel diacones siue religiosae personae inuentae fuerint, districte ac canonice ut uiuant modis omnibus studebis. Nec passim eis in qualibet re sit excedendi licencia. Sed tuo moderamine atque prouisione inculpabiliter in qua sunt conuersatione uel habitu perseuerent, sciturus quia, si quid secus accesserit, tuo neglectui modis omnibus imputari. Presbiteros quoque uel diacones, si in aliquibus ecclesiis praeuideris ordinandos, si tales personae fuerint qui canonicis regulis uel uitae qualitate nullomodo reprobentur, habebis per omnia ordinandi licentiam. Ministeria uero earundem ecclesiarum ubi sint recondita, sollicita indagatione perquire. Quibus repertis ad nostram notionem perducere festinato, ut cognoscentes, quid fiendum sit adiutore Domino disponamus.

1. Sur Félix nous ne savons rien par ailleurs. Acropolis, aujourd'hui Agropoli près de Salerne, en Lucanie.

2. Le formulaire que suit cette lettre ne se retrouve pas ailleurs dans le Registre.

3. Velia, l'antique Élée, près de Castellamare della Bruca.

4. Buxentum, non loin de Salerne, aujourd'hui Policastro.

II, 35

PL : II, 43 ; MGH : II, 42 - Juill. 592

A Félix, évêque d'Agropoli, est confiée la visite des Églises de Velia, Buxeatum, et Blanda.

GRÉGOIRE A FÉLIX, ÉVÊQUE D'AGROPOLI, VISITEUR DE LA PROVINCE DE LUCANIE [1]

[2]Puisque les Églises de Velia [3], Buxentum [4] et Blanda [5], qui se trouvent dans ton voisinage, manquent, nous le savons, du gouvernement d'un évêque, nous enjoignons donc solennellement à Ta Fraternité d'en faire la visite. Avant tout, nous te recommandons que, partout où se trouveraient dans ces Églises ou dans leurs diocèses des diacres ou des personnes religieuses, tu veilles par tous les moyens à ce qu'ils vivent de façon régulière et selon les canons. Que licence ne leur soit pas accordée indistinctement d'être en faute en quoi que ce soit. Mais sous ton contrôle et comme tu y pourvoiras, qu'ils persévèrent sans reproche dans leur genre de vie et leur comportement, car tu dois savoir que, si l'un d'eux se conduit autrement qu'il ne faut, cela sera certainement imputé à ta négligence. Si tu prévois aussi que des prêtres et des diacres doivent être ordonnés dans quelques églises, tu auras toute licence de les ordonner s'ils sont tels que ne les en empêchent en aucune façon ni les règles canoniques ni leur manière de vivre. Quant aux vases sacrés de ces églises, fais une enquête soigneuse pour rechercher où ils seraient conservés. Ceux-ci une fois trouvés, hâte-toi de nous le faire connaître, pour que, en connaissance de cause, nous décidions, avec l'aide de Dieu, ce qu'il faut faire.

5. Blanda, ville de Lucanie.

II, 36

GREGORIVS LVCILLO EPISCOPO DE MELITA

Officii nostri decet ualde praepositum subiectis magnopere suadere ut rebus debeant seruare fidem in placitis, ne, dum inconsiderate lucrandi rapiuntur studio, pacificam uertant conuentionem in iurgium. Peruenit itaque ad nos fraternitatis tuae clericos terras Africanae tenentes ecclesiae, quod pensionem earundem possessionum dare contemnant. Quod si uerum est et ad fraternitatis tuae haec sunt perlata notitiam, tua in hoc desidia eorum culpa nutrita est. Ob quam rem scriptis te praesentibus admonemus quatenus ad persoluendam pensionem nulla mora nullaue excusatione eosdem clericos uti permittas. Sed si fidem honestatis contemplatione seruare postponunt, tua districtione compulsi, quae rationi conueniunt cogantur implere. Nam si huius rei ad nos denuo querella recurrerit, et de te aliam habere aestimationem incipimus et in illos ut dignum est uindicamus.

1. Lucillus sera déposé pour ses fautes en octobre 598 (IX, 25). Son successeur sera Trajanus, mentionné en septembre ou octobre 599 (X, 1).

II, 36

PL : II, 44 ; MGH : II, 43 - Juill. 592

Que Lucillus, évêque de Malte, oblige ceux de ses clercs qui détiennent des biens de l'Église d'Afrique à en payer les rentes.

GRÉGOIRE A LUCILLUS, ÉVÊQUE DE MALTE[1]

Il convient tout à fait que celui qui est préposé à notre office fasse tout pour persuader ceux qui lui sont soumis qu'il doivent observer la bonne foi dans les contrats, afin d'éviter que, entraînés par une recherche inconsidérée du gain, ils ne transforment une convention pacifique en une source de litige. Or il nous est parvenu que des clercs de Ta Fraternité détenant des terres de l'Église d'Afrique dédaignent de payer la rente de ces biens. Si cela est vrai et si ces faits ont été portés à la connaissance de Ta Fraternité, leur faute s'est nourrie de ton inertie à ce sujet. C'est pour cela que nous t'avertissons par la présente lettre de ne permettre à ces clercs d'user d'aucun délai, d'aucune excuse, dans le paiement intégral de cette rente. Mais s'ils remettent, par souci de leur réputation, l'observation de la bonne foi, alors, pressés par ta sévérité, qu'ils soient forcés d'accomplir ce que commande la raison. Car, s'il nous revient de nouveau une plainte à ce propos, nous commencerons d'avoir à ton sujet une autre opinion, et, envers eux, nous sévirons comme il convient.

II, 37

GREGORIVS BENENATO EPISCOPO

Et temporis qualitas et uicinitas nos locorum inuitat ut Cumanam atque Misenatium unire debeamus ecclesias, quoniam nec longo a se itineris interuallo seiunctae sunt nec, peccatis facientibus, tanta populi multitudo est, ut singulos sicut olim fuit habere debeant sacerdotes. Quia igitur Cumani castri sacerdos cursum uitae huius expleuit, utramque nos ecclesiam praesentis auctoritatis pagina unisse tibique commisisse cognosce, propriumque te utrarumque ecclesiarum scito esse pontificem. Et quaeque tibi de earum patrimonio uel cleri ordinatione siue promotione iuxta canonum statuta uisa fuerint ordinare atque disponere, habebis ut proprius reuera sacerdos liberam ex nostrae auctoritatis consensu atque permissione licentiam. Vbi uero commodius ac utilius esse prospexeris habitato, ita sane ut alteram ecclesiam, a qua corporaliter ad praesens es absens, sollicita prouidentique cura disponas, quatenus diuina illic mysteria sollemniter, auxiliante Domino, peragantur. Fraternitas ergo tua tanto in adhortatione populi lucrandisque animabus sollicitiori cura semper inuigilet, quanto se unitarum ecclesiarum gubernationis onera suscepisse cognoscit.

1. Sur Benenatus évêque de Misène, et sur l'objet de cette lettre, voir II, 22.

2. Liberius : cf. II, 22.

II, 37

PL : II, 45 ; MGH : II, 44 - Juill. 592

Grégoire unit au diocèse de Misène, dont Benenatus est évêque, celui de Cumes dont l'évêque est décédé.

GRÉGOIRE A BENENATUS, ÉVÊQUE [1]

Les circonstances du temps et la proximité des lieux nous invitent à unir les Églises de Cumes et de Misène, parce qu'elles ne sont pas séparées l'une de l'autre par une grande distance de chemin, et que, à cause des péchés, il n'y a pas une multitude de peuple telle qu'elles doivent avoir chacune un évêque comme autrefois. Donc, puisque l'évêque du *castrum* de Cumes [2] a achevé la course de sa vie, apprends que par l'autorité de la présente lettre l'une et l'autre Église sont unies et te sont confiées ; et sache que tu es le propre pontife de l'une et de l'autre. Et tout ce qu'il t'aura semblé bon d'ordonner et de disposer au sujet de leur patrimoine et de l'ordination ou de la promotion des clercs, selon la règle des canons, tu en auras licence librement, en tant qu'évêque vraiment propre, de par le consentement et la permission de notre autorité. Réside là où tu verras que c'est plus commode et plus utile, de telle sorte toutefois que l'autre Église dont tu es alors corporellement absent, tu la régisses avec sollicitude et prudence, et qu'ainsi, avec l'aide de Dieu, les divins mystères y soient célébrés solennellement. Que Ta Fraternité veille donc toujours d'autant plus soigneusement à la prédication et au gain des âmes, qu'elle sait qu'elle a reçu la charge du gouvernement d'Églises unies.

II, 38

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO RAVENNA

Quod multis uestrae beatitudinis minime respondi, non hoc topori meo sed languori deputate. Quia, peccatis meis facientibus, eo tempore, quo Ariulfus ad Romanam urbem ueniens alios occidit, alios detruncauit, tanta maestitia affectus sum, ut in coli molestiam caderem. Valde autem mirabar quid esset quod illa mihi notissima sollicitudo uestrae sanctitatis huic urbi meisque necessitatibus minime prodesset. Sed scriptis uestris discurrentibus agnoui uos quidem sollicite agere sed tamen apud quem agere non habere. Peccatis ergo hoc meis reputo, quia iste, qui nunc interest, et pugnare contra inimicos nostros dissimulat et nos facere pacem uetat, quamuis iam modo, etiam uelit, facere omnino non possumus, quia Ariulfus exercitum Auctarit et Nordulfi habens eorum sibi dari precaria desiderat, ut nobiscum loqui aliquid de pace dignetur.

De causa uero episcoporum Histriae omnia quae mihi uestra fraternitas scripsit ita esse iam ante deprehendi in his iussionibus, quae ad me a piissimis principibus ue-

1. Sur Jean, cf. I, 35.
2. Ariulfe, duc lombard de Spolète.
3. C'est-à-dire envers l'exarque byzantin de Ravenne, Romanus ; cf. I, 32 (fév. 591) ; V, 36 (juin 595) où Grégoire rappelle ces événements.
4. Il s'agit de Romanus.
5. Auctarit et Nordulfe, ducs lombards, semble-t-il, et non roi pour Auctarit et patrice pour Nordulfe, comme certains l'ont pensé.
6. *Precarium* qui désigne en X, 8 un tribut, en IX, 132 et 134 la solde, semble avoir ici ce second sens : Ariulfe réclamerait à Grégoire la solde que les troupes d'Auctarit et Nordulfe avaient déjà reçue du pape (les Mauristes assimilent ici le *precarium* à la *roga* mentionnée plus loin).

II, 38

PL : II, 46, MGH : II, 45 - Juill. 592

Lettre à Jean, archevêque de Ravenne, sur des sujets divers, notamment la paix avec les Lombards, l'affaire des évêques d'Istrie, le rachat des captifs de Fanum, l'archevèque Natalis de Salone, et l'évêque Malchus qui doit lui rendre les comptes du patrimoine de Dalmatie.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE DE RAVENNE [1]

Que je n'aie pas répondu à plusieurs lettres de Votre Béatitude, n'attribuez pas cela à mon indifférence mais à ma fatigue. A cause de mes péchés en effet, lorsqu'Ariulfe [2] marchant sur la ville de Rome tuait les uns, décapitait les autres, j'ai été affecté d'une telle tristesse que je suis tombé dans un mal d'intestins. Je m'étonnais beaucoup de ce que cette sollicitude de Votre Sainteté, qui m'est bien connue, n'était d'aucun secours à cette ville et à mes besoins. Mais j'ai appris par vos lettres, l'une après l'autre, que vous agissez, certes, avec zèle et cependant que vous ne le pouvez envers qui il le faudrait [3]. J'attribue donc cela à mes péchés, puisque celui-là [4] qui est en place maintenant feint de combattre contre nos ennemis, tout en nous empêchant de faire la paix, bien que déjà maintenant, même le voudrait-il, nous ne pouvons pas du tout la faire, parce qu'Ariulfe qui a les troupes d'Auctarit et de Nordulfe [5] désire que leur soit payée leur solde [6] pour daigner parler de paix avec nous.

En ce qui concerne les évêques d'Istrie [7], tout ce que Votre Fraternité m'a écrit, je m'en étais déjà aperçu auparavant d'après ces ordres qui me sont venus du très

7. Grégoire avait convoqué à Rome des évêques d'Istrie avec Sévère évêque d'Aquilée, à cause du schisme des Trois-Chapitres (cf. I, 16)

nerunt, quatenus me interim ab eorum compulsione suspenderem. Ego quidem pro his quae scripsistis zelo atque ardori uestro ualde congaudeo, debitoremque me uobis multipliciter factum profiteor. Scitote tamen quia de eadem re serenissimis dominis cum summo zelo et libertate rescribere non cessabo. Mouere autem uos non debet praefati excellentissimi uiri Romani patricii animositas, quia nos quantum eum loco et ordine praeimus, tantum si qua sunt eius leuia tolerare mature et grauiter debemus.

Si quando tamen est aliquando locus optinendi, agat apud eum fraternitas uestra, ut pacem cum Ariulfo, si ad aliquid parum possumus, faciamus, quia miles de Romana urbe tultus est, sicut ipse nouit. Theodosiaci uero qui hic remanserunt, rogam non accipientes, uix ad murorum quidem custodiam se accommodant, et destituta ab omnibus ciuitas, si pacem non habet, quomodo subsistet ?

Praeterea de puella, de qua scripsistis nobis, quae de captiuitate redempta est, ut requiri qualiter orta sit debuisset, sciat sanctitas uestra quia ignota persona non facile inuestigari potest. Illud autem quod dicitis ut is qui ordinatus est iterum ordinetur, ualde ridiculum est et ab ingenii uestri consideratione extraneum, nisi forte quod exemplum ad medium deducitur, de quo et ille iudicandus est qui tale aliquid fecisse perhibetur. Absit enim a fraternitate uestra sic sapere. Sicut enim baptizatus semel baptizari iterum non debet, ita qui consecratus est semel in eodem ordine iterum non ualet conse-

8. Cette lettre, si elle a réellement été écrite, n'est pas conservée au Registre.

9. Cf. V, 36, I, 76 s.

10. La légion Théodosienne, du nom de Thédose fils de l'empereur Maurice.

11. *Roga* = *stipendium*, la solde.

12. Grégoire, en V, 36, en loue le préfet du prétoire et Castus, maître de la milice.

pieux prince, de sorte qu'en attendant je surseoirai à sa mise en demeure. Quant à moi, pour ce que vous m'avez écrit, je me réjouis certes beaucoup de votre zèle et de votre ardeur, et je me proclame votre débiteur de multiples façons. Sachez cependant que je ne cesserai pas d'écrire à nouveau [8] sur ce même sujet au sérénissime seigneur avec grand zèle et en toute liberté. L'animosité du susdit excellentissime patrice Romanus ne doit pas vous émouvoir, parce que autant nous l'emportons sur lui par le rang et le caractère sacré, autant, s'il y a chez lui de la légèreté, nous devons le supporter avec maturité et gravité.

S'il se présente cependant un jour une occasion d'obtenir cela, que Ta Fraternité agisse avec lui de sorte que nous fassions la paix avec Ariulfe, pour peu que nous y puissions quelque chose, parce que les troupes ont abandonné la ville de Rome [9], comme il l'a su lui-même. Or les Théodosiens [10] qui sont restés ici ne recevant pas leur solde [11], c'est à peine s'ils se résignent à garder les remparts [12] ; et la cité abandonnée de tous, si elle n'a pas la paix, comment subsistera-t-elle ?

Par ailleurs, à propos de la jeune fille rachetée de captivité au sujet de laquelle vous nous avez écrit pour que l'on puisse faire des recherches sur son origine, que Votre Sainteté sache qu'on ne peut facilement se renseigner sur une personne inconnue. Ce que vous me dites de celui qui, ordonné, devrait de nouveau recevoir l'ordination, est parfaitement ridicule et étranger à ce que je connais de votre sagacité, à moins peut-être qu'on ne tire de là un exemple au moyen de quoi celui-là aussi doit être jugé que l'on dit avoir fait pareille chose. Loin de Votre Fraternité cette sagesse-là ! De même que celui qui a été une fois baptisé ne doit pas être baptisé à nouveau, de même qui a été consacré une fois ne peut être de nouveau consacré dans le même ordre. Mais si

crari. Sed si quis cum leui forsitan culpa ad sacerdotium uenit, pro culpa paenitentia indici debet et tamen ordo seruari.

De Neapolitana uero urbe excellentissimo exarcho instanter imminete. Quia Arogis, ut cognouimus, cum Ariulfo se fecit, et reipublicae contra fidem uenit, et ualde insidiatur eidem ciuitati, in qua si celeriter dux non mittitur omnino iam inter perditas habeatur.

De hoc uero quod dicitis incensae ciuitati Seueri scismatici elemosynam esse mittendam, idcirco ita uestra fraternitas sentit, quia quae contra nos praemia in palatio mittat, ignorat. Quae etsi non transmitteret, nobis considerandum fuit quia misericordia prius fidelibus ac post est ecclesiae hostibus facienda. Iuxta quippe est ciuitas Fanum, in qua multi captiuati sunt, ad quam ego iam transacto anno transmittere uolui, sed inter hostes medios non praesumpsi. Videtur ergo mihi ut Claudium abbatem cum aliquanta pecunia ibi transmittere debeatis, ut liberos quos illic pro pretio suo in seruitio teneri inuenerit, uel si qui adhuc captiui sunt, redimat. De summa uero eiusdem pecuniae transmittenda, uobis certum sit quia quicquid uos decernitis mihi placet. Sin autem cum excellentissimo uiro Romano patricio agitis ut pacem facere cum Ariulfo debeamus, ego ad uos personam aliam transmittere paratus sum, cum qua mercedis causae melius fiant.

13. Romanus.

14. Arogis, Aregis, Arigis, *vulgo* Arichis, succéda comme duc de Bénévent à Zotta à la mort de celui-ci. Grégoire lui écrivit IX, 127.

15. Arogis ou son prédécesseur avait observé avec l'empire son traité de paix ; il s'allie maintenant à Ariulfe.

16. Cf. L. DUCHESNE, *L'Église au VIe siècle*, Paris 1925, p. 246 : il s'agit de Grado pillée et incendiée par les slaves.

17. Fano dans les Marches sur la côte adriatique. *Iuxta* veut dire proche de Grado.

18. L'abbé Claude, qui avait souffert injustice de l'évêque Jean de Ravenne et dont la cause avait été portée à Rome (cf. VI, 24), fut souvent appelé à Rome par le pape (cf. VIII, 18 ; IX, 180) auquel le liaient amitié et goût des études (cf. XII, 6). En VIII, 17 il est dit abbé des Saints-Jean-et-Étienne à Classis. Nous savons par XII, 6 (janvier 602) qu'il était décédé peu de temps auparavant.

quelqu'un est venu au sacerdoce avec peut-être une légère faute, il doit pour sa faute recevoir une pénitence, et cependant l'ordre doit être maintenu.

Au sujet de la ville de Naples, pressez instamment l'excellentissime exarque[13]. Puisque Arogis[14], comme nous l'avons appris, a rejoint Ariulfe, agissant contre la foi jurée à l'empire[15], et fait tous ses efforts pour surprendre cette cité, il faut, si le duc n'y est pas envoyé rapidement, la considérer déjà tout à fait comme perdue.

A propos de ce que vous dites, qu'une aumône doit être envoyée à la cité incendiée du schismatique Sévère[16], si Votre Fraternité pense ainsi, c'est qu'elle ignore les présents qu'il envoie contre nous au Palais. Même s'il ne les envoyait pas, il faudrait considérer qu'on doit exercer la miséricorde d'abord envers les fidèles avant de le faire pour les ennemis de l'Église.

La ville de Fanum[17] est proche, certes, et il s'y trouve beaucoup de captifs ; j'ai déjà voulu, moi, y envoyer quelqu'un l'an dernier, mais je n'ai pas osé le faire, au milieu des ennemis. Il me semble donc que vous devez y envoyer l'abbé Claude[18] avec un peu d'argent pour qu'il rachète les hommes libres qu'il trouvera là gardés en esclavage en prévision de rançon, et les captifs, s'il y en a encore. Au sujet de cette somme d'argent qui doit être envoyée, soyez certain que, quoi que ce soit que vous décidiez, cela me plaît. Mais si vous ne réussissez pas avec l'excellentissime patrice Romanus à ce que nous puissions faire la paix avec Ariulfe, je suis prêt, moi, à vous envoyer une autre personne avec laquelle se feraient mieux les affaires du rachat.

De fratre autem et coepiscopo nostro Natale ualde contristabar, quod de illo quaedam superba cognoueram. Sed quia mores suos ipse correxit, meam tristitiam simul meipsum uincendo consolatus est. Pro qua re fratrem et coepiscopum nostrum Malchum admone ut prius ad nos ueniat, rationes suas ponat, et tunc demum alibi, ubi necesse est, proficiscatur, et si eius actus bonos cognoscimus, ei fortasse hoc ipsum patrimonium quod tenuit restituamus.

II, 39

GREGORIVS COLVMBO EPISCOPO

Notum est, carissime in Christo frater, quod antiquus hostis, qui primum hominem de paradisi deliciis in hanc aerumnosam uitam callida persuasione deposuit et in eo, iam tunc, humano generi poenam mortalitatis inflixit, eadem nunc calliditate ouium Dominicarum pastores, quo facilius gregem capiat, transfusis conetur uenenis inficere et iure iam potestati propriae uindicare. Sed nos qui, licet immeriti, sedem apostolicam uice Petri apos-

19. Cf. note, à I, 10.
20. Cf. I, 36 ; II, 19.

1. Sur le jour assigné à cette lettre, cf. II, 40. Il ne peut faire de doute que ces deux lettres, dont l'une est assignée au 23, toutes deux également destinées à l'Afrique, ont été portées par les mêmes envoyés Constance et Mustelus, diacres de Pudentia, et écrites à la même époque.

2. Bien que de nombreuses lettres aient été écrites par Grégoire à Columbus, évêque de Numidie, aucune n'indique le nom de son siège.

Au sujet de notre frère et collègue dans l'épiscopat Natalis[19] j'ai été fort contristé, du fait que je connaissais sa superbe. Mais parce qu'il a corrigé lui-même sa conduite, il m'a consolé, en vainquant ma tristesse en même temps que moi-même, Pour cette raison, avertis notre frère et collègue dans l'épiscopat Malchus[20] qu'il vienne à nous d'abord, dépose ses comptes et s'en aille ensuite ailleurs, là où ce sera nécessaire ; et si nous savons qu'il agit bien, nous lui restituerons peut-être la gestion de ce patrimoine qu'il avait eue.

II, 39

PL : II, 48 ; MGH : II, 46 - 23 juill. 592[1]

Columbus, évêque en Numidie, devra mettre en jugement dans un concile, assisté du chartulaire Hilaire, les diacres de l'Église de Pudentia et l'évêque Maximien compromis avec les donatistes.

GRÉGOIRE A COLUMBUS, ÉVÊQUE[2]

Il est bien connu, frère très cher dans le Christ, que l'ancien adversaire, ayant persuadé par ruse le premier homme, l'a chassé des délices du paradis et l'a jeté en cette vie de misère ; et en lui il a alors, déjà, infligé au genre humain la peine de la mortalité. Il s'efforce maintenant par la même ruse de faire pénétrer dans les pasteurs des brebis du Seigneur les venins qu'il répand, pour se saisir ainsi plus facilement du troupeau, et bientôt réclamer sur eux comme un droit son propre pouvoir. Mais nous qui, bien que sans le mériter, avons reçu le gouvernement du Siège apostolique, y succédant à Pierre

Cf. III, 47 ; IV, 35, VI, 36, etc. Le primat de Numidie était alors l'évêque Adéodat (cf. III, 48), puis Victor (cf. XII, 8).

tolorum principis suscepimus gubernandam ipso pontificatus officio cogimur generali hosti quibus ualemus nisibus obuiare. Porrecta igitur petitione insinuauerunt nobis praesentium latores Constantius et Mustelus, ut asserunt ecclesiae Pudentianae diacones Numidia prouincia constitutae, Maximianum ecclesiae eiusdem antistitem in loco quo deget, corruptum praemio Donatistarum, episcopum noua licentia fieri permisisse, cum, etsi hoc anterior usus permitteret, manere atque persistere fides catholica prohiberet. Ob hoc ergo fraternitatem tuam scriptis praesentibus necessario duximus adhortandam ut, ueniente ad se Hilaro chartulario nostro, adunato episcoporum uniuersali concilio, habito prae oculis terrore uenturi iudicii, causa eadem subtili ac sollerti debeat indagatione perquiri. Et si capitulum hoc a praesentium latoribus praedicto episcopo documentis idoneis fuerit approbatum, a dignitate officioque quo fungitur modis omnibus degradetur, ut et ille ad paenitentiae lucra per agnitionem delicti redeat, et ceteri temptare talia non praesumant. Aequum enim est ut, qui Iesum Christum, dominum nostrum, haeretico, accepta pecunia ut fertur, uendidit, ab eius uidelicet sacrosancti corporis ac sanguinis tractandis mysteriis submouatur. Si qua autem inter eos extra crimen hoc damnorum quorundam uel priuatorum negotiorum, sicut et petitio diaconorum ipsorum continet, uersatur intentio, hanc tua fraternitas cum praedicto chartulario nostro probata cognitione perquirat, et inter utramque partem iustitia procedente definiat.

3. L'on ignore où se trouvait cet évêché de Numidie. Les *actes de la conférence de Carthage en 411*, ch. 201, Paris 1972 (*SC* 195) p. 864, mentionnent Cresconius, évêque de Pudentia, donatiste.

4. Sur Maximien l'on ne sait rien par ailleurs.

5. Cf. I, 75 (interdiction d'élire primat de Numidie un évêque donatiste).

prince des Apôtres, nous sommes obligé par l'office même du pontificat de faire obstacle par tous nos efforts possibles à l'adversaire universel. Or, par une requête qu'ils nous ont présentée, Constantius et Mustelus, porteurs des présentes, nous ont fait savoir, comme l'affirment les diacres de l'Église de Pudentia[3] qui se trouve dans la province de Numidie, qu'une nouvelle audace a permis que Maximien[4] soit fait évêque de cette Église au lieu où il habite, évêque corrompu par l'argent des donatistes, alors que, même si l'usage antérieur le permettait, la foi catholique interdirait que cela continue et persiste[5]. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de demander à Ta Fraternité par la présente lettre que, lorsque notre chartulaire Hilaire[6] arriverait chez toi, un concile universel des évêques soit réuni, ayant devant les yeux la terreur du jugement à venir, et que cette affaire soit examinée avec soin par une enquête scrupuleuse et bien menée. Et si cette accusation est prouvée par les porteurs des présentes au sujet dudit évêque par des documents pertinents, qu'il soit absolument dégradé de la dignité et de l'office qu'il remplit, pour que lui-même retrouve les fruits de la pénitence en reconnaissant son délit, et que les autres n'osent se permettre des choses semblables. Car il est juste que celui qui, ayant accepté de l'argent, a, peut-on dire, vendu à l'hérétique Jésus-Christ notre Seigneur, soit écarté de la célébration des mystères de son corps et de son sang très saints. Et s'il se trouve entre eux, en plus de ce crime, quelque différend à propos de dommages causés et d'affaires privées, comme le mentionne aussi la requête de ces diacres, que Ta Fraternité, avec notre dit chartulaire, en prenne connaissance certaine, et le conclue entre l'une et l'autre partie selon la procédure judiciaire.

6. Sur Hilaire, cf. I, 73.

Porro autem praesentium latorum insinuatione didicimus Donatistarum haeresem pro peccatis cotidie dilatari, et ualde plures, data per uenalitatem licentia, post catholicum baptisma a Donatistis denuo baptizari. Quod quam graue sit, frater, oportet nos tota mentis intentione perpendere. Ecce lupus Dominicum gregem non iam in nocte latenter sed in aperta luce dilaniat, et nos eum grassari in ouium nece cernimus, et nulla ei sollicitudine, nullis uerborum iaculis obuiamus. Quos ergo fructus Domino multiplicati gregis ostendemus, si et ipsum quem pascendum suscepimus otiosa mente cernimus a bestia deuorari ? Studeamus igitur cor nostrum terrenorum pastorum imitatione succendere, qui hiemales noctes imbribus geluque constricti ducunt saepe peruigiles, ne uel una ouis, et non forte utilis, pereat. Quam etsi insidiator ore uoraci momorderit, quomodo satagunt, quibus cordis anhelant aestibus, in quibus uocibus ut eruant captum pecus. angustia stimulante, prosiliunt, ne a gregis domino quicquid per incuriam perdiderint exigatur ? Vigilemus ergo ne quid pereat, et si captum forte quid fuerit, uocibus diuinorum eloquiorum ad gregem Dominicum reducamus, ut ille qui pastor pastorum est uigilasse nos circa ouile suum suo dignetur misericors iudicio comprobare. Hoc quoque uos necesse est sollerter attendere ut, si qua contra latores praesentium eiusdem episcopi fuerit recta petitio, subtili debeat indagatione perquiri, et si fortasse

7. Sur les donatistes, cf. I, 72, 75 ; IV, 35, etc. Cf. notre Introd., p. 23.

De plus nous avons appris par le rapport des présentes que l'hérésie des donatistes [7] s'étend chaque jour, à cause de nos péchés, et qu'un grand nombre de gens, après le baptême catholique, sont de nouveau baptisés par les donatistes, la permission en ayant été donnée par vénalité. Combien cela est grave, frère, il faut que nous le considérions avec toute l'attention de notre esprit. Voici que le loup déchire le troupeau du Seigneur, non plus la nuit en se cachant, mais en pleine lumière ; et nous voyons qu'il va de l'avant dans le massacre des brebis, et nous n'y apportons l'obstacle d'aucune sollicitude, d'aucune parole lancée contre lui. Quels fruits d'un troupeau rendu plus nombreux montrerons-nous donc au Seigneur, si nous voyons dévoré par une bête féroce, en restant oisifs, celui-là même que nous avons reçu à paître ? Étudions-nous donc à enflammer notre cœur à l'imitation des bergers terrestres, qui passent souvent dans les veilles les nuits d'hiver, accablés par les pluies et le gel, pour que ne périsse pas même une seule brebis, qui peut-être n'est pas saine. Et même si celui qui la guettait l'a mordue d'une gueule vorace, quels efforts ils prennent, de quelles inquiétudes leur cœur est angoissé, avec quels cris ils se précipitent pour arracher la bête qui a été saisie, stimulés par le temps qui presse, de peur que le maître du troupeau n'exige ce qu'ils auraient perdu par incurie ? Veillons donc à ce que rien ne se perde ; et si par hasard quelque chose avait été pris, ramenons-le au troupeau du Seigneur par les mots même des divines Écritures, afin que Celui qui est le pasteur des pasteurs daigne, dans sa miséricorde, reconnaître, dans son jugement, que nous avons bien veillé sur sa bergerie.

Il faut que vous fassiez soigneusement attention à ceci aussi : si quelque juste requête est faite par leur évêque contre les porteurs des présentes, il doit examiner cela par une minutieuse enquête, et si par hasard eux aussi doivent être frappés à bon droit pour leur faute, nous

ipsi quoque pro sua culpa iure feriendi sunt, eis pro eo quod ad nos fatigati sunt nequaquam censemus esse parcendum.

II, 40

GREGORIVS DOMINICO EPISCOPO CARTAGINENSI

Perlatas ad nos serius per Donatum atque Quoduultdeum reuerentissimos fratres et coepiscopos nostros necnon et Victorem diaconum uel Agilegium notarium uestrae fraternitatis epistulas summa cum gratulatione suscepimus. In quarum etsi nos sustinuisse dispendium [de] tarditate putauimus, tamen de uberiori repperimus caritate compendium, ut hac dilatione temporis non interrupta uideatur sed nutrita dilectio, quam, miserante Domino, contemplatione sacerdotii, lectionis usu aetatisque in uobis cognoscimus iam maturitate fundatam. Non enim tam large de te flueret, si in tuis plurimas uenas mentibus atque uberrimas non haberet. Hanc ergo matrem custodemque uirtutum, frater sanctissime, inconcussa stabilitate teneamus. Nullae in nobis eam subdolorum linguae imminuant, nullae antiqui hostis insidiae

1. Sur la date de cette lettre, voir la note 1 de la lettre précédente.

2. Sur Dominique, évêque de Carthage, rempli de zèle contre les donatistes (cf. V, 3) et lié à Grégoire par une intime amitié (cf. VI, 19, 63 ; VIII, 31 ; XII, 1), voir ces dernières lettres et VII, 32 ; X, 20. Son siège de Carthage était le plus prestigieux d'Afrique ; cf. I, 72.

3. Quoique Grégoire se plaigne d'avoir reçu bien tardivement la lettre de Dominique, il ne faut cependant pas croire que ce n'eut lieu qu'en juillet ; en effet, les messagers qui apportèrent les félicitations de Dominique avaient déjà passé assez de temps à Rome quand Grégoire y répondit, pour qu'à la fin de sa lettre le pape dise se réjouir de leur conduite.

pensons qu'il ne faut en aucune façon les traiter avec ménagement en raison du fait qu'ils se sont fatigués en venant à nous.

II, 40

PL : II, 47 ; MGH : II, 52 - 23 juillet 592[1]

Grégoire remercie Dominique, archevêque de Carthage, pour ses félicitations, bien que tardives, à l'occasion de son accession au pontificat. Quelques mots sur des privilèges à maintenir.

GRÉGOIRE A DOMINIQUE, ÉVÊQUE DE CARTHAGE[2]

Nous avons reçu avec la plus grande joie la lettre de Votre Fraternité que nous ont transmise bien tardivement[3] nos très révérends frères et collègues dans l'épiscopat Donat et Quodvultdeus, ainsi que le diacre Victor et le notaire Agilegius[4]. Et bien que nous ayons pensé avoir souffert une perte du fait de son retard, nous avons trouvé cependant un profit venant d'une plus abondante charité, de sorte que, dans ce long ajournement, votre dilection apparaisse non pas interrompue mais entretenue. Dilection que, par la miséricorde de Dieu, nous savons enracinée en vous par la considération du sacerdoce, l'usage de la *lectio*, et déjà la maturité de l'âge. Car tu ne l'aurais pas répandue si largement, si elle n'avait en tes pensées de nombreuses et très abondantes sources. Conservons donc, frère très saint, dans une stabilité inébranlable, cette mère et gardienne des vertus. Que ne la diminue en nous aucune langue perfide,

4. Tous ceux-ci ne sont connus que par cette lettre. Remarquons que les noms propres composés de *Deus* étaient très usités en Afrique.

corrumpant. Haec namque diuisa iungit et coniuncta custodit. Haec humilia sine tumore subrigit. Haec erecta sine deiectione submittit. Per hanc uniuersalis ecclesiae unitas, quae est compago corporis Christi, exaequatione mentis gaudet in singulis, cum sit ei disparilitas in diuersitate membrorum. Per hanc eadem membra et alieno gaudio in suis afflicta exsiliunt, et alienis maeroribus etiam in suis laeta contabescunt. Teste enim magistro gentium, dum *si quid patitur unum membrum, compatiuntur cetera membra, et si gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra,* uos non ambigo de nostra perturbatione ingemiscere, cum nos omnino certum sit de uestra pace gaudere.

Quod uero ordinationi nostrae fraternitas uestra congaudet, affectum mihi integerrimae caritatis exhibet. Sed ex consideratione huius ordinis mentem meam fateor transuerberat uis doloris. Graue namque est pondus sacerdotii. Prius quippe sacerdoti necesse est ut ceteris ad exemplum uiuat, ac deinde seruandum ut mentem per extensa exempla non eleuet. De praedicationis semper ministerio cogitet, intentissimo timore considerans quod recessurus ad percipiendum regnum Dominus et talenta seruis tribuens dicat : *Negotiamini dum uenio.* Quod profecto negotium tunc uere nos agimus, si uiuendo et loquendo proximorum animas lucramur, si infirmos quosque caelestis regni gaudia praedicando in superno amore roboramus, si proteruos ac tumidos gehennae supplicia terribiliter insonando flectimus, si nulli contra ueritatem parcimus, si supernis amicitiis dediti humanas

5. *I Cor.* 12. 26.
6. *Lc* 19. 12-13.

que ne la corrompe aucune embûche de l'ancien adversaire. En effet, elle réunit ce qui est divisé et garde les choses unies. Elle élève les humbles sans orgueil, elle abaisse les superbes sans abjection. Par elle, l'unité de l'Église universelle, qui est assemblage du corps du Christ, jouit du rapprochement des esprits de tous, puisqu'il y a en lui disparité dans la diversité des membres. Par elle ces membres personnellement affligés exultent de la joie des autres, et, heureux pour eux-mêmes, se consument de l'affliction des autres. En effet, au témoignage du Maître des Gentils, alors que « si un seul membre souffre, les autres membres souffrent avec lui, et si un seul membre est à l'honneur tous les membres se réjouissent avec lui [5] », je ne doute pas que vous ne gémissiez de ce qui nous perturbe, tandis qu'il est tout à fait certain que nous nous réjouissons de votre paix.

Or le fait que Votre Fraternité se réjouisse de notre ordination manifeste envers moi le sentiment d'une charité très entière. Mais, en considérant cet ordre sacré, j'avoue que la douleur transperce mon âme avec force. Lourd en effet est le poids de l'épiscopat : car il faut d'abord que la vie de l'évêque soit un exemple pour les autres ; ensuite il doit veiller à ce que son âme ne s'élève pas en faisant étalage de ces exemples. Qu'il pense sans cesse au ministère de la prédication, considérant avec une crainte très intense ce que dit le Seigneur qui doit revenir pour recevoir la royauté, en distribuant les talents à ses serviteurs : « Faites-les valoir jusqu'à ce que je revienne [6]. » Mise en valeur que nous faisons alors en toute vérité, si nous gagnons les âmes du prochain par votre vie et notre parole, si nous fortifions dans l'amour céleste tous les faibles en prêchant les joies du royaume des cieux, si nous fléchissons les présomptueux et les orgueilleux en faisant résonner de façon terrifiante les supplices de la géhenne, si nous n'épargnons personne à l'encontre de la vérité, si, abonnés aux amitiés spirituelles,

inimicitias non timemus. Quod nimirum exhibens, quasi quoddam se sacrificium obtulisse Deo psalmista nouerat, cum dicebat : *Nonne qui te oderant, Deus, oderam illos et super inimicos tuos tabescebam ? Perfecto odio oderam illos, inimici facti sunt mihi.* Sed ad haec ego pondus meae infirmitatis expauesco, et quod accepto regno paterfamilias redeat rationem nobiscum positurus aspicio. Sed qua eum mente sustineo, cui de suscepto negotio animarum lucrum aut nullum, aut paene nullum reporto ? Tua ergo, frater carissime, oratione me adiuua, et quae de me formidare me conspicis in temetipso cotidie timore prouidae sollicitudinis pensa. Per caritatis quippe compagem et tua sunt quae de me eloquor, et mea quae te agere concupisco.

De ecclesiasticis uero priuilegiis quod uestra fraternitas scribit, hoc postposita dubitatione teneat. Quia sicut nostra defendimus, ita singulis, quibusque ecclesiis sua iura seruamus. Nec cuilibet, fauente gratia, ultra quam meretur impertior, nec ulli hoc quod sui iuris est, ambitu stimulante, derogabo. Sed fratres meos honorare per omnia cupio, sicque studeo honore singulos subuehi, dummodo non sit quod alteri iure ab altero possit opponi. Responsalium uero uestrorum moribus ualde congaudeo, in quibus mihi ostensum est, quantum me diligitis, qui ad me electos fratres et filios transmisistis.

Data die X Kalendas Augustas indictione X.

7. *Ps* 138, 21-22.

8. Le pape semble parler des privilèges de la primatie. Cf. I, 72, 75.

9. Un grand nombre d'évêques avaient des envoyés à Rome, soit pour traiter d'une affaire particulière, soit, semble-t-il, pour s'occuper de façon plus prolongée des choses de leurs Églises.

nous ne craignons pas les inimitiés humaines. Ce que montrait assurément le psalmiste, sachant qu'il avait ainsi offert un sacrifice à Dieu, lorsqu'il disait : « Ceux qui te haïssaient, Seigneur, ne les haïssais-je pas et ne me consumais-je pas à cause de tes ennemis ? Je les haïssais d'une haine parfaite ; ils sont devenus mes ennemis[7]. » Pour cette raison je suis épouvanté du poids de ma faiblesse, et je considère que le Père de famille reviendra après avoir reçu le royaume pour établir ses comptes avec nous. Mais dans quel état d'esprit me tenir devant celui à qui je ne rapporterai aucun ou presqu'aucun profit de la gestion des âmes que j'ai reçue ? Aide-moi donc, frère très cher, par ta prière, et ce dont tu t'aperçois que je suis effrayé à mon sujet, penses-y chaque jour en toi-même avec la crainte d'une sage sollicitude. En vertu du lien de la charité elles sont tiennes, les choses que j'exprime à mon sujet, et miennes celles que je désire que tu fasses.

Pour ce qu'a écrit Votre Fraternité au sujet des privilèges ecclésiastiques[8], qu'elle comprenne ceci, en écartant tout doute : de même que nous défendons les nôtres, de même nous conservons leurs droits à chacune des Églises. Avec l'aide de la grâce je n'accorde à personne plus qu'il n'a droit, et je ne dérogerai au droit de personne, poussé par l'ambition. Mais je désire honorer mes frères en tout, et ainsi je tâche que tous soient élevés en honneur, pourvu que l'un ne puisse en justice s'opposer à l'autre. Je me réjouis beaucoup avec vous de la conduite de vos envoyés[9], par quoi m'a été manifesté combien vous m'aimez, vous qui m'avez adressé des frères et des fils de choix.

Donné le 10 des Calendes d'août, indiction X.

MENSE AVGVSTO INDICTIONE X

II, 41

GREGORIVS IANVARIO ARCHIEPISCOPO

Si sacerdotale quod administramus officium mentis integritate pensemus, sic nos cum filiis nostris indiuiduae caritatis debet unire concordia, ut sicut patres in nomine, ita affectu probemur in opere. Dum ergo tales nos esse quales praefati sumus oporteat, miramur cur aduersus fraternitatem tuam tanta querimoniarum moles exorta sit. Quod quidem nos adhuc credere dubitamus. Sed ut ueritatem ualeamus agnoscere, Iohannem, sedis nostrae notarium, nostra illic praeceptione suffultum direximus, qui partes in electorum compellat adesse iudicium, et sua ad effectum exsecutione quae fuerint iudicata perducat. Quocirca fraternitatem tuam scriptis praesentibus adhortamur ut causarum apud se ante debeat merita pertractare. Et si qua se iniuste tulisse uel habere cognoscit, ante iudicium sacerdotii contemplatione restituat. Inter querelas autem multiplices Isidorus uir eloquentissimus a fraternitate tua frustra se excommunicatum anathematumque conquestus est. Quod quam ob rem factum fuerit

1. Janvier, archevêque de Cagliari en Sardaigne. Cf. I, 60-62, 81 ; et spécialement sur l'objet de cette lettre, III, 36.

2. Jean, notaire de l'Église romaine, est également mentionné en III, 36. Peut-être est-il celui que Grégoire envoya ensuite comme légat en Espagne ; voir XIII, 46, 48, 49.

3. Sur Isidore, qui eut un différend avec l'Église de Cagliari, cf. III, 36 où il est qualifié également d'*eloquentissimus*.

AOÛT 592

II, 41

PL : II, 49 ; MGH : II, 47 - Août 592

Grégoire envoie son notaire Jean à Janvier, archevêque de Cagliari, pour savoir à quoi s'en tenir sur plusieurs plaintes rapportées à son sujet. Il lui reproche d'avoir excommunié Isidore.

GRÉGOIRE A JANVIER, ARCHEVÊQUE [1]

Si nous apprécions sainement l'office épiscopal dont nous avons la charge, nous devons être unis avec nos fils dans l'harmonie d'une charité personnelle de telle sorte qu'on reconnaisse en nous des pères par notre affection, dans les faits aussi bien que dans le nom. Donc, puisqu'il faudrait que nous soyons réellement ce dont nous portons le nom, nous nous étonnons qu'une si grande masse de plaintes se soit élevée contre Ta Fraternité. Ce qu'à vrai dire nous ne pouvons encore croire. Mais pour qu'il soit possible de connaître la vérité nous avons envoyé là Jean, notaire de notre Siège [2], muni de nos instructions. Il ordonnera aux parties de comparaître devant un tribunal d'hommes choisis, et il donnera plein effet et exécution à ce qui aura été jugé. A ce propos nous exhortons Ta Fraternité par la présente lettre à bien examiner en elle-même l'importance des motifs d'accusation. Et si elle reconnaît avoir pris ou posséder injustement certaines choses, qu'elle les restitue avant le jugement, en considération de son sacerdoce. Parmi les multiples charges, Isidore [3], homme très éloquent, s'est plaint vivement d'avoir été, sans cause, excommunié et anathématisé par Ta Fraternité. Comme nous voulions apprendre de ton clerc qui était présent la

dum a clerico tuo, qui praesens erat, uoluissemus addiscere, pro nulla alia causa nisi pro eo quod te iniuriauerat factum innotuit. Quae res nos uehementer afflixit, quia si ita est, nihil te ostendis de caelestibus cogitare, sed terrenam te conuersationem habere significas, dum pro uindicta propriae iniuriae, quod sacris regulis prohibetur, maledictionem anathematis inuexisti. Vnde de cetero omnino esto circumspectus atque sollicitus, et talia cuiquam pro defensione iniuriae tuae inferre denuo non praesumas. Nam si tale aliquid feceris, in te scias postea uindicandum.

II, 42

GREGORIVS IOHANNI EPISCOPO

Postquam hostilis impietas diuersarum ciuitatum ita, peccatis facientibus, desolauit ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit, maiori ualde cura constringimur, ne, defunctis earum sacerdotibus, reliquiae plebis nullo pastoris moderamine gubernatae per inuia fidei hostis callidi rapiantur, quod absit, insidia. Huius ergo rei sollicitudine saepe commoniti, hoc nostro sedit cordi consilium ut uicinis eas mandaremus pontificibus gubernandas. Ideoque fraternitati tuae curam gubernationemque Trium-Tauernensium ecclesiae praeuidimus

1. Il s'agit de Jean, évêque de Velletri. En effet II, 13 montre Jean évêque de cette ville, et le siège épiscopal des Trois-Tavernes en est dit voisin.

2. La même formule se trouve dans le *Lib. diurn.*, ms. Vat. 9, et Grégoire l'a employée également en III, 20 et VI, 9.

3. Sans aucun doute il s'agit des Lombards (cf. I, 48) situation critique due à « la férocité des barbares ».

4. Les Trois-Tavernes, ville du Latium aujourd'hui disparue, à peu de distance de Velletri. Ce petit diocèse fut définitivement uni à celui de Velletri au IX[e] siècle (LANZONI, t. 1, p. 145).

raison pour laquelle ce fut fait, l'on a su qu'il n'y avait nul autre motif, sinon qu'il t'avait insulté. Cela nous a extrêmement affligé, parce que, s'il en est ainsi, tu montres que tu n'as pas de pensées spirituelles, mais tu manifestes que ton comportement est de ce monde ; alors que, pour venger une injure personnelle, tu a porté la malédiction de l'anathème, ce qui est interdit par les lois divines. A l'avenir, sois donc tout à fait circonspect et plein de sollicitude, et ne te permets pas d'agir de la sorte envers qui que ce soit pour te venger d'une insulte. Car si tu fais une chose semblable, sache qu'ensuite il faudra t'en châtier.

II, 42

PL : II, 50 ; MGH : II, 48 - Août 592

Il confie à l'évêque Jean de Velletri le soin de l'Église voisine des Trois-Tavernes qu'il unit à la sienne.

GRÉGOIRE A JEAN, ÉVÊQUE [1]

[2]Depuis que l'impiété des ennemis [3] a ravagé les églises de diverses cités, à cause de leurs péchés, de telle sorte qu'il ne reste aucun espoir de les restaurer, faute d'habitants, nous sommes obligés d'apporter le plus grand soin à ce que, leurs évêques étant morts, ce qui reste d'un peuple que ne guide plus la direction d'aucun pasteur ne soit détourné loin de la foi par les embûches d'un ennemi rusé, ce que Dieu ne permette ! Souvent mis en garde donc par notre sollicitude à ce sujet, nous avons affermi dans notre cœur l'intention de les confier au gouvernement des pontifes voisins. C'est pourquoi nous avons voulu que le soin et le gouvernement de l'Église des Trois-Tavernes [4] soient confiés à Ta Fraternité, de

committendam, quam tuae ecclesiae aggregari unirique necesse est, quatenus utrarumque ecclesiarum sacerdos recte, Christo adiutore, possis exsistere. Quaeque tibi de eius patrimonio uel cleri ordinatione seu promotione uigilanti ac canonica uisa fuerint cura disponere, quippe ut pontifex proprius liberam habebis ex praesenti nostra permissione licentiam. Quapropter, frater carissime, Dominicorum reminiscens salubriter mandatorum, ita in commissae plebis regimine lucrandisque animabus inuigila, ut ante tribunal aeterni iudicis constitutus fructum bonae operationis, quod ad mercedem tuam pertineat, eidem redemptori nostro, in quo laetari possit, exhibeas.

II, 43

GREGORIVS VNIVERSIS... DE TRIVM CAPITVLORVM CAVSA

Scripta uestra summa cum gratulatione suscepi. Sed erit in me uberior ualde laetitia, si mihi de uestra contigerit reuersione gaudere. Prima itaque epistulae uestrae frons grauem uos pati persecutionem innotuit. Quae

1. Le titre présente une lacune qui, à l'exemple d'autres lettres (I, 1, 17, 43, 68, 75 ; II, 18, etc.) pourrait être suppléé par *episcopis per...* et le nom d'une région. L'éditeur des *MGH* (t. I, p. 150 ; cf. XI, 52) avait opté, sur le témoignage de mss « de peu de valeur », avoue-t-il, pour *per Hiberiam*, la Géorgie ou une plus vaste région avoisinante. Même si la leçon *per Hiberiam* est contestable, les destinataires de cette lettre paraissent être des évêques hostiles au Ve Concile qui, pour cela, souffrent persécution de la part des autorités impériales. Cela indique qu'ils appartiennent plutôt à la *pars Orientis*. Ces évêques ont fait appel à Grégoire avec d'autant plus de confiance qu'ils savent avec quelles réserves les anathèmes du Ve Concile ont été accueillis en Occident. D'où la réponse embarrassée du pontife, car Grégoire est au fond

sorte que tu puisses, avec l'aide du Christ, être de plein droit l'évêque de l'une et de l'autre de ces Églises. Et tu auras, en vertu de notre présente autorisation, le libre pouvoir, au titre de son évêque propre, de régler tout ce qui te semblera bon, avec un soin vigilant et selon les canons, au sujet de son patrimoine et de l'ordination ou promotion des clercs. C'est pourquoi, frère très cher, te souvenant pour ton salut des commandements du Seigneur, sois vigilant dans le gouvernement du peuple qui t'est confié, et pour gagner les âmes. De la sorte, en paraissant devant le tribunal du Juge éternel, tu présenteras à notre Rédempteur lui-même le fruit d'un bon travail, duquel il puisse se réjouir, et qui te vaudra une récompense.

II, 43

PL : II, 51 ; MGH : II, 49 Août 592

Exhortation à revenir à l'union catholique en rejetant tout doute au sujet des Trois-Chapitres. Il envoie sur ce sujet un écrit du pape Pélage II.

GRÉGOIRE A TOUS... SUR LA QUESTION DES TROIS-CHAPITRES [1]

J'ai reçu vos écrits avec la plus grande action de grâce. Mais ce sera pour moi une joie bien plus abondante s'il m'arrive de me réjouir de votre retour. Car la première page de votre lettre m'a appris que vous souffriez d'une lourde persécution. Persécution qui ne profite en rien au

d'accord avec eux, mais ne peut le dire pour sauvegarder l'unité de l'Église. La position de ces évêques est comparable à celle de Théodelinde.

quidem persecutio dum non rationabiliter sustinetur, nequaquam proficit ad salutem. Nam nulli fas est retributionem praemiorum exspectare per culpam. Debetis enim scire, sicut beatus Cyprianus ait, quia : *Martyrem non facit poena sed causa.* Dum igitur ita sit, incongruum nimis est de ea uos quam dicitis persecutione gloriari, per quam uos constat ad aeterna praemia minime prouehi. Reducat ergo caritatem uestram tandem integritas fidei ad matrem quae uos generauit ecclesiam. Nulla uos animorum intentio a concordiae unitate dissociet, nulla persuasio repetendo uos a recto itinere defatiget. Nam in synodo, in qua de tribus capitulis actum est, aperto liquet nihil de fide conuulsum esse uel aliquatenus immutatum, sed sicut scitis de quibusdam illic solummodo personis est actitatum, quarum una, cuius scripta euidenter a rectitudine catholicae fidei deuiabant, non iniuste damnata est.

Quod autem scribitis quia ex illo tempore inter alias prouincias maxime flagellatur Italia, non hoc ad eius intorquere debetis opprobrium, quoniam scriptum est : *Quem diligit Dominus castigat, flagellat omnem filium quem recipit.* Si igitur ut dicitis ita est, ex eo tempore magis dilecta est apud Deum et modis omnibus approbata, ex quo Domini sui meruit sustinere flagella. Quia

2. Cyprien exprime l'idée dans son *De unitate ecclesiae,* 14.

3. Le Concile universel de Constantinople en 553.

4. Théodore de Mopsueste. La présentation que Grégoire fait du Concile est très significative. D'abord il souligne que ce Concile n'a rien changé aux décisions d'Éphèse et de Chalcédoine en ce qui touche la foi ; ce qui ramène les débats de cette assemblée à une simple affaire de personnes. Or, avec une habileté consommée, Grégoire feint de croire que, parmi les personnes condamnées (Ibas, Théodoret et Théodore), une seule l'a été justement. Il ne la nomme pas, mais c'est Théodore de Mopsueste. Or cette vision des choses n'est pas celle du Ve Concile, mais celle du *Constitutum* du pape Vigile dont on sait la longue résistance aux volontés de Justinien, inspirateur du Concile de Constantinople. Cf. L. DUCHESNE, *L'Église au VIe siècle,* Paris 1925, p. 213 ss. Vigile acceptait la condamnation de Théodore pour nestorianisme, conformément au Concile d'Éphèse, mais non celle d'Ibas et de Théodoret. Grégoire tente donc ici d'apaiser ses interlocuteurs en leur présentant le Ve Concile sous la version qu'aurait souhaité lui donner son prédécesseur. Selon lui, un concile qui ne touche pas aux questions de la foi ne mérite pas, en somme, qu'on lui attache de l'importance.

5. *Hebr.* 12, 6.

salut si elle n'est pas supportée en toute justice. Personne en effet n'a le droit de s'attendre à recevoir des récompenses d'une façon fautive. Vous devez savoir, comme le dit le bienheureux Cyprien [2] que « ce n'est pas la peine qui fait le martyr, mais la cause. » Puisqu'il en est ainsi, il est tout à fait incongru que vous vous glorifiiez de cette persécution dont vous parlez, par laquelle il est clair que vous ne pouvez nullement être amenés aux récompenses éternelles. Que l'intégrité de la foi ramène donc enfin Votre Charité à l'Église mère qui vous a engendrés. Que nulle obstination de vos esprits ne vous dissocie de l'unité de la concorde ; qu'aucune persuasion ne vous fatigue en vous faisant quitter le droit chemin. Car dans le Synode [3] où il a été traité des Trois-Chapitres, il est clairement manifeste que la foi n'a subi aucune brisure, que rien n'a été modifié si peu que ce soit ; mais, comme vous le savez, il n'y a toujours été question que de certaines personnes, parmi lesquelles une [4] dont les écrits déviaient évidemment de la rectitude de la foi catholique a été condamnée, et non injustement.

Vous écrivez que depuis lors, parmi les autres provinces, c'est surtout l'Italie qui est châtiée. Vous ne devez pas rapporter cela à sa honte, parce qu'il est écrit : « Le Seigneur corrige celui qu'il aime, il châtie tout fils qu'il agrée [5]. » S'il en est donc comme vous le dites, depuis ce temps elle est plus aimée de Dieu et mise à l'épreuve de toutes façons ; et par là elle a mérité de supporter le châtiment de son Seigneur. Mais écoutez la raison pour

uero non ita sit, quemadmodum uos in eius insultatione affirmare conamini, rationem attendite.

Postquam recordandae memoriae Vigilius papa in urbe regia constitutus contra Theodoram, tunc Augustam, uel Acephalos damnationis promulgauit sententiam, tunc Romana urbs ab hostibus adita et captiuata est. Ergo bonam causam habuerunt Acephali et iniuste damnati sunt, post quorum damnationem talia contigerunt ? Absit. Hoc enim nec uestrum quempiam, nec alios qui catholicae fidei mysteriis instituti sunt dicere uel aliquo modo confiteri conueniet. His denique cognitis, ab hac quandoque iam deliberatione recedite. Vt igitur de tribus capitulis animis uestris ablata dubietate possit satisfactio abundanter infundi, librum, quem ex hac re sanctae memoriae decessor meus Pelagius papa scripserat uobis utile iudicaui transmittere. Quem si, deposito uoluntariae defensionis studio, puro uigilantique corde saepius uolueritis relegere, eum uos per omnia secuturos et ad unitatem nostram reuersuros nihilominus esse confido. Porro autem si post huius libri lectionem in ea qua estis uolueritis deliberatione persistere, sine dubio non rationi operam sed obstinationi uos dare monstratis. Vnde iterum, habita compassione, caritatem uestram admoneo ut, quoniam Deo suffragante fidei nostrae integritas in causa trium capitulorum inuiolata permansit, mentis tu-

6. Il régna de 537 à 555.

7. La « ville royale » désigne traditionnellement Constantinople. Le pape Vigile y fut séquestré par Justinien pendant plus de sept ans à partir de janvier 547 pour obtenir son adhésion à la condamnation des III Chapitres.

8. En mars 547, alors qu'il était à Constantinople. On ne voit nulle part ailleurs que Théodora ait été condamnée parmi les autres. Les acéphales : « Surnom donné aux eutychiens qui, en 482, se séparèrent du patriarche monophysite d'Alexandrie, préférant rester sans chef, acéphales, que de demeurer dans sa communion » (Y. CONGAR, art. Acéphales, *Catholicisme*, t. I, Paris 1948, col. 76).

laquelle les choses ne sont pas telles que vous voulez le faire croire en l'insultant.

Après que le pape Vigile[6] digne de mémoire, se trouvant dans la ville royale[7], eut promulgué une sentence de condamnation contre Théodora, alors impératrice, et les acéphales[8], la ville de Rome fut alors envahie et prise par les ennemis. La cause des acéphales était-elle donc bonne, et furent-ils condamnés injustement, puisqu'après leur condamnation se produisirent de telles choses ? Loin de nous cette pensée ! Il ne conviendrait pas que cela fût affirmé de quelque façon par l'un quelconque d'entre vous, ni par d'autres, qui sont instruits des mystères de la foi catholique. Enfin, puisque vous savez cela, ne persistez plus davantage dans cette décision (de séparation). Donc, afin que, vos esprits ayant écarté tout doute à propos des Trois-Chapitres, vous puissiez recevoir ample satisfaction, j'ai jugé utile de vous envoyer le livre que mon prédécesseur de sainte mémoire le pape Pélage avait écrit à ce sujet[9]. Si vous voulez bien relire souvent cet ouvrage, en laissant de côté le désir volontaire de vous défendre, et d'un cœur pur et vigilant, j'ai confiance néanmoins que vous l'observerez en tout et reviendrez à notre unité. Si ensuite, après lecture de ce livre, vous vouliez persister dans votre décision actuelle, vous démontreriez à l'évidence que vous agissez non selon la raison mais par obstination. C'est pourquoi encore, mû par la compassion, j'avertis Votre Charité que, puisque, grâce à Dieu, l'intégrité de notre foi est demeurée inviolée dans l'affaire des Trois-Chapitres, vous laissiez là toute

9. Il s'agit de la longue lettre de Pélage II à Élie d'Aquilée et aux autres évêques de l'Istrie (*JW* 1056. Éditée par les *MGH* en Appendice au Registre, t. 2, App. 3, p. 449-467). De cette lettre Paul Diacre dit qu'elle avait été rédigée par Grégoire lui-même, alors qu'il était encore diacre romain.

more deposito, tantocius ad matrem uestram, quae filios suos exspectat et inuitat, ecclesiam redeatis, quanto uos ab ea cotidie pro uobis exspectari cognoscitis.

II, 44

GREGORIVS NATALI EPISCOPO SALONITANO

Quasi oblita praecedentium scriptorum serie, sola uestrae beatitudini quae ad dulcedinem pertinent loqui decreueram. Sed dum uestra epistula ad priora scripta ratiocinando reuocat, iterum forsitan quaedam quae minus libeant narrare compellor.

In conuiuiorum etenim defensione uestra fraternitas Abrahae conuiuium memorat, in quo, teste sacro eloquio, tres angelos suscepisse perhibetur. Sed hoc exemplo neque nos beatitudinem uestram de conuiuio reprehendimus, si hanc suscipere angelos in hospitalitate cognoscimus. Rursum narrat Isaac satiatum filio benedictionem dedisse. Quae utraque ueteris testamenti, quia ita sunt gesta per historiam, ut tamen signarent aliquid per allegoriam, utinam ualeamus sic res gestas legendo percurrere, ut possimus etiam gerendas prouidendo sentire. Ille quippe in tribus angelis unum salutans Trinitatis subsistentias unius substantiae esse declarauit. Iste uero satiatus benedicit filium, quia, qui diuinis epulis repletur, illius

1. Sur Natalis et son procès avec l'archidiacre Honorat, cf. I, 10, 19 ; II, 17-20. Salone en Dalmatie, près de Spalato.
2. Cf. *Gen.* 18 et 27.
3. Les exégèses littérale et allégorique. Voir notre Introd. p. 46-47.

enflure d'esprit et reveniez à l'Église votre mère, qui attend et invite ses fils, et cela avec d'autant plus de rapidité que vous savez qu'elle vous attend chaque jour.

II, 44

PL : II, 52 ; MGH : II, 50 - Août 592

Avec Natalis, évêque de Salone, Grégoire se déclare ironiquement d'accord à propos des banquets. A l'arrivée des envoyés, qu'il promette de juger avec équité son litige avec l'archidiacre Honorat.

GRÉGOIRE A NATALIS, ÉVÊQUE DE SALONE [1]

J'avais décidé de ne parler à Votre Béatitude que de choses agréables, comme en oubliant toute la correspondance précédente. Mais puisque votre lettre revient sur les lettres antérieures en argumentant, me voici peut-être forcé de traiter à nouveau de choses moins plaisantes.

A la défense des banquets, Votre Fraternité fait mémoire de celui d'Abraham où, au témoignage du texte sacré, il est rapporté qu'il reçut trois anges. Mais devant cet exemple nous non plus ne réprimandons point Votre Béatitude à propos d'un banquet, si nous apprenons qu'elle y a reçu comme hôtes trois anges. Elle raconte encore qu'Isaac, une fois rassasié, a donné sa bénédiction à son fils. Ces deux épisodes de l'Ancien Testament [2], parce qu'ils ont eu lieu historiquement, mais de telle sorte cependant qu'ils ont une signification allégorique [3], soyons capables d'y lire les faits sans nous y arrêter, de telle façon que nous puissions les comprendre en y voyant ce qu'il nous faudra faire. Le premier en effet, en saluant dans les trois anges un seul être, a montré que les Personnes de la Trinité sont d'une seule nature. Mais le second, rassasié, bénit son fils parce que l'esprit de celui-

sensus in prophetiae uirtutem tenditur. Diuinae autem epulae sacri eloquii uerba sunt. Si igitur assidue legitis, si exemplum ab exterioribus trahentes interna penetratis, quasi de agri uenatione satiati mentis uentrem repletis, ut ante posito filio, suscepto uidelicet populo, possitis uentura nuntiare. Sed iam in hoc saeculo caligat, qui de Deo aliquid prophetat, quia profecto dignum est ut hic iam per concupiscentiam minus uideat, cuius sensus per intellegentiam intus coruscat. Haec ergo ad uosmetipsos trahite, et si uos tales agnoscitis, nihil est quod de nostra aestimatione dubitetis. Gaudere quoque beatitudinem uestram inuenio, si uoracis nomen cum rerum auctore sustineat. Quod ego breuiter expono, quia si de uobis falsum dicitur, nomen hoc ueraciter cum rerum auctore sustinetis. Sin uero de uobis uerum est, hoc de illo falsum fuisse quis dubitet ? Absoluere nos non ualet par nomen, quorum dispar est causa. Nam cum eo crucem etiam periturus latro suscepit. Sed quem reatus proprius tenuit, par crucifixio non absoluit. Ego tamen quantis ualeo precibus deposco ut sanctissimam fraternitatem uestram auctori nostro non solum nomen sed etiam causa coniungat.

Conuiuia autem, quae ex intentione impendendae caritatis fiunt, recte uestra sanctitas in suis epistulis laudat. Sed tamen sciendum est quia tunc ueraciter ex caritate prodeunt, cum in eis nulla absentium uita mordetur, nullus ex irrisione reprehenditur, et non in eis inanes saecularium negotiorum fabulae sed uerba sacrae lectio-

ci, repu des mets divins, aspire à la réalisation de la prophétie. Les mets divins en effet sont les mots de la Parole sacrée. Si donc vous lisez assidûment, si, tirant exemple des choses extérieures, vous pénétrez les réalités intérieures, alors, comme vous rassasiant du fruit de la chasse dans la campagne, vous remplissez le ventre de l'esprit. Ainsi donc, ayant votre fils devant vous, c'est-à-dire ayant reçu la charge du peuple, vous pourrez annoncer les choses à venir. Mais il a déjà en ce siècle la vue affaiblie, celui qui prophétise quelque chose sur Dieu, car il est juste assurément qu'il voie déjà moins bien à cause de la concupiscence, celui dont les sens sont intérieurement illuminés par l'intelligence. Appliquez donc ces choses à vous-même, et si vous les reconnaissez en vous, ne doutez en rien de notre estime. Je m'aperçois aussi que Votre Béatitude se réjouit d'être appelée un glouton comme le fut l'Auteur de toutes choses. Ce que j'explique brièvement : si l'on dit cela faussement à votre sujet, vous supportez cette appellation en toute vérité avec l'Auteur de toutes choses. Mais si cela n'est pas vrai de vous, qui doutera que ce soit faux de lui ? Une appellation identique ne peut nous absoudre, si la cause en est différente. Car le larron condamné à mort a aussi reçu la croix avec lui ; mais lui, qui tombait sous le coup de son propre crime, ce n'est pas par l'identité de la crucifixion qu'il a été absous. Quant à moi, je demande autant que je le peux dans mes prières que ce ne soit pas seulement l'appellation mais aussi le motif qui unisse Votre très sainte Fraternité à notre Auteur.

C'est à bon droit que Votre Sainteté loue dans ses lettres les banquets qui se font avec l'intention d'exercer la charité. Il faut cependant savoir qu'ils ne viennent véritablement de la charité que lorsque l'on n'y mord point la vie des absents, que nul n'y est critiqué avec moquerie, qu'on n'y entend pas les fables frivoles des choses mondaines mais les paroles de la sainte Écriture ;

nis audiuntur, cum non plus quam necesse est seruitur corpori, sed sola eius infirmitas reficitur, ut ad usus exercendae uirtutis habeatur. Haec itaque si uos in uestris conuiuiis agitis, abstinentium fateor magistri estis.

Quod ergo Pauli apostoli ad me testimonium posuistis, quo ait : *Qui non manducat, manducantem non iudicet,* omnino existimo incongruum fuisse. Quia neque ego non comedo, neque ad hoc a Paulo dictum est, ut membra Christi, quae in eius corpore, id est ecclesia, inuicem sibi caritatis compage connexa sunt, nullam de se ullomodo curam gerant. Sed si neque ego ad te neque tu aliquid pertineres ad me, iure tacere compellerer, ut eum non reprehenderem qui emendari non posset. Haec ergo sententia propter eos solummodo dicta est qui illos iudicare student quorum cura sibi commissa non est. At postquam nos, auctore Domino, unum sumus, si nobis ea quae corrigenda sunt tacemus, ualde delinquimus. Ecce fraternitas tua aegre tulit se a me de conuiuiis esse reprehensam, cum ego qui, etsi hanc non uita, tamen loco transgredior, ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus sim. Et solum mihi amicum aestimo per cuius linguam, ante apparitionem districti iudicis, meae maculas mentis tergo.

Illud autem, frater dulcissime, quod tribulationibus pressum legere posse te abnegas, minus ad excusationem idoneum puto, cum Paulus dicat : *Quaecumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt, ut per patientiam et consolationem scripturarum spem habeamus.* Si igitur ad consolationem nostram sacra scriptura praeparata est, tanto magis debemus legere, quanto nos conspicimus sub

4. *Rom.* 14, 3.
5. *Rom.* 15, 4.

quand on ne donne pas au corps plus qu'il n'est nécessaire, mais seulement en vue de la réfection de sa faiblesse, afin que cela serve utilement à l'exercice de la vertu. Si donc vous agissez ainsi dans vos banquets, j'accorde que vous êtes maître en abstinence.

Quant au témoignage de l'apôtre Paul que vous m'apportez, par lequel il dit : « Celui qui ne mange pas, qu'il ne juge pas celui qui mange[4] », j'estime qu'il n'était pas du tout à propos. Car je ne suis pas moi-même quelqu'un qui ne mange pas ; et puis Paul n'a pas dit cela pour que ne prennent aucun soin les uns des autres les membres du Christ qui sont unis entre eux dans son corps, qui est l'Église, par le lien de la charité. Mais si moi, je n'étais rien pour toi ni toi pour moi, je serais à bon droit obligé de me taire pour ne pas réprimander quelqu'un qui ne pourrait être amendé. Cette phrase a donc été dite seulement pour les gens qui s'appliquent à juger ceux dont le soin ne leur a pas été confié. Mais puisque, par la volonté de Dieu, nous ne faisons qu'un, si nous ne nous avertissons pas de ce qui doit être corrigé, nous sommes très coupables. Voici que Ta Fraternité a supporté avec peine que je la réprimande à propos des banquets, alors que moi, bien que je te surpasse non par la manière de vivre mais toutefois par mon office, je suis prêt à être corrigé par tous, à être amendé par tous. Et j'estime qu'est mon ami seulement celui par la langue duquel, avant l'apparition du Juge sévère, j'enlève les taches de mon esprit.

Mais lorsque tu dis, frère bien-aimé, que tu ne peux faire de *lectio* parce que tu es pressé par les tribulations, je pense que cela se justifie moins. Car Paul dit : « Tout ce qui a été écrit le fut pour notre instruction, afin que nous ayons l'espérance grâce au courage et à la consolation que donnent les Écritures[5]. » Si donc la sainte Écriture a été d'avance faite pour notre consolation, nous devons d'autant plus la lire que nous nous voyons ac-

tribulationum fasce lassari. Si uero in ea solummodo est sententia fidendum, quam in epistula uestra posuistis qua Dominus dicit : *Cum tradent uos, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini. Dabitur enim uobis in illa hora quid loquamini. Non enim uos estis qui loquimini, sed spiritus patris uestri qui loquitur in uobis,* sacra ergo ad nos eloquia frustra mandata sunt, quia repleti spiritu, uerbis exterioribus non egemus. Sed aliud est, frater carissime, quod angustati persecutionis tempore absque dubitatione confidere, aliud quod in tranquillitate ecclesiae agere debemus. Oportet nos etenim hunc spiritum modo legendo percipere, quem possimus, si causa contigerit, in nobis esse etiam patiendo monstrare.

Valde uero in epistula uestra gauisus sum quod uos exhortationis studium dare fatemini. In hoc etenim scio quia curam uestri ordinis sollerter agitis, si ad auctorem uestrum et alios trahere curatis. Quod autem in eodem loco dicitis uos mei similes non esse, post obortam laetitiam me ilico contristatis. Quia laudes meas per irrisionem dici existimo, quas per ueritatem minime recognosco. Ago autem omnipotenti Deo gratias, quia per uos quidem haeretici ad sanctam ecclesiam reuocantur. Sed curae uobis esse necesse est ut ipsi quoque qui intra sanctae ecclesiae gremium continentur ita uiuant, quatenus eius aduersarii prauis moribus non exsistant. Nam si non diuino desiderio sed terrenis cupiditatibus uoluptatibusque deseruiunt, intra eius gremium filii alieni nutriuntur.

Quod autem uos fatemini ecclesiasticos ordines ignorare non posse, ego quoque hoc de uobis per omnia scio, atque idcirco ualde contristor. Quia cum rerum ordinem

6. *Matth.* 10, 19-20.

cablés sous le fardeau des tribulations. Mais s'il ne faut s'appuyer que sur la phrase que vous citiez dans votre lettre, où le Seigneur dit : « Quand on vous livrera, ne cherchez pas avec inquiétude comment parler ou que dire. Car il vous sera donné à ce moment-là ce que vous avez à dire. Ce n'est pas vous en effet qui parlez, mais l'Esprit de votre Père qui parle en vous[6] », alors c'est en vain que nous ont été donnés les textes sacrés, car, remplis de l'Esprit, nous n'avons pas besoin de paroles venant d'ailleurs. Non, frère très cher : c'est une chose d'avoir, dans l'angoisse du temps de persécution, une confiance inébranlable ; c'en est une autre d'avoir à agir dans la paix de l'Église. Il nous faut donc actuellement, par la lecture, percevoir cet Esprit que nous pourrons, si le cas se présente, montrer présent en nous, même dans la souffrance.

Dans votre lettre, par contre, j'ai été très heureux que vous disiez donner votre attention à l'exhortation. Car je sais que vous exercez votre office avec discernement, si vous prenez soin d'attirer également les autres vers votre Auteur. Mais quand vous dites, au même endroit, que vous ne me ressemblez pas, vous me contristez immédiatement, après avoir commencé à me réjouir. Parce que j'estime que c'est par moquerie que me sont adressées des louanges que je ne reconnais pas du tout conformes à la vérité. Je rends grâce à Dieu tout-puissant de ce que les hérétiques sont, certes, rappelés par vous dans la sainte Église. Mais il faut que vous preniez soin aussi de la vie de ceux qui se trouvent dans le sein de l'Église, de sorte qu'ils n'aient pas les mœurs dépravées de son adversaire. Car s'ils s'adonnent non au désir divin, mais aux cupidités et aux voluptés terrestres, ils sont des fils étrangers nourris dans son sein.

Lorsque vous dites ne pouvoir ignorer la hiérarchie ecclésiastique, moi aussi je sais tout ce qui vous concerne, et par conséquent j'en suis très contristé. Comme vous

scitis, in me, quod peius est, sciendo deliquistis. Postquam enim ad beatitudinem uestram et decessoris mei et mea in causa Honorati archidiaconi scripta directa sunt, tunc, contempta utriusque sententia, praefatus Honoratus proprio gradu priuatus est. Quod si quislibet ex quattuor patriarchis fecisset, sine grauissimo scandalo tanta contumacia transire nullomodo potuisset. Tamen postquam fraternitas uestra ad suum ordinem rediit, nec ego meae uel decessoris mei iniuriae memor sum.

Quod uero dicitis uestris temporibus debere seruari quae a decessoribus quoque tradita atque custodita sunt, absit a me ne statuta maiorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam, quia mihi iniuriam facio, si fratrum meorum iura perturbo. Sed cum responsales uestri aduenerint, quae inter uos et praefatum Honoratum archidiaconum sint iusta cognosco, et ex ipso meo examine perpendetis quia, <si> pars uestra per iustitiam fulta est, aduersum me nec ante pertulistis. Sin uero saepefato Honorato archidiacono in assertione sua iustitia suffragatur, ex eius absolutione monstrabo quia personas etiam quas noui in iudicio non agnosco.

De excommunicationis uero articulo, quae tamen, interposita conditione, gradu secundo uel tertio iam ut ita dicam, ex necessitate subiuncta est, beatitudo uestra immerito queritur, cum Paulus apostolus dicat : *In promptu habentes ulcisci omnem inoboedientiam.* Sed ista iam transeant, ad nostra redeamus. Si enim recte agit, ego domno Natali non possum non esse coniunctus, cuius me affectui ualde esse debitorem noui.

7. La lettre de Pélage II est perdue ; cf. *JW* 1060 (691). Celles de Grégoire sont I, 19 et II, 17.

8. C'est-à-dire ceux de Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Cf. I, 24.

9. Les mêmes termes se retrouvent en II, 40 ; une phrase très semblable en XI. 24.

10. *II Cor.* 10, 6.

savez comment se sont passé les choses, vous avez en effet commis envers moi une faute, sciemment, ce qui est très mal. Car, après qu'eurent été envoyés à Votre Béatitude les écrits de mon prédécesseur et de moi-même[7], dans l'affaire concernant l'archidiacre Honorat, alors, sans que soit tenu aucun compte de l'une et l'autre sentence, ledit Honorat a été destitué de son rang. Si l'un quelconque des quatre patriarches[8] avait fait cela, une telle obstination n'aurait en aucune façon pu passer sans le plus grave scandale. Cependant, après que Votre Fraternité fut rentrée dans l'ordre, moi je ne garde plus mémoire de l'insulte qui m'a été faite ainsi qu'à mon prédécesseur.

Vous dites que doivent être observées en votre temps les choses qui ont été transmises et conservées par vos prédécesseurs. Or loin de moi de vouloir détruire pour mes collègues dans l'épiscopat, en quelque Église que ce soit, les statuts des anciens, parce que je me fais injustice à moi-même si je perturbe les droits de mes frères[9]. Mais quand vos envoyés seront venus, je saurai ce qui doit être équitable entre vous et ledit archidiacre Honorat. Tenez compte de mon propre jugement, parce que, si la justice appuie votre cause, vous ne l'avez pas auparavant prouvé contre moi. Si au contraire la justice s'accorde avec ce qu'affirme le susnommé archidiacre Honorat, je montrerai en l'absolvant que, dans mon jugement, je ne fais pas état des personnes, même si je les connais.

A propos du paragraphe sur l'excommunication, qui cependant a été, pour ainsi dire, ajouté par nécessité, la condition étant intervenue déjà au deuxième ou au troisième degré, Votre Béatitude se plaint à tort, puisque l'apôtre Paul dit : « Nous sommes prêts à châtier toute désobéissance[10]. » Mais laissons cela de côté maintenant et revenons à ce qui nous concerne. Si en effet le seigneur Natalis agit bien, je ne puis pas ne pas lui être uni, me sachant tout à fait le débiteur de son affection.

II, 45

GREGORIVS BACAVDAE ET AGNELLO EPISCOPIS DE HEBRAEIS

Supplicauerunt nobis Hebraei Terracinae degentes ut locum, quem sub synagoge hactenus habuerunt, eum illis nostra quoque auctoritate esset habendi licentia. Sed quia peruenit ad nos eo quod locus ipse sic uicinus esset ecclesiae, ut etiam uox psallentium peruenire, scripsimus fratri et coepiscopo nostro Petro, ut si ita esset, ut uox de eodem loco in ecclesiae ore sonaret, Iudaeorum celebrationibus priuaretur. Ideoque fraternitas uestra cum suprascripto Petro fratre et coepiscopo nostro locum ipsum diligenter inspiciat, et si ita est, aut aliquid uobis ecclesiae fuerit uisum officere, alium locum intra ipsum castellum praeuidete, ubi praefati Hebraei conueniant, quo sua possint sine impedimento cerimonia celebrare. Talem uero fraternitas uestra praeuideat, si hoc fuerint loco priuati, ut nulla exinde in futuro querella nascatur.

Praedictos uero Hebraeos grauari uel affligi contra rationis ordinem prohibemus. Sed sicut Romanis uiuere legibus permittuntur, annuente iustitia actosque suos ut norunt, nullo impediente, [disponente] disponant. Eis tamen Christiana mancipia habere non liceat.

1. Bacauda, évêque de Formies (cf. I, 4 et 8), et Agnellus de Fundi (cf. III, 13).

2. Cf. I, 34. Mais les circonstances (le chant des psaumes) montrent qu'il ne s'agit pas de la lettre dont il est ici question, et qui est perdue.

3. *Cod. Theod.* XVI, 9 ; *Cod. Just.* I, 10.

II, 45

PL : I, 10 ; MGH : II, 6 - Août 592

Bacauda, évêque de Formies, et Agnellus, évêque de Fundi, devront s'enquérir, avec l'évêque Pierre de Terracine, si la psalmodie des juifs de la synagogue s'entend de l'église voisine, et, s'il est nécessaire, assigner aux juifs un autre local. Ne pas molester les juifs.

GRÉGOIRE A BACAUDA ET AGNELLUS, ÉVÊQUES [1], AU SUJET DES JUIFS

Les Hébreux qui habitent Terracine nous ont supplié de leur donner l'autorisation, en vertu de notre autorité, de posséder le lieu qu'ils ont eu jusqu'à présent comme synagogue. Mais comme il est parvenu à notre connaissance que ce local est tellement proche de l'église que la voix de ceux qui y chantent les psaumes s'y fait même entendre, nous avons écrit à Pierre, notre frère et collègue dans l'épiscopat [2], que s'il était vrai que le son des voix venant de ce lieu s'entend à l'entrée de l'église, les célébrations des juifs ne s'y fassent plus. Votre Fraternité, avec notre dit frère et collègue dans l'épiscopat Pierre, inspectera donc ce lieu avec soin ; et s'il en est ainsi, ou si vous voyez que l'église en souffre quelque inconvénient, prévoyez à l'intérieur de ce *castrum* un autre lieu de réunion pour ces Hébreux, où ils puissent sans difficulté célébrer leurs cérémonies. S'ils sont privés de ce lieu, que Ta Fraternité en prévoie un qui soit tel qu'aucune querelle n'en surgisse à l'avenir.

Nous interdisons que ces Hébreux soient molestés ou tourmentés de façon déraisonnable. Mais, de même qu'on leur permet de vivre sous les lois romaines, qu'ils agissent aussi selon la justice, en connaissance de cause, sans que personne vienne les troubler. Qu'il ne leur soit cependant pas permis d'avoir des esclaves chrétiens [3].

II, 46

GREGORIVS SABINO SVBDIACONO
DE HORTO MONASTERIO TRADENDO

Officio pietatis impellimur monasteriis prouida consideratione ferre consultum, ne hii qui Dei <se> seruitio deputasse noscuntur ncessitatem aliquam possint, quod auertat Dominus, sustinere. Ideoque experientiae tuae hac auctoritate praecipimus uti hortum Feliciani quondam presbiteri, positum regione prima ante grados sanctae Sabinae, excusatione postposita, monasterio Euprepiae, in quo ancillarum Dei congregatio esse cognoscitur, iure proprietario possidendum tradere sine ambiguitate festinet, quatenus nostrae iutae beneficio largitatis, in Dei seruitio, ipso quoque suffragante, securis mentibus perseuerent.

II, 47

GREGORIVS VNIVERSIS MILITIBVS IN NEAPOLI

Summa militiae laus inter alia bona merita haec est, oboedientam sanctae rei publicae utilitatibus exhibere,

1. La date de cette lettre ne peut être précisée à l'intérieur de l'indiction X.

2. Sabinus, qui est toujours ailleurs nommé Savinus, a été sous-diacre régionnaire (cf. VIII, 16 ; IX, 123 ; X, 2) ; en III, 10 Grégoire l'appelle *subdiaconus noster*, mais il semble alors (sept. 592) être hors de Rome. Plus tard, entre janvier et septembre 599, il a exercé à Reggio, dans le Bruttium, la fonction de défenseur de l'Église romaine ; cf. IX, 89, 90, 111, 121, 123, 125, 128 ; X, 2.

3. La Ville était encore divisée en sept régions, à la tête de chacune desquelles étaient placés des notaires et des sous-diacres (cf. VIII, 16). « Devant les marches de Sainte-Sabine » : au pied de l'Aventin.

1. La date de cette lettre ne peut être précisée à l'intérieur de l'indiction X.

II, 46

PL : II, 4 ; MGH : II, 10 - Sept. 591-Août 592[1]

Le sous-diacre Sabinus devra donner un certain jardin au monastère des vierges d'Euprepia.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE SABINUS[2],
AU SUJET D'UN JARDIN A DONNER A UN MONASTÈRE

Nous sommes poussés par notre devoir de miséricorde à prendre une décision pour les monastères, avec une prévoyante attention, afin que ceux que nous savons s'être consacrés au service de Dieu n'aient pas à supporter la gêne, ce qu'à Dieu ne plaise. C'est pourquoi nous prescrivons par ce décret à Ton Expérience de s'empresser, nonobstant toute excuse, de donner en toute propriété, sans conteste possible, au monastère d'Euprepia, où se trouve, comme l'on sait, une communauté de servantes de Dieu, le jardin du défunt prêtre Félicien, situé dans la première région devant les marches de Sainte-Sabine[3], en sorte que, aidées par ce geste de largesse de notre part, elles puissent persévérer avec des esprits tranquilles au service de Dieu, avec son aide.

II, 47

PL : II, 31 ; MGH : II, 34 - Sept. 591-Août 592[1]

Les troupes de Naples devront obéir au tribun Constance à qui Grégoire a confié la garde de la cité.

GRÉGOIRE A TOUTES LES TROUPES DE NAPLES

La suprême louange de l'armée, parmi ses autres mérites, consiste en ceci : prêter obéissance pour le bien de

quodque sibi utiliter imperatum fuerit obtemperare. Sicut et nunc deuotionem uestram fecisse didicimus, quae epistulis nostris, quibus magnificum uirum Constantium tribunum custodiae ciuitatis deputauimus praeesse, paruit, et congruam militaris deuotionis oboedientiam demonstrauit. Vnde scriptis uos praesentibus curauimus admonendos uti praedicto magnifico uiro tribuno, sicut et fecistis, omnem debeatis pro serenissimorum dominorum utilitate uel conseruanda ciuitate oboedientiam exhibere, quatenus, quicquid a uobis hactenus bene gestum agnoscitur, per praesentis temporis uigilantiam ac sollicitudinem augmentetis.

II, 48

GREGORIVS MAXIMIANO EPISCOPO
DE ABBATE SVO REFOVENDO

Frequenter me admonuisse uos recolo ut in proferenda sententia esse praecipites nullatenus deberetis. Et nunc ecce cognoui quia reuerentissimum uirum abbatem Eusebium, commota furore, uestra fraternitas excommunicauit. Quod ego ualde miratus sum, ut non antiqua eius conuersatio, non aetas longa, non aegritudo diuturna ab ira uestrum animum flecteret. Quilibet enim in eo fuisset excessus, ipsa aegritudinis eius afflictio ei debuit pro

2. Lettres perdues. Grégoire se substitue à l'exarque pour affecter un commandant de troupes.

3. L'empereur Maurice (cf. I, 6 pour l'emploi du pluriel de majesté).

1. Sur Maximien évêque de Syracuse, voir II, 5, n. 1. Avec cette lettre, cf. II, 30 et 50.

la sainte République, et obtempérer à tout ce qui lui aura été utilement commandé. C'est ce que nous venons d'apprendre de votre attachement qui s'est manifesté à l'égard de nos lettres[2] par lesquelles nous députions le magnifique tribun Constance pour présider à la garde de la cité ; vous lui avez témoigné l'obéissance qui convient au service dans l'armée. C'est pourquoi nous avons pris soin par les présentes de vous demander de vouloir bien manifester envers le magnifique tribun susdit, comme vous l'avez déjà fait, entière obéissance pour les affaires du Sérénissime Seigneur[3] et la défense de la cité. De sorte que, sachant combien jusqu'à présent vous avez bien agi, vous le fassiez encore davantage par votre vigilance et votre sollicitude dans le temps présent.

II, 48

PL : II, 34 ; MGH : II, 35 - Juill.-Août 592

Il reproche à Maximien, évêque de Syracuse, d'avoir excommunié l'abbé Eusèbe malade, et lui ordonne de le réconforter.

GRÉGOIRE À MAXIMIEN, ÉVÊQUE,[1]
POUR RÉCONFORTER SON ABBÉ

Je me souviens vous avoir fréquemment averti que vous ne devriez absolument pas prononcer une sentence avec précipitation. Et maintenant voici que j'ai appris que Votre Fraternité, emportée par la colère, a excommunié le très révérend abbé Eusèbe. Quant à moi, je m'étonne beaucoup que l'ancienneté de sa profession monastique, son grand âge, sa santé depuis longtemps mauvaise, n'aient pas détourné votre esprit de la colère. Quelle qu'ait été chez lui la faute, en effet, la souffrance même de sa maladie devait suffire comme châtiment. A

flagello sufficere. Quem enim diuina disciplina conterit, ei humana flagella addi superfluum fuit. Sed fortasse ideo excedere in tali persona permissus es, ut cautior in uilioribus fias, et diu trutines, cum aliquem per sententiam ferire disponis. Eundem tamen praefatum uirum quanto furore exasperasti, tanta nunc dulcedine consolare, quia ualde iniquum est ut, qui te plus amauerunt, ipsi te sine causa atrociorem contra se sentiant.

II, 49

GREGORIVS HONORATO DIACONO DE VENANTIO HONORANDO

Filius meus domnus Venantius nepos quondam Opilionis patricii ad beatum Petrum apostolum uenit, hoc a me summopere petiturus, ut causam eius dilectioni tuae commendare debuissem. Honores etenim non habet et cartas exconsulatus petit, pro quibus triginta auri libras transmisit, ut ei debeant comparari. In qua re uolo ut dilectio tua se summopere impendat, quia talis uir est, cui honor etiam sine pretio debeatur. Et quia easdem cartas emere ut dixi paratus <est>, nec ualde necesse est ut ex me aliquid serenissimis principibus dicatur. Sed magis ex se agat dilectio tua, quatenus, oblatis in sacella

1. Honorat était l'apocrisiaire de l'Église romaine à Constantinople.

2. Ce Venantius est peut-être celui de Syracuse dont il est question en I, 33. S'il en est ainsi, cela prouve que le titre d'ex-consul lui a été refusé, car jamais Grégoire n'emploie ce titre pour Venantius dans ses lettres.

3. L'empereur Maurice.

celui que broie la correction divine, il était superflu que s'ajoutent des châtiments humains. Mais peut-être t'es-tu permis de te livrer à un excès envers une telle personne pour devenir plus prudent avec les personnes de moindre condition, et pour réfléchir longuement quand tu te disposes à frapper quelqu'un d'une sentence ? Cependant, autant tu as montré de fureur envers cet homme que tu as exaspéré, autant maintenant tu dois mettre de douceur à le consoler. Car il est fort injuste que ceux qui t'ont plus aimé te sentent plus cruel contre eux sans motif.

II, 49

PL : II, 53 ; MGH : II, 36 - Sept. 591-Août 592

Qu'Honorat, son apocrisiaire à Constantinople, recommande à l'empereur, autant que possible sans mentionner le pape, Venantius qui demande des Lettres d'ex-consul.

GRÉGOIRE AU DIACRE HONORAT [1], POUR RECOMMANDER VENANTIUS

Mon fils le seigneur Venance [2], petit-fils de feu le patrice Opilion, est venu au bienheureux Pierre apôtre pour me demander très instamment que je veuille bien recommander sa cause à Ta Dilection. Car il n'a pas d'honneurs et il demande un diplôme d'ex-consul ; pour que celui-ci puisse lui être accordé, il a fait remettre trentre livres d'or. Je veux que Ta Dilection s'emploie à cela avec le plus grand soin, parce qu'il est un homme auquel le titre serait dû, même sans avoir à l'acheter. Puisqu'il est prêt, comme je l'ai dit, à payer ce diplôme, et comme il n'est pas très nécessaire que l'on dise quelque chose au Sérénissime prince [3] comme venant de moi, que Ta Dilection agisse plutôt par elle-même, de sorte qu'il

consuetudinibus, honores mereatur accipere. Si quid tamen potueris mitius agere, maximam de eo mercedem habes, Sed ita fac, ut labor eius, quod hic ad nos fatigatus est, uacuus non sit. Si uero in eadem causa difficile aliquid esse perspexeris, etiam quia per me hoc postulet indicare debes et cuius bonitatis, cuius modestiae atque sapientiae <sit> serenissimis dominis intimare.

II, 50

GREGORIVS PETRO SVBDIACONO SICILIAE DE DIVERSIS CAVSIS

Indicante Romano defensore cognoui quia monasterium ancillarum Dei, quod est in fundo Monosteo, ab ecclesia nostra de Villa-noua fundo iuris sui uiolentiam pertulit, qui eidem monasterio dicitur dimissus. Quod si ita <est>, experientia tua eis et fundum restituat, et eiusdem fundi de duabus indictionibus quas egisti pensiones reddat.

Quia autem multi Iudaeorum in massis ecclesiae commanent, uolo ut, si qui de eis Christiani uoluerint fieri, aliquantum eis pensi relaxetur, quatenus isto beneficio prouocati, tali desiderio et alii assurgant.

1. Voir la lettre I, 42 au même sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile. Ces deux lettres sont d'un genre particulier dans le Registre.

2. Le défenseur Romanus, plusieurs fois cité dans cette lettre, était alors à Rome ; plus tard, en 598, il fut nommé par le pape recteur du patrimoine de l'Église romaine pour la région de Syracuse ; cf. IX, 28 à 32. Grégoire lui confia ensuite un grand nombre de missions.

3. Au sujet de ce monastère, voir I, 42, *supra*, p. 219.

puisse recevoir le titre après avoir versé les taxes au trésor. Cependant si tu peux agir de façon plus discrète, tu auras de lui une très grande récompense. Mais fais en sorte que ne soit pas vaine la peine qu'il a prise de venir ici vers nous. Si cependant, dans cette affaire, tu vois qu'il y a quelque difficulté, tu peux même indiquer qu'il fait demander cela par moi, et faire savoir au Sérénissime prince quelle est sa bonté, quelles sont sa modestie et sa sagesse.

II, 50

PL : II, 32 ; MGH : II, 38 - Juill.-Août 592

Grégoire donne au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, des avis sur divers sujets concernant l'administration de ce patrimoine.

GRÉGOIRE AU SOUS-DIACRE PIERRE, SOUS-DIACRE DE SICILE, SUR DIVERS SUJETS [1]

Sur les indications du défenseur Romanus [2] j'ai appris que le monastère des servantes de Dieu qui se trouve sur le domaine de Monosteos [3] et par lequel il se dit envoyé, a subi atteinte à son droit de la part de notre Église du domaine de Villanova. S'il en est ainsi, que Ton Expérience leur rende cette propriété, et leur restitue les rentes des deux (dernières) années [4] que tu as perçues sur cette propriété.

Puisque beaucoup de juifs habitent sur les terres de l'Église, je veux que, s'il s'en trouvait qui voudraient se faire chrétiens, on leur diminue un peu la taxe, de sorte que, stimulés par cet avantage, d'autres se présentent avec ce même désir.

4. C'est-à-dire les indictions IX et X.

Vaccas autem quae iam aetate steriles sunt uel boues masculi qui omnino esse inutiles uidentur uendi debent, ut saltim eorum pretium ad aliquam utilitatem crescat. Greges uero equarum quos ualde inutiliter habemus omnes uolo distrahi et tantummodo quadringentas iuueniores seruari ad foetum, ex quibus quadringentis singulae conductoribus singulae condomae dari debent, quatenus ex ipsis aliquid singulis annis reddant, quia durum ualde est ut sexaginta solidos pastoribus expendamus, et sexaginta denarios ex eisdem gregibus non habemus. Ita ergo tua experientia faciat, ut aliae per conductores omnes sicut diximus partiantur, alias distrahe, et in nummum reduc. Pastores uero ipsos per possessiones ordina, ut ex cultura terrae ferre aliquid utilitatis possint. Aeramenta uero omnia, quae siue in Syracusis, siue in Panormo iuris ecclesiastici esse possunt, distrahenda sunt, priusquam ipsa uetustate funditus pereant.

Veniente autem fratre Cyriaco seruo Dei de Roma, de illo subtiliter requisiui si cum tua conscientia fuerit de accipiendo praemio in causa mulieris cuiusdam locutus. Quod isdem frater ita se dixit, te referente, cognouisse, quia ex te immissus est, ut quis esset ad conferendum praemium immissor probaret. Quod ego credidi, moxque eum in gratia familiariter recepi, coram clero polypticum deduxi, presbyterium ei auxi, in loco eum superiori inter

5. *Condoma* ou *conduma :* une maison avec exploitation et ce qui lui est nécessaire. Le même mot en IX, 72 (*fundos campulos cum conduma una*) ; IX, 195, où une *conduma* possède une petite vigne ; XIII, 16, don de *conduma una* avec une paire de bœufs, cinq chevaux, etc.

6. Cyriaque, *servus Dei* de Rome, c'est-à-dire un moine romain, qui est souvent mentionné dans les lettres de Grégoire. Il a exercé les charges de légat d'abord en Sicile, ensuite en Sardaigne, enfin en Gaule. Vers le mois de mai 594 (IV, 23 à 26), lorsqu'il était en Sardaigne, Grégoire l'appelle ou abbé ou serviteur de Dieu ; plus tard toujours abbé (cf. V, 2 ; IX, 1, 209, 214, 215, 219, 220) ; en IX, 209 il est dit père du monastère.

Il faudra vendre les vaches qui sont stériles du fait de leur vieillesse, et les bœufs qui ne semblent plus utiles, afin que le prix de leur vente procure au moins quelque avantage. Je veux qu'on se débarrasse de tous les troupeaux de juments que nous estimons vraiment inutile de garder, et que l'on conserve seulement quatre cents pouliches pour la reproduction ; il faudra donner ces quatre cents bêtes aux régisseurs des diverses fermes [5] de façon que cela rapporte quelque chose chaque année, étant donné qu'il est très désagréable de dépenser soixante sous pour les gardiens et de ne pas même recevoir soixante deniers pour ces mêmes troupeaux. Que Ton Expérience fasse en sorte d'en distribuer une partie entre les régisseurs, et pour les autres de les vendre et d'en rapporter de l'argent. Quant aux gardiens, répartis-les dans les domaines, afin qu'ils puissent être de quelque profit en cultivant la terre. Tous les objets de bronze qui peuvent appartenir à l'Église, soit à Syracuse, soit à Palerme, doivent être vendus au détail avant qu'ils ne perdent complètement leur valeur par leur vétusté.

Lorsque notre frère Cyriaque [6], serviteur de Dieu, est venu à Rome, je me suis enquis sérieusement auprès de lui pour savoir s'il était d'accord avec toi, en parlant d'un cadeau reçu dans l'affaire d'une certaine femme mariée. Et ce frère a dit comment il a su la chose, se référant à toi : il a été envoyé par toi pour savoir qui avait pris l'initiative de donner ce cadeau. C'est ce que j'ai cru, et tout de suite je l'ai reçu aimablement, familièrement. En présence du clergé, j'ai apporté les registres [7], j'ai augmenté ses honoraires [8], je lui ai donné

7. *Polypticum.* Il s'agit des livres dans lesquels étaient inscrites les recettes et les dépenses des Églises (du Cange). Ici, le livre des dépenses comme il apparaît dans la suite. Pour l'administration du patrimoine, nous apprenons par IX, 200 qu'il y avait des registres spéciaux.

8. *Presbyterium :* honoraires payés par l'évêque aux prêtres.

defensores posui, collaudans coram omnibus fidem eius, quia ita se in obsequio tuo fideliter gesserit. Quem idcirco ad te celeriter retransmisi. Quia uero multum festinas, et ego, quamuis aegrotus, te uidere desidero, quem ipse in omnibus probatum habes loco tuo in Syracusana parte derelinque, et ipse ad me uenire festina, ut, si omnipotenti Deo placuerit, communi consilio pertractemus utrum ipse illic reuerti, an alter in loco tuo illic debeat ordinari Benenatum uero notarium pariter transmisi, ut in Panormitana parte locum tuum in patrimonio, quoadusque omnipotens Deus ordinet quod ei placuerit, ipse conseruet.

Romanum de leuitate sua uehementer increpaui, quia, sicut nunc repperi, in xenodochio quod tenuit solis magis utilitatibus quam mercedibus occupatus fuit. Et ideo si fortasse tibi uisum fuerit loco tuo ipsum relinquere, uide quemadmodum eum admonendo et terrendo praemunias, ut sciat se circa rusticos pie et sollicite agere, et circa extraneos et urbanos se mature in omnibus exhibere. Ego tamen haec loquens personam nullam eligo, sed tuo hoc iudicio derelinquo. In Panormitana autem parte loci seruatorem tuum me sufficit elegisse. Videre uolo quod ipse Syracusanae parti prouideris. Veniens autem pecunias et ornamenta de Antonini substantia tecum defer. Pensiones quoque nonae et decimae indictionum quas egisti et rationes omnes pariter deporta. Stude, si Domino pla-

9. Partie du patrimoine de Sicile ; cf. IX, 29.

10. Pierre institua aussitôt le notaire Benenatus comme son successeur, selon l'ordre qu'il avait reçu, cf. III, 27 (avril 593) où Benenatus est appelé notaire et recteur du patrimoine de la région de Palerme.

11. Grégoire le réprimande de s'être préoccupé beaucoup plus des revenus de l'hôpital à promouvoir que des distributions à faire aux pauvres.

12. Grégoire recommande à Pierre qu'on nomme un recteur du patrimoine pour la région de Syracuse, le patrimoine de Sicile étant trop pour un seul recteur.

une place privilégiée parmi les défenseurs, louant sa bonne foi devant tout le monde, parce qu'il avait fidèlement agi par rapport à toi. C'est pourquoi je te l'ai renvoyé rapidement. Mais comme tu es très rapide et que moi-même, bien que malade, je désire te voir, laisse dans la région de Syracuse [9] celui que tu as mis toi-même au courant de tout, et toi hâte-toi de venir vers moi, pour que, si cela plaisait à Dieu tout-puissant, nous puissions d'un commun accord décider si tu dois retourner là-bas, ou si un autre doit être établi à ta place là-bas. J'ai également écrit au notaire Benenatus [10] pour qu'il s'occupe du patrimoine à ta place dans la région de Palerme jusqu'à ce que Dieu tout-puissant y établisse qui lui plaira.

J'ai repris durement Romain [11] pour sa légèreté, parce que j'ai maintenant la preuve que, dans le *xenodochium* qu'il dirigeait, il ne s'occupait que du rapport, plus que de l'œuvre de miséricorde. C'est pourquoi, s'il te semble bon de le laisser à ta place [12], vois comment, en lui faisant la leçon et en lui inspirant la crainte, tu pourras l'amener à se rendre compte qu'il doit se conduire avec bonté et avec sollicitude envers les paysans, et être agréable envers les étrangers et les gens des villes [13]. Mais en disant cela je ne fais choix de personne ; je laisse cela à ton jugement. Il me semble qu'il suffit que j'aie désigné ton remplaçant pour la région de Palerme. Je veux voir ce que tu penses prévoir pour la région de Syracuse. En venant, prends avec toi l'argent et les bijoux de l'héritage d'Antonin [14]. Apporte également les rentes des neuvième et dixième indictions que tu as perçues, et aussi tous tes comptes. Tâche, s'il plaît à Dieu, de prendre la mer avant la fête

13. Voir I, 42, *supra.*, p. 215.

14. Au sujet du défenseur Antonin décédé et de son testament, cf. I, 42, *supra*, p. 215.

cuerit, ut mare ante natale beati Cypriani transeas ne ex signo quod diebus ipsis semper imminet, quod absit, aliquod periculum possit euenire.

Praeterea cognoscas quia pro eo quod Pretiosum seruum Dei non pro graui culpa grauiter aduersatus sum, eumque a me tristem amaricatumque reppuli, non leuiter in mea cogitatione mordear. Et scripsi domno episcopo ut eum retransmittere debuisset si uellet. Sed omnino noluit. Quem contristare ego nec debeo nec possum, quia in Dei causis occupatus, consolatione fulciri debeat, non amaritudine reprimi. Isdem uero Pretiosus sicut audio omnimodo contristatur, quia ad me non reuertitur. Ego uero ut dixi domnum episcopum contristare non possum, qui eum non uult dimittere, et inter utrosque anceps maneo. Tu ergo, si quid in paruo corpusculo maioris sapientiae habes, eandem causam ita dispone, ut et mea uoluntas fiat, et domnus episcopus non contristetur. Quem tamen si leuiter contristari uideris, omnino exinde nihil loquaris. Aegre autem tuli quod domnum Eusebium excommunicauit, uirum tantae aetatis et tantae aegritudinis. Vnde necesse est ut eidem domno episcopo secrete dicas quatenus in proferendis sententiis praeceps non sit, quia uilium specierum more causae, quae per sententiam decidendae sunt, necesse est ut prius studiosa et frequentissima consideratione mensurentur.

Venientibus scribonibus, qui sicut audio iam illic tirones colligunt, loci seruatori tuo deputa ut parum aliquid exenium offerant, quatenus eos sibi placabiles red-

15. C'est-à-dire le 14 septembre. Grégoire pense aux tempêtes et orages qui se produisent à l'équinoxe d'automne.

16. Maximien, évêque de Syracuse. Cette lettre est perdue.

17. Cf. II, 48.

18. *Scribones,* officiers de la garde, ici chargés d'enrôler des recrues. Le recrutement des soldats était à la charge des provinces en raison des propriétés et des immeubles. Cf. *Cod. Theod.* VII, 13, 7.

19. C'est-à-dire Justin ; cf. I, 2 ; II, 29.

de saint Cyprien [15], de peur que le mauvais temps qui menace toujours ces jours-là ne puisse occasionner quelque péril, ce qu'à Dieu ne plaise.

Tu sauras par ailleurs que, pour m'être sérieusement opposé au serviteur de Dieu Pretiosus pour une faute peu grave, et l'avoir renvoyé triste et amer, je suis bien tourmenté dans mon esprit. J'ai écrit au seigneur évêque [16] qu'il pourrait le faire revenir s'il voulait. Mais il a absolument refusé. Je ne dois pas le contrister et ne le peux pas, puisque, s'étant consacré au service de Dieu, il devrait être soutenu par la consolation (divine) et non pas être abattu dans l'amertume. En vérité ce Pretiosus, comme je l'entends dire, est profondément attristé parce qu'il ne revient pas à moi. Mais, comme je l'ai dit, je ne puis faire de la peine au seigneur évêque puisqu'il ne veut pas le laisser partir, et, entre les deux, je reste dans l'hésitation. Mais toi, si, dans un tout petit corps, tu es d'une grande sagesse, arrange cette affaire de telle sorte que ma volonté se réalise, et que le seigneur évêque ne s'attriste pas. Mais si tu devais t'apercevoir qu'il est attristé même légèrement, tu ne lui en parleras plus du tout à l'avenir. Mais j'ai mal pris qu'il ait excommunié le seigneur Eusèbe [17], un homme d'un tel âge et si malade. C'est pourquoi il est nécessaire que tu dises à ce même seigneur évêque en particulier, que lorsqu'il prononce des sentences, il n'agisse pas de façon précipitée, parce que les affaires ordinaires qui doivent être tranchées par un jugement doivent auparavant être pesées en une réflexion sérieuse et souvent répétée.

Lorsque viendront les *scribones* qui, comme je l'entends dire, sont déjà en train de rassembler les recrues [18], tu enverras ton représentant sur les lieux, afin de leur offrir quelques cadeaux, et par là de se les rendre favorables. Également, avant de venir, fais parvenir quelque chose au bureau du préteur [19], selon l'ancien usage, mais par

dant. Sed et officio praetoris priusquam uenias aliquid secundum consuetudinem antiquam tribue per manus tamen illius quem dimittis, ut ei gratiam eorum concilies. Ne et nos omnino eis inhumani esse uideamur, ea quae danda per praeceptum singulis quibusque personis uel monasteriis tuae experientiae iniunxi, loci seruatoribus tuis praecipe ut per omnia impleant. Trecentos uero solidos quos per te pauperibus direxi eorum arbitrio non arbitror committendos. Illa ergo de singulis locis et personis impleant. Haec uero, auxiliante Domino, cum ueneris, qualiter deponenda sint pertractemus.

Ante hoc uero tempore iam scripsisse me memini ut legata, quae ex testamento Antonini defensoris a nobis debentur, monasteriia uel aliis soluerentur. Et quare nescio tua experientia hoc implere tardauerit. Proinde uolumus ut pro portione nostra ex pecuniis ecclesiae eadem legata impleas, ut cum ad me ueneris, illic contra te gemitum pauperum non relinquas. Cautiones uero quae in eiusdem Antonini substantia sunt inuentae pariter defer.

Cognoui autem, Romano referente, quia moriens uxor Redempti unam concam argenteam nudis uerbis dixerit uenundari et libertis suis dari ; scutellam quoque argenteam monasterio cuidam reliquerit. In quibus utrisque uoluntatem eius per omnia uolumus implere, ne ex rebus minimis maiora peccata capiamus.

Fratre autem Mariniano abbate indicante, cognoui quia fabrica in Praetoritano monasterio nec ad medie-

20. Le pape semble parler de la lettre I, 42, *supra*, p. 215.

21. Ces mots sont bien illustrés par IX, 40 où Grégoire demande au défenseur Candide de rendre à un certain juif un état écrit des choses saisies et vendues pour remboursement de l'argent que celui-ci devait. Pièce plusieurs fois appelée *cautio* dans cette lettre.

22. L'abbé Marinien peut être le même que celui qui est appelé en III, 27 Martinien, abbé à Palerme ; mais probablement différent du Marinien de IX, 7.

l'intermédiaire de celui que tu envoies, pour que tu lui concilies ses bonnes grâces. Et, pour que nous ne paraissions pas tout à fait inhumains, ordonne à tes représentants locaux de s'acquitter en totalité de ce que j'ai demandé dans mon décret à Ton Expérience de donner à différents particuliers et monastères. Quant aux trois cents sous que je t'ai envoyés pour les pauvres, je ne pense pas qu'ils doivent en disposer à leur guise. Que les premiers dons soient donc distribués selon les lieux et les personnes. Quant aux suivants, avec l'aide de Dieu, quand tu viendras nous discuterons de la façon de les distribuer.

Je me rappelle t'avoir déjà écrit auparavant que les legs qui sont dus par nous d'après le testament du défenseur Antonin soient délivrés aux monastères et à d'autres [20]. Et je ne sais pas pourquoi Ton Expérience a tardé à le faire. C'est pourquoi nous voulons que dans la proportion de ce qui nous revient tu exécutes ces legs sur les revenus de l'Église, afin que, lorsque tu viendras vers moi, tu ne laisses pas là, contre toi, les plaintes des pauvres. Quant aux cautions qui auront été trouvées dans l'héritage de ce même Antonin, apporte-les également [21].

J'ai appris aussi, sur les dires de Romain, qu'en mourant la femme de Redemptus avait dit avoir vendu verbalement une coupe en argent au profit de ses affranchis ; elle aurait également laissé un plateau en argent à un certain monastère. Dans ces deux cas, nous voulons absolument respecter sa volonté, afin de ne pas nous charger de grands péchés pour des choses minimes.

Sur les indications du frère Marinianus [22], abbé, j'ai su que la construction dans le monastère de Praetoria [23] n'a

23. Non loin de Palerme.

tatem quidem adhuc perducta est. Ex qua re quid aliud quam fauorem tuae experientiae collaudamus. Sed uel nunc admonitus excitare, et quantum potes in eiusdem monasterii constructionem te exhibe. Ego nihil eis dari in expensis dixi, non autem monasterium de eis fabricare prohibui. Sed ita fac, ut ei quem loco tuo Panormo dimiseris iniungas quatenus expensis et annona ecclesiastica hoc idem monasterium construat, et ad me Priuati abbatis querela non redeat.

Praeterea cognoui quia quasdam res uel plures fundorum alieni iuris esse cognoscis, sed pro quorundam obtestatione uel metu dominis suis restituere formides. Qui si ueraciter christianus esses, plus Dei iudicium quam uoces hominum timeres. Attende quia ego quoque te hac de re indesinenter admoneo. Quod si implere neglexeris, etiam et meas uoces contra te in testimonium habebis.

Si uero de laicis Deum timentes inueneris, ut tonsorari debeant et actionarii sub rectore fieri, omnino libenter fero. Quibus necesse est ut etiam epistulae transmittantur.

De causa autem filii Sanctissimi, si scolasticos consuluisti et non sunt legibus iusta quae repetit, utilitatem pauperum grauari nolumus, sed pro eo quod se hic fatigauit quinquaginta ei solidos dare te uolumus, quod tuis certum est rationibus imputari. In causa uero ptochii quas expensas de rebus ecclesiae fecisti, aut illic de pensione redituum eius tibi satisfacito, aut si certe ipsi reditus minime ad recompensandum sufficiunt, hic ne-

24. Ironie de Grégoire ; cf. I, 42, *supra*, p. 213.

25. Privat était l'abbé de ce monastère de Praetoria.

26. La tonsure n'était pas seulement le signe distinctif du clergé mais aussi de tous ceux qui s'occupaient de l'administration dans l'Église.

27. *Ptochium*, grec ptôcheion, maison des pauvres, hospice : cf. É. PATLAGEAN, *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, 4e-7e s.*, Paris-La Haye, 1977, p. 193.

même pas été menée à moitié. A ce sujet nous n'avons qu'à louer l'intérêt qu'y a apporté Ton Expérience ![24] Mais à présent que je t'ai fait la leçon, secoue-toi, et, autant que tu le peux, occupe-toi de la construction de ce monastère. Moi, je n'ai pas parlé de leur donner quelque chose pour les dépenses, et je n'ai pas non plus interdit à ce monastère de faire des frais pour construire. Fais en sorte de donner des ordres tels à celui que tu laisseras à ta place à Palerme pour que ce monastère puisse faire ses constructions avec ses revenus et les honoraires ecclésiastiques, et qu'il ne me revienne pas une plainte de la part de l'abbé Privat[25].

J'ai appris en outre que tu savais que certains biens et plusieurs propriétés appartenaient de droit à des étrangers (au patrimoine), mais que, à cause des supplications de quelques-uns ou par peur, tu redoutais de les rendre à leurs propriétaires. Si tu étais vraiment un chrétien, tu craindrais davantage le jugement de Dieu que la voix des hommes. Fais attention, car moi aussi je ne cesse de t'avertir à ce sujet. Et si tu négligeais de le faire, tu auras aussi à entendre ma voix en témoignage contre toi.

Si par ailleurs tu trouvais parmi les laïcs des gens craignant Dieu, qui puissent être tonsurés[26] et devenir des agents sous la conduite du recteur, je suis tout à fait d'accord. A ceux-là il faudra remettre des lettres.

Quant à l'affaire du fils de Sanctissimus, si tu as consulté les juristes, et si ce qu'il demande n'est pas juste par rapport aux lois, nous ne voulons pas causer un préjudice à la cause des pauvres, mais, pour la peine qu'il s'est donnée là, nous voulons que tu lui donnes cinquante sous que, bien sûr, tu dois imputer sur tes comptes. Dans l'affaire de l'hospice[27], les dépenses que tu auras faites sur les revenus de l'Église, ou bien tu les compenseras là-bas sur le revenu des rentes, ou bien, si vraiment les revenus ne suffisaient pas pour les remboursements, il sera nécessaire de le faire recouvrer ici par

cesse est ut hoc a diacono recipiatur. De Gelasio autem subdiacono loqui aliquid non praesumas, quia scelus illius usque ad finem uitae grauissimam paenitentiam indiget.

Praeterea unum nobis caballum miserum et quinque bonos asinos transmisisti. Caballum illum sedere non possum, quia miser est, illos autem bonos sedere non possum, quia asini sunt. Sed petimus ut, si nos continere disponitis, aliquid uobiscum dignum deferatis. Eusebio autem abbati dare te uolumus auri solidos centum, quos tuis certum est rationibus imputari. Cognouimus autem Sisinnium, qui iudex Sammii fuit, graui inopia in Sicilia laborare, cui uolumus XX decimatos uinum et quattuor solidos annuos debeas ministrare. Anastasius enim religiosus iuxta Panormitana ciuitate dicitur habitare in oratorio sanctae Agnae, cui dari uolumus auri solidos sex. Matri autem Vrbici praepositi dari uolumus solidos sex, qui tuis rationibus imputantur. De Honoratae uero ancillae Dei causa hoc mihi uidetur, ut omnem substantiam, quae constat quia ante episcopatus tempus Iohannis episcopi Laurinensis fuit, ueniens tecum deferas. Eadem uero ancilla Dei cum filio suo ueniat, ut nos cum ea loqui et quod Deo placitum fuerit facere debeamus. Codicem autem Eptatici de substantia Antonini dari uolumus in monasterio Praetoritano, reliquos tecum deferri.

28. Ces mots sembleraient avoir été écrits avant II, 30.

29. Urbicus semble être le même que celui qui, en VI, 41, est appelé abbé du monastère Saint-Hermas à Palerme. Comme il est nommé *praepositus monasterii mei* (V, 4 adressée à l'évêque de Palerme), ce monastère Saint-Hermas peut être l'un des six que fonda jadis Grégoire en Sicile.

un diacre. Tu ne te permettras par de dire quelque chose au sujet du sous-diacre Gélase, étant donné que son forfait a besoin d'une pénitence très sévère jusqu'à la fin de sa vie.

Par ailleurs tu nous as fait remettre un mauvais cheval et cinq bons ânes. Je ne peux pas monter ce cheval parce qu'il ne vaut rien ; je ne puis monter les bêtes qui sont bonnes parce que ce sont des ânes. Nous demandons donc, si vous êtes disposés à nous rendre service, d'amener avec vous quelque chose de convenable. A l'abbé Eusèbe, nous voulons que tu donnes cent sous d'or[28], que tu dois certes imputer sur tes comptes. Nous avons su que Sisinnius, qui a été gouverneur du Samnium, souffrait en Sicile d'une pénible indigence ; nous voulons que tu lui fournisses chaque année vingt mesures de vin et quatre sous. Anastase, un religieux, habite, dit-on, près de la ville de Palerme, dans l'oratoire de Sainte-Agnès ; nous voulons qu'on lui donne six sous d'or. A la mère du prieur Urbicus[29] nous voulons qu'on donne six sous qui sont à imputer sur tes comptes. En ce qui concerne la servante de Dieu Honorata[30] il me semble bon que tu apportes avec toi en venant tout l'avoir qu'elle possédait avant le temps de l'épiscopat de Jean, évêque de Laurinensis[31]. Que cette servante de Dieu vienne avec son fils, pour que nous puissions parler avec elle et faire ce qui plaît à Dieu. Nous voulons que soit donné au monastère de Praetoria le manuscrit de l'Heptateuque qui vient de l'héritage d'Antonin. Les autres, prends-les avec toi.

30. Au sujet de la moniale Honorata, voir IV, 34 : veuve du sous-diacre Speciosus, elle semble s'être ramariée avec un clerc ; c'est la raison pour laquelle Léon, évêque de Catane, la fit enfermer dans un monastère.

31. Siège d'un évêché inconnu, sans doute en Sicile.

APPENDIX I

Gregorius episcopus seruus seruorum Dei Petro subdiacono.

Pergenti tibi ad Siciliam capitulare quod dedi assidue relegendum est, ut cura maxima esse de episcopis debeat, ne in causis saecularibus misceantur, nisi in quantum necessitas defendendorum pauperum cogit. De monachis uero uel clericis quae in eodem capitulare sunt insita, nequaquam aestimo modo esse mouenda. Sed experientia tua tanta haec obseruatione custodiat, quanta meum desiderium ex hac re ualeat adimplere.

Praeterea peruenit ad me ab Antonini defensoris temporibus nunc usque in hoc decennio multos a Romana ecclesia quasdam uiolentias pertulisse, ita ut quidam publice conquerantur fines suos uiolenter inuasos, mancipia abstracta, res etiam mobiles manu, non iudicio aliquo ablatas. In quibus omnibus uolo ut experientia tua uehementer inuigilet et quicquid per hoc decennium inuenerit uiolenter ablatum uel sub nomine ecclesiae iniuste detineri, hoc ei cuius esse cognouerit ex praesentis praecepti mei auctoritate restituat, ne cogatur qui uim pertulit ad me uenire et tanti itineris laborem assumere, cum utrum uera dicat hic apud me non possit edoceri.

APPENDICE I

Au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, il prescrit de veiller à ce que des évêques ne se mêlent pas de causes séculières, et de rendre tous les biens acquis injustement. Il ordonne aux évêques de se rendre à Rome pour l'anniversaire de saint Pierre et non pour le sien.

16 mars 591

GRÉGOIRE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, AU SOUS-DIACRE PIERRE

Toi qui te rends en Sicile, tu dois relire assidûment les instructions que j'ai données. Il faut faire très grande attention à ce que les évêques ne se mêlent pas aux affaires séculières, sauf dans la mesure où y contraint la nécessité de défendre les pauvres. Ce qui concerne les moines ou les clercs dans les mêmes instructions, ne doit, à mon avis être changé en aucune façon, mais que Ton Expérience garde ces instructions avec une vigilance telle que mon désir puisse être comblé dans cette mission.

De plus, j'ai appris que depuis l'époque du défenseur Antonin durant cette décennie, beaucoup de gens ont enduré des violences de la part de l'Église romaine. Certains se plaignent publiquement que des propriétés ont été occupées par la violence, que des esclaves leur ont été arrachés et qu'aussi des biens meubles leur ont été enlevés de force, et non par un jugement. En tout cela, je veux que Ton Expérience veille avec énergie ; tout ce qu'elle aura découvert avoir été enlevé par la violence pendant ces dix ans ou injustement détenu au nom de l'Église, qu'elle le restitue, de par l'autorité de ce mien présent ordre, à celui qui aura été reconnu propriétaire ; ainsi celui qui aura souffert la violence ne sera pas contraint de venir à moi et d'endurer la fatigue d'un tel voyage, d'autant que je ne pourrais connaître la

Considerata ergo uenturi iudicis maiestate, omnia cum peccato ablata restitue, sciens quod magnum mihi lucrum reportas, si mercedem potius quam diuitias congregas.

Plerosque uero cognouimus de amissis mancipiis conqueri, dicentes quia, si seruus cuiuspiam fortasse dominum suum fugiens iuris ecclesiastici se esse professus est, rectores ecclesiae protinus hunc ut seruum ecclesiastici iuris habuerunt, nullo agentes iudicio sed serui uocem manibus defendentes. Quod mihi tantum displicet, quantum a ueritatis iudicio abhorret. Vnde uolo ut experientia tua, quaecumque ita facta cognouerit, postposita tarditate corrigat, et talia quoque mancipia, si qua nunc in iure ecclesiastico habentur, sicut sine iudicio ablata sunt, ita restitui ante iudicium decet, ut si quid in eis sanctae ecclesiae legitime competit, tunc eorum possessores debeant ordinata actione pulsari.

Cuncta haec irretractabiliter corrige, quia tunc uere beati Petri apostoli miles eris, si in causis eius ueritatis custodiam etiam sine eius acceptione tenueris.

Si quid uero iuste conspicis iuri ecclesiastico posse competere, caue ne umquam hoc manu studeas defensare, maxime quia et decretum sub anathematis interpositione constitui, ne umquam a nostra ecclesia urbano uel rustico praedio tituli debeant imponi. Sed quicquid ratione pauperibus competit, ratione etiam debet defendi, ne, dum bona res non bene agitur, apud omnipotentem Deum etiam quod iuste a nobis quaeritur de iniustitia redarguatur.

Laici autem nobiles uel uir gloriosus praetor pro humilitate te diligant, non pro superbia perhorrescant. Et tamen cum eos fortasse contra quoslibet inopes iniusta

vérité de ses dires. Considérant donc la majesté du Juge à venir, restitue tout ce qui a été enlevé coupablement, sachant que tu me rapportes un grand profit, si tu amasses de la miséricorde plutôt que des richesses.

Nous avons aussi appris que beaucoup se plaignent d'esclaves perdus pour eux en ces termes : si un esclave fuyant son maître a déclaré être de droit ecclésiastique, aussitôt des recteurs de l'Église l'ont considéré comme esclave de droit ecclésiastique, et cela sans aucun jugement, mais en soutenant par la force la pensée du serviteur. Cela me déplaît dans l'exacte mesure où cela répugne au jugement de la vérité. Aussi je veux que Ton Expérience corrige sans retard tous les actes de ce genre venus à sa connaissance. De tels esclaves, s'il en est qui sont actuellement de droit ecclésiastique, comme ils ont été enlevés sans jugement, il convient de les rendre avant tout jugement. Si la sainte Église a un droit sur eux, alors leurs possesseurs doivent être poursuivis par une action en justice.

Corrige tous ces excès sans te laisser influencer : alors tu seras vraiment un soldat du bienheureux apôtre Pierre, si tu as exercé dans ses affaires la garde de la vérité, fût-ce sans son aval.

Si tu vois justement que quelque chose peut relever du droit ecclésiastique, veille à ne jamais le défendre par la force, d'autant que j'ai établi le décret sous forme d'anathème : jamais des signes de propriété ne doivent être placés par notre Église sur un domaine urbain ou rustique. Mais tout ce qui appartient raisonnablement aux pauvres, doit aussi être défendu raisonnablement ; évitons que, parce qu'une affaire bonne n'a pas été bien conduite, ce que nous réclamons justement ne soit réputé injuste auprès du Dieu tout-puissant.

Que les laïcs nobles ou le glorieux préteur t'aiment pour ton humilité et ne redoutent pas ton orgueil. Pourjant, s'il t'arrive d'apprendre qu'ils ont commis des in-

aliqua agere cognoscis, humilitatem protinus in erectionem uerte, ut eis semper et bene agentibus subditus et male agentibus aduersarius exsistas. Sed ita fac, ut nec humilitas tua remissa sit, nec auctoritas rigida, quatenus et humilitatem rectitudo condiat, et ipsam tuam rectitudinem humilitas blandam reddat.

Praeterea sicut moris fuit, ut ad natalem pontificis episcopi conuenirent, ad ordinationis meae diem uenire eos prohibe, quia ista me uana superfluitas non delectat. Sed si eos conuenire necesse est, in beati Petri apostolorum principis natalem conueniant, ut ei, ex cuius largitate pastores sunt, gratiarum actiones soluant.

Bene ualeas.

Data sub die XVII Kalendarum Aprilium, imperatoris Mauricii anno nono.

APPENDIX II

Gregorius episcopus seruus seruorum Dei dilectissimo filio Maximo, abbati monasterii sancti Andreae apostoli, qui appellatur Cliuus Scauri, cuncteque eius congregationi Deo ibidem seruientibus in perpetuum.

Conuersionis mee primordia reducens ad animum, multum me monasterio sancti Andreae apostoli, cuius esse abbas dinosceris, inuenio debitorem, propter quod in eo monachicum habitum et conuersandi sumpsi diuina potentie gratia protegente principium. Cui licet multa,

justices à l'égard des pauvres, change aussitôt l'humilité en hauteur. Ainsi tu te manifesteras toujours comme le serviteur de ceux qui agissent bien et l'adversaire de ceux qui agissent mal. Mais fais en sorte que ton humilité ne soit pas molle, ni ton autorité rigide, afin que la droiture assaisonne l'humilité et que l'humilité rende aimable ta propre droiture.

Enfin, ç'a été la coutume que les évêques se réunissent pour l'anniversaire de l'évêque qui est pontife. Empêche-les de venir pour celui de mon ordination, car cette vaine superfluité ne me plaît pas, mais s'il faut qu'ils se réunissent, qu'ils le fassent pour l'anniversaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, en action de grâces à l'égard de celui dont la libéralité a fait d'eux des pasteurs.

Porte-toi bien !

Donné le 17e jour des calendes d'Avril, la 9e année de l'empereur Maurice.

APPENDICE II

Le pape Grégoire confère un privilège à Maxime (ou Maximien, plus tard évêque de Syracuse), abbé du monastère situé à Rome au « Clivus Scauri ».

590-591

Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son très cher fils Maxime, abbé du monastère de Saint-André-Apôtre, dénommé « Clivus Scauri » et à toute sa communauté, ceux qui servent Dieu en ce lieu pour toujours.

En me rappelant les débuts de ma conversion, je me sens très débiteur envers le monastère de Saint-André-Apôtre, dont tu es reconnu comme l'abbé, parce que j'y ai pris l'habit monastique et inauguré une vie nouvelle, protégé par la grâce divine du Tout-Puissant. Bien que

sicut prefatus sum, debeam, hoc tamen munusculum priuilegii humili interim offerre deuotione prospexi. Statui enim et a meis successoribus seruandum sine aliqua refragatione constituo ut tam tibi quam cunctis, qui in eodem monasterio gesserint abbatis officium, nullique de congregatione liceat loca uel predia, que ante hos tres annos in suprascripto monasterio meo condonare uisus sum seu in antea a quibusdam ibidem sunt condonata, ex hoc distrahere liceat cuicumque, uel qui antistes fuerit, cui Deo auctore ecclesie deseruimus, aut quicumque homo potens uel inferior alienare uisus fuerit uel auferre conatus in proprium reduxerit, ante domini nostri Iesu Christi in examine diei magni aduentus eius tribunal mecum ibidem rationem erunt facturi. Ipsum enim iudicem peto, qui est retributor omnium secundum proprios actus suos. Qui enim inuentus fuerit monasterium meum defendere, iustitie tramitem sectans, a dextris inueniatur in locum lucis constitutus, quia ad hoc me concedendum deuotio suffulsit. Quia uero perpetuo tempore seruari desidero, adiciens decerno ut hec in sua semper firmitate permaneant. Et hoc constitutum nullus qualibet exquisitione uel nitatur arte dissoluere. Quod si quis hanc in rem contrariam temptauerit mentem ostendere, cum beato Andrea apostolo et mecum se ante omnipotentem Deum rationem habere cognoscat, de cuius molitur luminaribus hec, que a nobis sunt ordinata, destruere.

Deus te custodiat incolumem, dilectissime fili.

je lui doive beaucoup, comme je l'ai dit au début, j'ai cependant envisagé pour le moment d'offrir avec une humble dévotion ce tout petit cadeau, un privilège. J'ai établi, en effet, et j'établis comme devant être observé par mes successeurs sans aucune contestation que ni à toi, ni à tous ceux qui remplissent l'office d'abbé dans ce monastère, ni à personne de la communauté, il ne soit permis, quant aux lieux et domaines qu'il m'a paru bon de concéder au dit monastère depuis trois années ou qui lui ont été concédés auparavant par d'autres, de les lui soustraire. Et cela à quiconque : qu'il s'agisse de celui qui sera l'évêque de l'Église que nous servons sous l'autorité de Dieu, ou de quelque personnage puissant ou d'un inférieur qu'on verra les aliéner ou qui essaiera de les enlever pour se les approprier, ils auront à rendre compte avec moi devant le tribunal de notre Seigneur Jésus-Christ lors du jugement du grand jour de sa venue. J'en appelle à lui comme juge, lui qui rendra à tous selon leurs propres actes. Celui qui se sera trouvé défendre mon monastère, suivant ainsi le sentier de la justice, qu'il se trouve placé dans le lieu de la lumière, parce que c'est la dévotion qui m'a poussé à concéder ce document. Et puisque je désire que celui-ci soit gardé perpétuellement, je décrète de plus que ces dispositions restent toujours dans leur vigueur. Et ce statut, que personne n'essaie de l'infirmer par aucune interprétation ou artifice. Si quelqu'un essayait de montrer une disposition contraire à ce sujet, qu'il sache qu'il aura à en répondre, devant le Dieu tout-puissant, au bienheureux André et à moi-même ; il tente de ruiner ces dispositions que nous avons prises au sujet de ses luminaires.

Que Dieu te garde en bonne santé, fils très cher !

APPENDIX III

Temporibus papae Gregorii, consulatu Mauricii Augusti anno septimo depositus est Laurentius, qui primus fuerat in ordine diaconii sedis apostolicae, propter superbiam et mala sua quae tacenda duximus. Et factus est archidiaconus Honoratus coram omnibus presbyteris, diaconibus, notariis atque subdiaconibus uel cuncto clero in Basilica Aurea.

APPENDIX IV

In nomine domini. Chartula quae relecta est de laetania maiore in basilica sanctae Mariae

Sollemnitas annuae deuotionis, filii dilectissimi, nos admonet ut laetaniam quae maior ab omnibus appellatur sollicitis ac deuotis debeamus auxiliante Domino mentibus celebrare, per quam a nostris excessibus eius misericordiae supplicantes purgari aliquatenus mereamur. Considerare etenim nos conuenit, dilectissimi, quam uariis continuisque calamitatibus pro nostris culpis atque offensionibus affligamur, et qualiter idem caelestis pietatis nobis subinde medicina subueniat. Sexta igitur feria ueniente a titulo beati Laurentii martyris qui appellatur Lucinae egredientes, ad beatum Petrum apostolorum principem Domino supplicantes cum hymnis et canticis spiritalibus properemus, ut ibidem sacra mysteria cele-

APPENDICE III

Récit de la déposition de l'archidiacre Laurent et de la promotion d'Honorat

Au temps du pape Grégoire, sous le consulat de l'empereur Maurice, la 7e année, fut déposé Laurent, qui avait été le premier dans l'ordre du diaconat du Siège apostolique, à cause de son orgueil et de ses méfaits, que nous avons pensé devoir passer sous silence. Et Honorat fut promu archidiacre devant tous les prêtres, diacres, notaires et sous-diacres et tout le clergé dans la basilique Aurea.

APPENDICE IV

Au nom du seigneur. Document, qui fut lu, sur la litanie majeure dans la basilique de sainte-Marie

La solennité de cette fête annuelle, fils très chers, nous invite à célébrer, aidés par le Seigneur, avec attention et dévotion d'esprit la litanie que tous appellent majeure : que par elle nous méritions, en suppliant sa miséricorde, d'être purifiés autant qu'il est possible de nos erreurs. En effet, il convient, très chers, que nous considérions de quelles catastrophes diverses et permanentes nous sommes affligés en raison de nos fautes et offenses, et comment le même Seigneur, bon médecin du ciel, vient souvent à notre secours. Donc, vendredi prochain, sortant du titre du bienheureux martyr Laurent in Lucina, hâtons-nous vers l'église du bienheureux Pierre, prince des apôtres en suppliant le Seigneur avec des hymnes et

brantes, tam de antiquioribus quam de praesentibus beneficiis pietati eius in quantum possumus referre gratias mereamur.

APPENDIX V

Leuatus est Maximus praesumptor in Dalmatias contra uotum domni papae Gregorii a militibus per indictionem undecimam et in contumacia uel praesumptione fuit annis VII. Post haec, post castigationem et flagella beatissimi atque apostolici papae Gregorii egressus de Dalmatias uenit in ciuitate Rauennate ad beatissimum Marinianum archiepiscopum et iactauit se tensus intra ciuitatem in media silice clamans et dicens : « Peccaui Deo et beatissimo papae Gregorio ». Et acta paenitentia per tribus horis, tunc cucurrit exarchus Callinicus, Castorius cartularius ecclesiae Romanae cum archiepiscopo Mariniano, et leuatus coepit ampliorem paenitentiam coram eis agere. Tunc duxit eos ad sanctum corpus beati Apollinaris et iurauit se de omnia quae aduersus eum dicta de mulieribus uel escismate simoniaco fuerant mixtum se non esse. Tunc reuertens Castorius cartularius adduxit secum diaconem eiusdem Maximi, nomine Stephanum. Relato omnia, quae a Maximo satisfacta essent, tunc motus ad misericordiam beatissimus papa Gregorius direxit pallium ad confirmationem eiusdem episcopi, id est VIII Kalendas Septembris indictione secunda.

des cantiques spirituels, pour y célébrer les saints mystères et mériter de rendre grâce à sa bonté autant que nous le pouvons pour ses bienfaits passés et présents !

APPENDICE V

Comment l'on rapporte la pénitence faite par Maxime de Salone

L'usurpateur Maxime fut élevé en Dalmatie par les soldats contre la volonté du Seigneur pape Grégoire au cours de la 11e indiction et il resta pendant sept ans contumace et usurpateur. Ensuite, après que le bienheureux et apostolique pape Grégoire lui eut infligé châtiment et peines, quittant la Dalmatie, il vint dans la ville de Ravenne auprès du bienheureux archevêque Marinien et se jeta de tout son long en pleine ville, à même la pierre, et cria en ces termes : « j'ai péché contre Dieu et le bienheureux pape Grégoire. » Il fit pénitence pendant trois heures. Alors accoururent l'exarque Callinicus, Castorius, chancelier de l'Église romaine avec l'archevêque Marinien. Relevé, Maxime se mit devant eux à intensifier sa pénitence. Puis il les conduisit vers le saint corps du bienheureux Apollinaire et jura qu'il n'avait pas été mêlé à tout ce qui avait été dit contre lui, concernant des femmes et un schisme simoniaque. Puis le chancelier Castorius revint, amenant avec lui le diacre du même Maxime, nommé Étienne. Quand on lui eut rapporté tout ce que Maxime avait accompli en signe de satisfaction, alors le très bienheureux pape Grégoire, poussé à la miséricorde, lui conféra le pallium pour la confirmation de cet évêque, cela le 8e jour des calendes de Septembre, en la 2e indiction.

APPENDIX VI

EPISTVLA IOHANNIS EPISCOPI RAVENNATIS AD GREGORIVM APOSTOLICVM PAPAM DE VSV PALLII ET DE MAPPVLIS

Reuerentissimus conseruus meus Castorius, apostolicae sedis uestrae notarius, reddidit mihi domni mei epistulam, consortem mellis et uulneris. Quae sic tamen infixit aculeos, ut locum non subtraheret medicinae. Nam qui superbiam diuinum sequens iudicium reprehendit, merito se mitem ac placidum quodammodo profitetur.

Commemorastis igitur quod ego nouitatis ambitione pallii usum supra quam antecessoribus meis indultum fuerat usurpassem. Quam rem proprii domni mei conscientia, quae diuina dextera regitur, nullomodo credere patiatur nec opinionis incerto aures sacratissimas aperire. Primum licet peccator noui tamen quam graue sit terminos a patribus affixos transcendere, et quod omnis elatio nihil aliud habeat quam ruinam. Nam si maiores nostri in regibus superbiam non tulerunt, quanto magis non est in sacerdotibus sustentanda ? Deinde recolo me in sinu atque gremio sacrosanctae ecclesiae uestrae Romanae et nutritum et Deo auxiliante prouectum. Et quibus excessibus ego sanctissimae illi sedi, quae in uniuersali ecclesia iura sua transmittit, praesumpserim

1. Cf. *Prov.* 22, 28.

APPENDICE VI

Jean, évêque de l'Église de Ravenne, répond au pape Grégoire en réfutant des objections qui lui étaient faites et en demandant que les privilèges de son Église ne soient pas diminués.

Après Juillet 593.

LETTRE DE JEAN, ÉVÊQUE DE RAVENNE, A GRÉGOIRE, PAPE APOSTOLIQUE, SUR L'USAGE DU PALLIUM ET DES MANIPULES

Mon très respectable compagnon Castorius, notaire de Votre Siège apostolique, m'a remis une lettre de mon seigneur, qui mêle la douceur et la blessure. Cette lettre a enfoncé en moi des aiguillons, mais sans pourtant retirer tout moyen de guérir. Car celui qui blâme l'orgueil, en suivant le jugement de Dieu, n'est pas sans se manifester d'une certaine façon, en vérité, doux et paisible.

Vous avez donc mentionné que l'ambition de la nouveauté m'a fait abuser du pallium au-delà de ce qui avait été accordé à mon prédécesseur. Cela, que la conscience de mon seigneur, conduite par la droite de Dieu, ne supporte nullement de le croire ni d'ouvrir ses oreilles très saintes à l'incertitude de l'opinion ! D'abord, bien que pécheur, je sais pourtant combien il est grave de dépasser les limites fixées par nos pères[1] et que toute arrogance n'engendre que ruine. Car si nos ancêtres n'ont pas supporté l'orgueil chez les rois, combien plus ne doit-il pas être supporté chez les prêtres ? Ensuite je me rappelle que c'est dans le sein et le giron de votre très sainte Église de Rome que j'ai été nourri et que j'ai été promu avec l'aide de Dieu. Et par quels excès aurais-je eu l'audace de m'opposer à ce Siège très saint, qui

obuiare, propter cuius conseruandam auctoritatem, sicut Deo manifestum est, multorum contra me inimicorum inuidiam grauiter excitaui ? Sed beatissimus domnus meus nihil me contra priscam consuetudinem estimet attemptasse, quod et a multis et prope ab omnibus ciuibus huius urbis, etiam inter gesta si acquieuisset suprascriptus reuerentissimus notarius, potuerat attestari, quoniam iam de secretario descendentibus filiis ecclesiae et ingredientibus diaconibus ut mox procedatur, tunc primus diaconus episcopo Rauennatis ecclesiae pallium consueuit induere ; quod et in letaniis sollemnibus uti pariter consueuit.

Nullus ergo contra me domno meo conetur subripere, quia si uult Deo custode non potest, quod a me aliqua fuisset nouitas introducta. Qualiter enim iussionibus uel utilitatibus uestris ubi causa exigit paruerim, omnipotens Deus cordi uestro purissimo faciat manifestum. Et hoc peccatis meis imputo, ut post tot labores atque angustias, quas intus forisque sustineo, talem uicissitudinem merear inuenire. Sed iterum illa res me inter alia consolatur, quod interdum sanctissimi patres ob hoc tantummodo castigant filios, ut eos faciant potiores, et post hanc deuotionem ac satisfactionem sanctae Rauennati ecclesiae, quae peculiariter uestra est, non solum uetera priuilegia conseruetis sed et maiora uestris temporibus conferatis.

Nam quod de mappulis a presbiteris et diaconibus meis praesumptum apostolatus uester scripsit, uere fateor, taedet me exinde aliquid commemorare, cum per se ueritas, quae apud domnum meum sola praeualet, ipsa sufficiat. Nam cum hoc minoribus circa urbem constitutis

transmet ses lois à l'Église universelle, moi qui, pour sauvegarder son autorité, comme il est clair pour Dieu, ai suscité gravement contre moi la haine de nombreux ennemis ? Mais que mon très bienheureux seigneur pense que je n'ai rien entrepris contre l'ancienne coutume. Car ce qui aurait pu être attesté par de nombreux et presque tous les citoyens de Ravenne à ce moment-là, et serait même dans les procès-verbaux si le très révérend notaire susdit y avait consenti, le voici : au moment où les fils de l'Église descendent de la sacristie et où les diacres entrent pour que la procession se mette en route, c'est le premier diacre qui a coutume de revêtir du pallium l'évêque de l'Église de Ravenne, et cet usage était habituel également dans les litanies solennelles.

Que personne n'essaie de surprendre contre moi la confiance de mon seigneur — car, s'il veut le faire, il ne le peut, grâce à la protection de Dieu, en prétendant que j'ai introduit quelque nouveauté. Que le Seigneur tout-puissant, en effet, manifeste à votre cœur très pur de quelle façon je me suis soumis à vos ordres et à vos intérêts lorsque la cause l'exigeait. Et j'attribue à mes péchés le fait qu'après tant de travaux et d'angoisses que je supporte à l'intérieur et à l'extérieur, je puisse mériter d'encourir une telle tribulation. Mais d'autre part, cette considération entre autres me console que, parfois, les pères très saints châtient leurs fils à seule fin de les rendre plus vigoureux et que, une fois manifestée ma dévotion et offerte cette amende honorable, vous conserviez à la sainte Église de Ravenne qui est particulièrement vôtre non seulement ses anciens privilèges, mais que vous en accordiez de plus grands en votre temps.

Car ce que Votre Apostolat a écrit sur l'usage abusif des manipules par mes diacres, j'avoue vraiment qu'il m'est pénible d'en faire mention, étant donné que par elle-même la vérité qui seule prévaut auprès de mon seigneur suffirait. Car, sans compter que le port est licite

ecclesiis licitum sit, poterit etiam apostolatus domni mei, si uenerabilem clerum primae apostolicae sedis suae requirere dignatur, modis omnibus inuenire, quia quotiens ad ordinationem episcopatus seu responsi sacerdotes uel leuitae Rauennatis ecclesiae Romam uenerunt, quod omnes in oculis sanctissimorum decessorum uestrorum cum mappulis sine reprehensione aliqua procedebant. Quare etiam eo tempore, quo istic a prodecessore uestro peccator ordinatus sum, cuncti presbiteri et diaconi mei in obsequio domni papae mecum procedentes usi sunt. Et quia prouidens Deus noster omnia in manu uestra et in conscientia purissima collocauit, adiuro uos per ipsam sedem apostolicam, quam antea moribus nunc etiam honore debito gubernatis, ut in nullo Rauennati ecclesiae, quae familiariter uestra est, pro meo merito priuilegia quibus hucusque usa est minuatis, sed ut, secundum uocem propheticam, in me et in domo patris mei secundum sui meritum transferantur. Quia ego uniuersa priuilegia, quae sanctae Rauennati ecclesiae a predecessoribus uestris indulta sunt, pro maiori satisfactione subieci, eorum in scriniis uenerabilibus secundum consecrationis decessorum meorum tempora fidem nihilominus repperiens. Nunc uero in Dei et in uestra est postestate quicquid ueritate cognita fieri iusseritis, quoniam ego iussionibus apostolatus domni mei parere desiderans, quamuis antiqua consuetudo obtinuit, usque ad secundam iussionem abstinere curaui.

pour des Églises moins importantes situées autour de la Ville, l'Apostolat de mon seigneur, s'il daigne faire une enquête auprès des vénérables clercs du premier Siège apostolique, qu'il occupe, pourra découvrir de toute manière ce qui suit : toutes les fois que sont venus à Rome pour une ordination épiscopale les prêtres ou les lévites délégués par l'Église de Ravenne, ils prenaient tous part aux processions avec des manipules sous les yeux de tous vos saints prédécesseurs sans encourir de reproche. C'est pourquoi, au moment où moi, pécheur, j'ai reçu à Rome l'ordination des mains de votre prédécesseur, tous mes prêtres et mes diacres qui processionnaient avec moi dans le cortège du seigneur pape les ont utilisés. Et parce que dans sa providence notre Dieu a tout placé dans votre main en votre conscience très pure, au nom de ce Siège apostolique, qu'auparavant vous guidiez par votre genre de vie et maintenant par l'honneur qui vous est dû, je vous adjure, pour cette Église de Ravenne qui est en quelque sorte votre famille de ne pas diminuer, en considération de moi, les privilèges dont elle a joui jusqu'à présent, mais, en considération de vous, de les transmettre, selon le mot du prophète, à moi et à la maison de mon père. Moi, en effet, je vous ai soumis, pour une plus grande satisfaction, tous les privilèges accordés à la sainte Église de Ravenne par vos prédécesseurs : j'en ai pourtant trouvé l'attestation fidèle dans les archives vénérables contemporaines de la consécration épiscopale de mes prédécesseurs. Mais maintenant est en votre pouvoir et en celui de Dieu tout ce que vous déciderez de faire une fois la vérité connue ; car, pour moi, je désire obéir aux ordres de l'Apostolat de mon seigneur et j'ai décidé de m'abstenir de ces privilèges, quelle que soit la force que leur donne l'antique coutume, jusqu'à la prochaine manifestation de votre volonté.

APPENDIX VII

Exemplvm praecepti

Dilectissimo fratri Petro Iohannes. Conuenire nouimus rationi ut eos amictu pallii decoremus, quos in illis ciuitatibus diuina inspirante misericordia sacerdotii honor illuminat, in quibus hoc etiam illis qui praeteritis temporibus fuere pontifices ab apostolica sede esse constat indultum. Ideoque caritati tuae usum pallii sicut decessores tui habuisse noscuntur praesenti auctoritate concedimus, atque ea omnia circa honoris tui priuilegium uolumus permanere, quae anterioribus temporibus ecclesiae tuae constat esse seruatum, ut nihil prorsus de priuilegiis eius doleas deminutum.

Et subscriptio domni papae. Deus te incolumem custodiat.

Data X Kalendas Octobrias imperante domno Iustino Augusto.

APPENDIX VIII

In nomine domini salvatoris nostri Iesv Christi

Per indictionem sextam die uicesima tertia mensis Nouembrii temporibus domni et beatissimi papae Gre-

APPENDICE VII

Le pape Jean III accorde à Pierre, évêque de Ravenne, l'usage du pallium et confirme tous les privilèges de l'Église de Ravenne (cf. lettre III, 54 de Grégoire).

Le 22 Septembre 569

Original de l'autorisation

Jean à Pierre, son très cher frère. Nous savons qu'il est raisonnable que nous honorions du vêtement du pallium ceux qui, par l'inspiration de la miséricorde divine, resplendissent de l'honneur du sacerdoce dans les cités où il est clair que cette faveur a été accordée par le Siège apostolique à ceux qui y ont été évêques dans les temps passés. C'est pourquoi nous accordons par ce diplôme à Ta Charité l'usage du pallium comme en ont joui, on le sait, tes prédécesseurs et nous voulons maintenir tout ce qui concerne le privilège qui t'honore, tout ce qui a été reconnu en toute clarté dans le passé à ton Église ; ainsi tu n'auras à déplorer absolument aucune diminution de ses privilèges.

La signature est celle du seigneur pape. Que Dieu te garde en bonne santé !

Donné le 10 des calendes d'Octobre sous le règne du seigneur empereur Justin.

APPENDICE VIII

Récit de l'usurpation du pouvoir impérial par Phokas après l'assassinat de Maurice.

Au nom du seigneur Jésus-Christ notre sauveur

Pendant la 6e indiction, le 23 Novembre, à l'époque du seigneur et très bienheureux pape Grégoire, Phokas fut

gorii coronatus est Focas et Leontia Augusta in Septimo in palatio qui dicitur Secundianas, et occisus est Mauricius imperator cum omnibus filiis suis masculis, id est Theodosio iam coronato, Tiberio, Petro, Paulo et Iustiniano, simul et Petro fratre suprascripti Mauricii Augusti ; sed et aliqui procerum, qui ei cohaerebant, id est Constantinus patricius et curator de Placidias sed et Georgius notarius principis. Venit autem icona suprascriptorum Focae et Leontiae Augustorum Romae septimo Kalendarum Maiarum, et acclamatum est eis in Lateranis in basilica Iulii ab omni clero uel senatu : « Exaudi Christe ! Focae Augusto et Leontiae Augustae uita ! » Tunc iussit ipsam iconam domnus beatissimus et apostolicus Gregorius papa reponi eam in oratorio sancti Cesarii intra palatio.

couronné empereur avec l'impératrice Léontia, dans le palais dénommé Secundianae, dans la 7e région, et l'empereur Maurice fut mis à mort avec tous ses fils : Théodose, déjà couronné, Tibère, Pierre, Paul et Justinien, ainsi que Pierre, frère du susdit empereur Maurice ; de même aussi quelques-uns des grands personnages qui lui étaient attachés, le patrice Constantin, curateur du palais de Placidia, ainsi que Georges, le notaire du prince. L'image des susdits, l'empereur Phokas et l'impératrice Léontia, vint à Rome le 7e jour des calendes de Mai, et tout le clergé et le sénat les acclamèrent au Latran dans la basilique Julienne : « Christ, exauce-nous ! Vive l'empereur Phokas et l'impératrice Léontia ! » Alors le bienheureux et apostolique seigneur, Grégoire pape, ordonna que cette image fût déposée à l'intérieur du palais dans l'oratoire de Saint-Césaire.

APPENDIX IX

Denvntiatio pro septiformi letania

Oportet, fratres carissimi, ut flagella Dei, quae metuere uentura debuimus, saltem praesentia et experta timeamus. Conuersionis nobis aditum dolor aperiat, et cordis nostri duritiam ipsa iam quam patimur poena dissoluat. Vt enim propheta teste praedictum est : *Peruenit gladius usque ad animam*. Ecce etenim cuncta plebs caelestis irae mucrone percutitur et repentina singuli caede uastantur. Nec languor mortem praeuenit, sed languoris moras, ut cernitis, mors praecurrit. Percussus quisque ante rapitur, quam ad lamenta paenitentiae conuertatur. Pensate ergo

1. *Jér.* 4, 10.

APPENDICE IX

Annonce pour la litanie septiforme

Il faut, frères très chers, que les fléaux de Dieu, que nous aurions dû craindre pour l'avenir, nous en ayons du moins peur lorsqu'ils sont là et que nous en faisons l'expérience. Que la douleur nous ouvre l'accès à la conversion et que le châtiment même que nous subissons brise la dureté de notre cœur ! Comme l'a annoncé le témoignage du prophète : « Le glaive m'a atteint jusqu'à l'âme[1]. » Voici, en effet, que tout le peuple est frappé par l'épée de la colère céleste, et chacun est atteint par un coup soudain. Ce n'est pas la maladie qui annonce la mort, mais comme vous le voyez, la mort devance les lenteurs de la maladie. Chacun est frappé et arraché avant qu'il ne se soit converti aux sanglots de la péni-

qualis ad conspectum districti iudicis peruenit, cui non uacat flere quod fecit. Habitatores quique non ex parte subtrahuntur sed pariter corruunt. Domus uacuae relinquuntur, filiorum funera parentes aspiciunt, et sui eos ad interitum heredes praecedunt. Vnusquisque ergo nostrum ad paenitentiae lamenta confugiat, dum flere ante percussionem uacat. Reuocemus ante oculos mentis, quicquid errando commisimus, et quod nequiter egimus flendo puniamus. *Praeueniamus faciem eius in confessione* et, sicut propheta admonet, *leuemus corda nostra cum manibus ad Deum*. Ad Deum quippe corda cum manibus leuare est orationis nostrae studium cum merito bonae operationis erigere. Dat profecto, dat tremori nostro fiduciam, qui per prophetam clamat : *Nolo mortem peccatoris, sed ut conuertatur et uiuat*. Nullus autem de iniquitatum suarum immanitate desperet. Veternosas namque Niniuitarum culpas triduana paenitentia abstersit, et conuersus latro uitae praemia etiam in ipsa sententia suae mortis emeruit. Mutemus igitur corda et praesumamus nos iam percepisse quod petimus. Citius ad precem iudex flectitur, si a prauitate sua petitor corrigatur. Imminente ergo tantae animaduersionis gladio nos importunis fletibus insistamus. Ea namque quae ingrata esse hominibus importunitas solet iudicio ueritatis placet, quia pius ac misericors Deus uult a se precibus ueniam exigi, qui, quantum meremur, non uult irasci. Hinc etenim per psalmistam dicit : *Inuoca me in die tribulationis tuae, et eripiam te, et magnificabis me*. Ipse

2. *Ps.* 94, 2.
3. *Lam.* 3, 41.
4. *Ez.* 33, 11.
5. *Ps.* 49, 15.

tence. Pesez donc dans quel état parvient devant le juge sévère celui qui n'a pas eu le loisir de pleurer sur ce qu'il a fait ! Ce n'est pas une partie des habitants qui est enlevée, mais ils s'écroulent ensemble. Les maisons sont laissées vides, les parents regardent les funérailles de leurs fils et leurs héritiers les précédent dans la mort. Que chacun de nous se réfugie dans les sanglots de la pénitence, tant qu'il lui est possible de pleurer avant d'être frappé ! Rappelons aux yeux de notre esprit toutes les erreurs que nous avons commises et que nos larmes punissent ce que nous avons fait de mal ! « Allons devant sa face en confessant nos fautes[2] » et, selon l'avertissement du prophète, « élevons nos cœurs avec nos mains vers Dieu[3] ». Or élever son cœur avec ses mains vers Dieu, c'est faire monter le zèle de notre prière avec le mérite d'une bonne action. Il donne en vérité, il donne confiance à notre peur, celui qui crie par la voix du prophète : « Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive[4]. » Et que personne ne désespère à cause de l'énormité de ses iniquités ! Car les trois jours de pénitence ont effacé les fautes invétérées des Ninivites, et le larron converti a mérité les récompenses de la vie sous le coup même de la sentence qui lui valait la mort. Changeons donc nos cœurs et soyons persuadés que nous avons déjà reçu ce que nous demandons. Le juge se laisse fléchir plus vite par la prière, si celui qui l'implore se corrige de sa perversité. Sous la menace d'un châtiment si grand, appliquons-nous donc à des larmes qui nous coûtent. En effet, la peine qui est désagréable aux hommes plaît au tribunal de la vérité. Car le Dieu bon et miséricordieux veut que le pardon lui soit arraché par les prières, lui qui ne veut pas s'irriter autant que nous le méritons. C'est pourquoi il dit par la bouche du psalmiste : « Invoque-moi au jour de la tribulation et je te libérerai, et tu me magnifieras[5]. » Il se

ergo sibi testis est quia inuocantibus misereri desiderat, qui admonet ut inuocetur.

Proinde, fratres carissimi, contrito corde et correctis operibus crastina die primo diluculo ad septiformem letaniam iuxta distributionem inferius designatam deuota cum lacrimis mente ueniamus. Nullus uestrum ad terrena opera in agros exeat, nullus quodlibet negotium agere praesumat, quatenus ad sanctae genetricis Domini ecclesiam conuenientes, qui simul omnes peccauimus, simul omnes mala quae fecimus deploremus, ut districtus iudex, dum culpas nostras nos punire considerat, ipse a sententia propositae damnationis parcat.

Sequitur : Letania clericorum exeat ab ecclesia sancti Iohannis baptistae, letania uirorum ab ecclesia sancti martyris Marcelli, letania monachorum ab ecclesia beatorum martyrum Iohannis et Pauli, letania ancillarum Dei ab ecclesia beatorum martyrum Cosmae et Damiani, letania feminarum coniugatarum ab ecclesia beati primi martyris Stephani, letania uiduarum ab ecclesia beati martyris Vitalis, letania pauperum et infantium ab ecclesia beatae martyris Caeciliae.

Fecit et in basilica sanctae Sauinae sub die IIII Kalendarum Septembrium indictione sexta.

rend donc témoignage qu'il désire prendre pitié de ceux qui l'invoquent, celui qui demande à être invoqué.

Aussi, frères très chers, demain dès l'aube, le cœur contrit et vos affaires mises en ordre, rendons-nous à la litanie septiforme selon le plan désigné ci-dessous, avec larmes et piété. Que personne parmi vous ne se rende dans ses champs pour travailler la terre ! Que personne n'ait l'audace de s'occuper de quelque ouvrage que ce soit : convergeons vers l'église de la sainte mère du Seigneur, nous tous qui avons péché ensemble, et ensemble pleurons tous sur les maux que nous avons commis, afin que le juge sévère, tandis qu'il envisage de nous punir pour nos fautes, nous épargne la décision de la condamnation prévue.

Ensuite, que la procession des clercs sorte de l'église de saint Jean-Baptiste, celle des hommes de l'église du saint martyr Marcel, celle des moines de l'église des bienheureux martyrs Jean et Paul, celle des servantes de Dieu de l'église des bienheureux Côme et Damien, celle des femmes mariées de l'église du bienheureux martyr Étienne, celle des veuves de l'église du bienheureux martyr Vital, celles des pauvres et des enfants, de l'église de la bienheureuse martyre Cécile !

Fait à la basilique de Sainte-Sabine le 4e jour des calendes de septembre pendant la 6e indiction.

APPENDIX X

GREGORIVS SECVNDINO SERVO DEI INCLAVSO

Dilectissimo filio Secundino seruo Dei inclauso Gregorius seruus seruorum Dei.

Dilectionis tuae litteras suscepi quae in meo sensu amoris melle condita sapuerunt. O, quanta aspiratione uitae plena sunt, quae per gratiam spiritus proferuntur ! Non in eis cultus eloquentiae, non uerborum typhus apparebant, sed solam ueritatis atque caritatis radicem tenentia per omne quod locuta sunt caelestis patriae amorem flabant. In eis uero tua a me dilectio petere studuit ut ad hanc libellum exhortatorium scribere deberem. Sed scire te necesse est, fili carissime, quia tantis podagrae doloribus tantisque curarum tumultibus premor, ut, quamuis numquam me aliquid fuisse reminiscar, ualde tamen me uideam non esse qui fuerim. Quod autem se tua caritas et ultra aetatem quinquagenariam adhuc iuuenalibus desideriis asserit subiacere, in hoc quoque diuini oraculi imples praeceptum, quod scriptum est : *Iustus in principio accusator est sui.* Nec tamen dubito maiores te hostis callidi insidias perpeti qui maiora contra eum bella praeparasti. Tanto quippe ille deceptionis molimina ardentius exquirit, quanto te caelesti patriae feruentius inhiare cognoscit. Nos enim, qui uitam cum

1. *Prov.* 18, 17.

APPENDICE X

La lettre que Grégoire écrivit au serviteur de Dieu Secundinus (ou Secundus) reclus (IX, 148) a été interpolée dès le 8e siècle. Nous lui rendons la forme que présentent les manuscrits de la famille P.

GRÉGOIRE A SECUNDINUS, SERVITEUR DE DIEU, RECLUS

Grégoire, serviteur des serviteurs de Dieu, à son très cher fils Secundinus, serviteur de Dieu, reclus.

J'ai reçu la lettre de Ta Dilection : elle a été savoureuse à mon cœur, accompagnée qu'elle était du miel de l'amour. Oh ! de quel souffle de vie est plein ce qui est adressé par la grâce de l'esprit ! Dans ta lettre, n'apparaissait pas le culte de l'éloquence, l'enflure des mots, mais ce qui s'enracine uniquement dans la vérité et la charité respirait l'amour de la patrie céleste par tout ce qui était dit.

Or dans cette lettre Ta Dilection a eu à cœur de me dire que je devrais lui écrire un petit livre d'exhortations. Mais il faut que tu le saches, fils très cher, je suis oppressé de telles souffrances dues à la goutte et de telles agitations dues aux affaires, que, tout en ne me souvenant pas d'avoir jamais été quelque chose, je ne me vois nullement être ce que j'ai été. Et quand Ta Charité affirme que, même après l'âge de cinquante ans, elle est encore soumise aux désirs de la jeunesse, là encore tu accomplis ce que prescrit la parole de la divine Écriture : « Dès le début le juste s'accuse[1]. » Et pourtant je ne doute pas que tu subisses de pires embûches de l'ennemi rusé, toi qui as préparé contre lui des combats plus intenses. Celui-ci recherche avec des efforts d'autant plus ardents comment te tromper qu'il sait que tu aspires avec plus de ferveur à la patrie céleste. En effet, nous qui parta-

plurimis ducimus, etsi formidolosi ac timidi, tamen quia contra antiquum hostem bellum proposuimus, quasi in acie stamus ; uos autem, qui solitariam uitam ducitis, quid aliud quam monomachos dixerim, qui feruore uirtutis etiam ante aciem exire festinastis ? Cur ergo eum non singulariter hostis impetat, a quo se impeti singulariter spectat ? Et nos quidem, qui inter homines uiuimus, saepe per homines a callido hoste temptamur ; uos autem qui uiam uitae praesentis extra hominum frequentiam ducitis, tanto maiora certamina pati necesse est, quanto ad uos ipse temptationum magister accedit. Neque enim uacare orationibus ac laudibus Dei sine aliqua interruptione temporis potestis, quia, etsi intentio continue prompta est, ipsa tamen humanitatis infirmitas ad semetipsam relabitur, ut aliquando fessa iaceat atque ab studii sui exercitatione torpescat. Antiquus uero hostis mox ut otiosam mentem inuenerit, ad eam sub quibusdam occasionibus locuturus uenit et quaedam ei de gestis praeteritis ad memoriam reducit, audita quondam uerba indecenter cogitationi resonat et, si qua dudum turpiter acta sunt, eorum speciem cordis oculis opponit, ut, quam de praesentibus non ualet inquinare, de malis transactis uiolet. Et decepta mens saepe in delectatione reparat, unde diu iam se per paenitentiam afflixit, ita ut uere cum psalmista dicat : *Computruerunt et deterioratae sunt cicatrices meae a facie insipientiae meae.* Cicatrix quippe figura est uulneris, sed sanati. Cicatrix ergo ad putredinem redit, quando peccati uulnus, quod iam per paenitentiam sanatum est, in delectationem sui animum concutit. Saepe quod numquam fecimus, per hostis callidi

2. Du grec μονομάχος : qui combat seul à seul.
3. *Ps.* 37, 6.

geons la vie du plus grand nombre, malgré nos peurs et notre timidité, parce que nous avons engagé le combat contre l'antique ennemi, nous tenons bon comme regroupés en première ligne ; vous qui menez une vie solitaire, comment vous appelerais-je sinon « monomaques »[2], vous que l'ardeur de la vertu pousse à sortir en hâte même devant la ligne de bataille ? Pourquoi donc l'ennemi n'attaquerait-il pas particulièrement celui par qui il se voit attaqué pareillement ? Nous qui vivons au milieu des hommes, c'est à travers eux que l'habile ennemi souvent nous tente ; pour vous, qui suivez le chemin de la vie présente en dehors de la foule humaine, il est inévitable que vous subissiez des assauts d'autant plus forts que le maître des tentations s'approche lui-même de vous. En effet, vous ne pouvez vous livrer sans arrêt aux prières et louanges de Dieu, car même si l'intention est continuellement à l'œuvre, la faiblesse humaine retombe sur elle-même au point qu'elle gît parfois, épuisée et qu'elle s'engourdit dans l'exercice de son zèle. Mais l'antique ennemi dès qu'il a trouvé un esprit oisif vient à lui en certaines occasions pour lui parler et ramène à sa mémoire certaines de ses actions passées ; il fait résonner à sa pensée des paroles inconvenantes entendues jadis, et si des actions honteuses ont été accomplies naguère, il les met en valeur aux yeux du cœur : ainsi profane-t-il par des maux passés l'esprit qu'il ne peut souiller de maux présents. Et l'esprit trompé souvent renouvelle en s'y délectant ce pour quoi il s'est mortifié depuis longtemps par la pénitence. Il peut ainsi dire en vérité avec le psalmiste : « Mes cicatrices se sont gangrenées et ont empiré devant ma sottise[3]. » La cicatrice est l'image de la blessure, mais guérie. Donc elle se gangrène à nouveau quand la blessure du péché, déjà guérie par la pénitence, trouble l'âme pour qu'elle se complaise en elle-même. Souvent ce que nous n'avons jamais fait, les astuces de l'ennemi rusé nous le font voir

insidias cordis oculis uidemus, cumque insensibiliter in hoc delectatio subripit, quamuis iam plangat quae fecerit, taedet tamen infelicem animum quaedam nos fecisse quae plangat. Hae sunt cordis nostri tenebrae, quas in hac uita uolentes nolentesque sustinemus. Quis contra haec quaerendus est nisi adiutor in opportunitatibus in tribulatione ?

Valde autem libenter accepi quod tua me caritas de sua dubitatione requisiuit, an Orientis ecclesiae fidem atque doctrinam sanctae memoriae Leonis sequantur, ne fortasse earum sensus inter semetipsas pro trium capitulorum defensione diuisus sit. Vnde certam dilectionem tuam esse desidero, quia praedictae sanctissimae orientales ecclesiae uno sensu, una doctrina fidem eiusdem sanctae memoriae Leonis tenent sanctamque Chalcedonensem synodum ita nobiscum custodiunt atque uenerantur, ut nullus esse episcopus reputetur, qui eiusdem synodi defensor sectatorque non fuerit. Hinc est enim ut, quotiens in quattuor praecipuis sedibus antistites ordinantur, synodales sibi epistulas uicissim mittant, in quibus se sanctam Chalcedonensem synodum cum aliis generalibus synodis custodire fateantur, sicut et nos auersamur atque anathemate plectendos ducimus, si quis de fide eiusdem synodi aliquid imminuere uel aliquid in ea addere praesumit. Nam synodus quae postea generaliter facta est idcirco a nobis recipitur, quia eiusdem synodi sequax in omnibus illius honorem auctoritatemque custodit. Vnde necesse est ut dulcissima mihi tua dilectio in hoc, quod praecipue in bonis moribus uiuit, quod se per abstinentiam affligit, quod doctrinae Dei uehementius insistit, hoc studiosius cogitet, ne errores scismaticorum sequens a sancta uniuersali ecclesia diuisa possit inueniri.

4. Cf. *Ps.* 9, 10.

avec les yeux du cœur et alors le plaisir s'insinue insensiblement là-même, et cependant que l'âme pleure ce qu'elle a fait, la malheureuse se dégoûte que nous ayons commis des actions qu'elle pleure. Telles sont les ténèbres de notre cœur que nous supportons bon gré, mal gré, en cette vie. Contre elles, qui chercher, sinon « dans la tribulation le secours en toute occasion [4] ? »

J'ai accueilli très volontiers la question que Ta Charité m'a posée au sujet de son hésitation : les Églises d'Orient suivent-elles la foi et la doctrine de Léon de sainte mémoire, au point qu'il n'y ait pas de division entre elles dans l'assentiment qu'elles donnent à la défense des Trois-Chapitres ? Donc je désire que Ta Charité soit certaine que les très saintes Églises orientales susdites sont attachées d'un seul sentiment, d'un même enseignement à la foi du même Léon de sainte mémoire, et qu'elles gardent et vénèrent avec nous le saint Concile de Chalcédoine, de sorte que personne n'est tenu pour évêque, s'il n'a pas été défenseur et partisan du même Concile. De là vient, en effet, que chaque fois que sont ordonnés des évêques aux quatre sièges principaux, ils s'envoient mutuellement des Lettres synodales, où ils confessent qu'ils gardent le saint Concile de Chalcédoine avec les autres conciles universels ; de même, nous aussi, comme eux, nous détestons et estimons que mérite l'anathème celui qui a l'audace de diminuer sur un point de foi du même concile ou d'y ajouter quelque chose. Car un concile qui a été tenu de façon universelle après Chalcédoine, nous le recevons dans la mesure où, fidèle à ce même Concile, il en conserve en tout l'honneur et l'autorité. Il est donc nécessaire que Ta Dilection qui m'est très chère, au moment même où elle met toutes ses forces à vivre selon le bien, où elle s'afflige par l'abstinence, où elle s'attache avec grande force à l'enseignement divin, veille avec plus de zèle encore à ce qu'on ne puisse la trouver, dans la mouvance des schismatiques,

Et quid tot labores proderunt, si in unitate fidei inuenta non fuerit, quae ante omnipotentis Dei oculos in bonis actibus animam praecipue custodit ? Hinc enim dicitur : *Vna est columba mea, perfecta mea.* Hinc iterum Dominus ad Moysen ait : *Est locus penes me, et stabis super petram.* Quis est locus qui non sit in Deo, dum cuncta in ipso per quem creata sunt continentur ? Sed tamen est locus apud eum, uidelicet sanctae ecclesiae unitas, in qua supra petram statur, dum confessionis eius soliditas humiliter tenetur. De quo loco subiungitur : *Tunc uidebis posteriora mea.* In petra enim, id est in sancta ecclesia, stantes Dei posteriora uidebimus, quando iam ea, quae in fine promissa sunt, caelestis patriae gaudia contemplabuntur. Peruersi autem homines qui trium capitulorum occasione repperta ecclesiasticam disciplinam fugiunt, de suis carnalibus actibus reprehendi pertimescunt, subesse sedi apostolicae nolunt et nos quasi de fide reprehendunt, quam ipsi nesciunt. Et dum neque in fide recti sunt neque in bonis operibus intenti, student ut certare pro fide uideantur. Sicque fit ut cotidie deteriores fiant, dum in eis culpa grossescit, quae quasi de zelo feruoris uideri etiam laudabilis appetit. Sed iuxta hoc quod scriptum est : *Ex operibus eorum cognoscetis eos* uitam eorum tua caritas attendat et meritum intentionis aspiciat. Vt enim dilectioni tuae de eadem re breuiter loquar, sancta Chalcedonensis synodus usque ad definitionem fidei et prolationem canonum de generalibus causis locuta est. Nam post prolationem canonum specialia episcoporum certamina sopire curauit. Epistulam uero quam in ea reuerentissimus Ibas denegat suam quia in extrema parte synodi

5. *Cant.* 6, 8.
6. *Ex.* 33, 23.
7. *Ex.* 33, 21.
8. *Matth.* 7, 16.

séparés de la sainte Église universelle. Et à quoi serviront tant de travaux si tu n'as pas été trouvé dans l'unité de la foi, toi qui mets toutes tes forces à garder ton âme dans une conduite droite sous les yeux de Dieu tout-puissant ? C'est pourquoi il est dit : « Unique est ma colombe, ma parfaite [5]. » C'est pourquoi le Seigneur dit aussi à Moïse : « Il y a un lieu près de moi et tu te tiendras sur le rocher [6]. » Quel lieu ne se trouve pas en Dieu, alors que toutes choses sont contenues en lui qui les a créées ? Mais il y a un lieu près de lui, l'unité de la sainte Église, où l'on se tient debout sur le rocher tant que l'on garde humblement la solidité de la confession de l'Église. A ce passage sont ajoutés les mots suivants : « Tu me verras de dos [7]. » En effet, nous nous tenons sur le rocher, c'est-à-dire dans la sainte Église, puisqu'il nous arrivera de contempler des joies de la patrie céleste qui sont promises pour la fin. Quant aux hommes pervers qui, se couvrant du prétexte des Trois-Chapitres, fuient la discipline de l'Église, ils craignent d'être repris pour leurs actions charnelles, ils ne veulent pas se soumettre au Siège apostolique et pour ainsi dire nous font des reproches au sujet d'une foi qu'ils ignorent eux-mêmes. Et tout en n'étant ni fidèles dans la foi, ni appliqués aux œuvres bonnes, ils s'efforcent de paraître lutter pour la foi. C'est ainsi qu'ils empirent chaque jour, tandis que grossit en eux leur faute qui s'efforce de paraître digne de louange, comme s'ils étaient animés du zèle de la ferveur. Mais selon ce qui est écrit : « Vous les reconnaîtrez à leurs œuvres [8] », que Ta Charité considère leur vie et observe ce à quoi aboutit leur dessein. Pour en parler brièvement à Ta Dilection, la parole du saint Concile de Chalcédoine recouvre la définition de foi et la formulation de canons sur des sujets généraux. Après avoir proféré ces canons, il a pris soin dans le particulier d'apaiser les différends entre évêques. Mais la lettre que le très révérend Ibas n'admet pas pour sienne, toi tu la

iaceat agnoscis. Quae uidelicet epistula Nestorium inauditum et inquisitione non facta damnatum asserit, Cyrillum uero in Apollinaris dogma cecidisse suspicatur. Et si totus superius textus praedictae synodi legitur, quantum haec epistula eidem synodo aduersatur, inuenitur, quia scilicet sancta synodus et Nestorium sicut est, haereticum denuntiat et beatum Cyrillum patrem catholicum ueneratur. Quae uidelicet epistula quae illum defendit qui a synodo damnatus est et eum accusat qui a synodo ueneratus est, procul dubio definitioni sanctae synodi probatur aduersa. Qui enim tantorum patrum definitis non sedatur, sententiae procul dubio aduersatur ecclesiae.

Iam tua sanctitas inde a nobis requisiuit, ut tibi de sacerdotali officio post lapsum resurgendi..., dum dicis de hoc canones diuersos te legisse diuisasque sententias, alias resurgendi alias nequaquam posse... ideo nos, generales synodos qui a Nicaena incipientes cum reliquis quattuor ueneramur, quia ipsam sequentes in cunctas sententias unianimes concordamur. Nam et nos praecedentes nobis patres sequimur, quia auctore Deo a sacra doctrina illorum non discordamus. A capite itaque incipientes usque in quartum altaris ministrum hanc formam seruandam cognoscimus, ut, quia minorem maior praecedit in honore, ita et in crimine, et quem maior sequitur culpa, maiori plectatur uindicta, et post paenitentia credatur esse fructuosa. Quid enim prodest triticum seminare et fructum illius non colligere aut domum construere

reconnais parce qu'elle se trouvait là à la fin du Concile. De fait, cette lettre affirme que Nestorius n'a pas été entendu et qu'il a été condamné sans qu'une enquête ait été faite et soupçonne Cyrille d'avoir succombé à la doctrine d'Apollinaire. Or si on lit l'ensemble du texte qui précède dans le susdit Concile, on découvre à quel point cette lettre s'y oppose : en effet, sans aucun doute, le saint Concile désigne Nestorius comme hérétique, ce qu'il est en fait, et vénère le bienheureux Cyrille comme un Père catholique. C'est pourquoi cette lettre qui défend celui que le Concile a condamné et accuse celui que le Concile vénère, s'oppose sans aucun doute à la définition du saint Concile. Celui qui n'est pas apaisé par les définitions de Pères si importants s'oppose sans aucun doute à la décision de l'Église.

Ensuite Ta Sainteté nous a demandé, pour ce qui est du ministère sacerdotal, de [t'instruire de la possibilité] de se relever après la chute : tu dis, en effet, que tu as lu à ce sujet des canons différents et des avis divergents ; les uns [admettent] la possibilité de se relever, les autres disent que c'est tout à fait impossible [xxx]. Nous donc vénérons les conciles universels en commençant par celui de Nicée avec les quatre autres, car en le suivant dans toutes ses sentences nous n'avons qu'un cœur et qu'une âme. Car nous aussi, nous suivons les pères nos prédécesseurs, parce que, avec la grâce de Dieu, nous ne dévions pas de leur sainte doctrine. C'est pourquoi, en partant de la tête et en allant jusqu'au quatrième ministre de l'autel, nous connaissons qu'il faut suivre cette manière de faire ; parce que le plus grand précède le plus petit en honneur, de même il le précède dans le crime, et celui qui est sous le coup d'une faute plus grande est châtié d'une peine plus grande ; qu'ainsi par la suite sa pénitence soit considérée comme fructueuse. A quoi sert, en effet, de semer du froment et de ne pas en recueillir le fruit ou de constuire une maison sans l'habiter ? Après

et non illic habitare ? Post dignam satisfactionem credimus posse rediri ad honorem propheta dicente : *Numquid qui cadit, non adiciet, ut resurgat ?* et : *Qui auersus est, non reuertetur ?* Id et peccatori ait : *In quacumque die conuersus ingemueris, tunc saluus eris.* Vnde et psalmista ait : *Cor mundum crea in me, Deus, spiritum rectum innoua in uisceribus meis. Ne proicias me a facie tua, spiritum sanctum tuum ne auferas a me.* Dum enim petiit ne a Deo proiceretur, pro lapsi culpa alienam rex et propheta simul rapuisse uxorem tremefactus expauit ; propheta indicante flagitium suum, paenitentiam agens addidit : *Redde mihi laetitiam salutaris tui, et spiritu principali confirma me.* Si enim se dignum Deo paenitentia non fecisset, nequaquam aliis praedicaret. Ait enim : *Doceam iniquos uias tuas, et impii ad te conuertentur.* Dum enim peccata sua prospexit propheta mundata per paenitentiam, non dubitauit praedicando curare aliena et sacrificium de semetipso offerre Deo studuit, cum dicebat : *Sacrificium Deo spiritus contribulatus.*

Ad haec ista suffecerant. Sed omnis sententia quo plus sacrae scripturae testimoniis confirmatur, facilius creditur. De hoc enim propheta dicit : *Nolo mortem peccatoris sed ut connuertatur et uiuat.* De hoc peccantibus dicitur : *Peccator in quacumque die conuersus ingemuerit, omnes iniquitates eius in obliuione traduntur.* Si enim redemptor noster, qui peccatores non perdere sed iustificare uenit,

9. *Ps.* 40, 9.
10. *Jér.* 8, 4.
11. *Is.* 30, 15.
12. *Ps.* 50, 12-13.
13. *Ps.* 50, 14.
14. *Ps.* 50, 15.
15. *Ps.* 50, 19.
16. *Ez.* 18, 32.
17. *Ez.* 18, 21-22.

une satisfaction digne de ce nom, nous croyons qu'il est possible d'être réhabilité dans son rang. Car le prophète dit : « Est-ce que celui qui tombe ne réussira pas à se relever[9] ? » et encore « Celui qui s'est détourné, est-ce qu'il ne reviendra pas[10] ? » Et il dit au pécheur : « Quel que soit le jour où, t'étant retourné, tu auras gémi, tu seras sauvé[11]. » C'est pourquoi le psalmiste dit : « Crée en moi un cœur pur, Dieu, renouvelle en mes entrailles un esprit droit. Ne me rejette pas loin de ta face, ne me retire pas ton esprit saint[12]. »

En demandant de n'être pas rejeté par Dieu, celui qui était à la fois roi et prophète fut saisi de crainte et de tremblement pour cette faute de pécheur public, avoir enlevé la femme d'un autre. Le prophète lui révélant sa faute, il fit pénitence et ajouta : « Rends-moi la joie de ton salut et confirme moi par l'esprit dans sa force[13]. » En effet, s'il ne s'était pas rendu digne de Dieu par la pénitence, il ne prêcherait pas la parole aux autres. Il dit en effet : « Aux injustes j'enseignerai tes voies et les impies se tourneront vers toi[14]. » Comme prophète, il avait vu d'avance ses péchés purifiés par la pénitence, il n'a pas douté de guérir par sa prédication les péchés des autres et il a mis tout son zèle pour faire de lui-même un sacrifice offert à Dieu, en disant : « Le sacrifice pour Dieu, c'est un esprit broyé[15]. »

Sur ce sujet ces paroles auraient pu suffire. Mais on croit d'autant plus facilement toute pensée qu'elle est davantage confirmée par le témoignage de la sainte Écriture. A ce propos le prophète dit en effet : « Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive[16]. » A ce propos il est dit aux pécheurs : « Le pécheur, quel que soit le jour où s'étant retourné il aura gémi, toutes ses iniquités sont livrées à l'oubli[17]. » Car si notre rédempteur qui est venu, non pas pour perdre les pécheurs, mais pour les justifier, a laissé tomber dans l'oubli les fautes des pécheurs, qui parmi les hommes

in obliuione peccantium delicta dereliquit, quis hominum condemnanda reseruet, cum apostolus dicat : *Si Deus iustificat, quis est qui condemnet ?* Ad fontem misericordiae recurrentes euangelicam proferamus sententiam : *Gaudebo,* inquit, *super unum peccatorem paenitentiam agentem quam super XCVIIII iustos, qui non indigent paenitentia,* et ouem perditam, XCVIIII non errantibus relictis, humero ad ouile reportandam. Si ouis errans post inuentionem ad ouile humero reportatur, cur post poenam ad ecclesiae ministerium non reuocetur †quod est nostri† ? Quid grauius ? Carnale delictum admittere [quod] sine quo [multis] pauci inueniuntur, aut Dei filium timendo negare ? In quo uerbo hunc ipsum beatum principem apostolorum Petrum, ad cuius nunc corpus indigni sedemus, lapsum esse cognoscimus. Sed post negationem paenitentia secuta est et post paenitentiam misericordia data, quia illum ab apostolatu non distulit, quem ante se ipsum negare praedixit. Tibi haec, fili carissime, dicta sufficiant, ut illum quem conspicis delicta fletu delere in conspectu diuinitatis non dubites misericordiam consequi, quia nullum peccantem reuersum non despicit, qui peccatores sanguine suo redimere uenit.

Imaginis eius quam nobis tibi dirigendam per Dulcidium diaconem tuum rogasti, ualde nobis tua postulatio placuit, quia illum in corde tota intentione quaeris, cuius imaginem prae oculis habere desideras, ut uisio corporalis cotidiana reddat exsertum et, dum picturam uides, ad illum animo inardescas, cuius imaginem uidere desideras. Ab re non facimus, si per uisibilia inuisibilia demonstramus. Sic homo qui alium ardenter uidere desiderat aut sponsam amando desiderat, quem uidere conatur, si

18. *Rom.* 8, 33.
19. *Lc* 15, 7.

pourrait garder quelque chose à condamner, puisque l'Apôtre dit : « Si Dieu justifie, quel est celui qui peut condamner [18] ? » En ayant recours à la source de la miséricorde, mettons en avant la parole évangélique — « Je me réjouirai pour un seul pécheur qui fait pénitence plus que sur quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence [19] », et pour la brebis perdue qu'il faut rapporter sur son épaule au bercail en laissant les quatre-vingt-dix-neuf qui ne s'égarent pas. Si la brebis égarée, une fois retrouvée, est rapportée sur l'épaule au bercail, pourquoi après le châtiment ne serait pas rappelé au ministère de l'Église ce qui relève de nous ? Qu'y a-t-il de plus grave ? admettre le péché de la chair duquel peu de gens sont trouvés indemnes ou renier par peur le Fils de Dieu ? C'est dans cette parole pécheresse, nous le savons, qu'est tombé publiquement le bienheureux prince des apôtres lui-même, Pierre, près du corps duquel nous siégeons maintenant malgré notre indignité. Mais la pénitence a suivi son reniement, et après la pénitence la miséricorde lui a été accordée, car il ne l'a pas écarté de l'apostolat, celui dont il avait annoncé le reniement.

Que ces paroles te suffisent, fils très cher, pour ne pas douter qu'obtienne miséricorde celui que tu vois détruire ses péchés en pleurant devant Dieu, car il ne méprise aucun pécheur qui s'est converti, lui qui est venu racheter les pécheurs par son sang.

Quant à l'image que tu nous a prié par ton diacre Dulcidius de t'envoyer, ta demande nous a beaucoup plu, parce que tu cherches dans ton cœur de toutes tes forces celui dont tu désires avoir l'image devant les yeux, afin que la vision corporelle le rende chaque jour manifeste : ainsi, en voyant cette peinture, tu brûleras dans ton âme pour celui dont tu désires voir l'image. Nous ne nous écartons pas du vrai, si par les objets visibles nous montrons ce qui est invisible. Ainsi l'homme qui désire ardemment voir un autre ou désire par amour voir

contingit ad balneum ire aut ad ecclesiam, praecedere festinus in uia se praeparat, ut de uisione hilaris recedat. Scimus quia tu imaginem Saluatoris nostri ideo non petis, ut quasi Deum colas, sed ob recordationem filii Dei in eius amore recalescas, cuius te imaginem uidere desideras. Et nos quidem non quasi ante diuinitatem ante ipsam prosternimur, sed illum adoramus quem per imaginem aut natum aut passum uel in throno sedentem recordamur. Et dum nos ipsa pictura quasi scriptura ad memoriam filium Dei reducimus, animum nostrum aut de resurrectione laetificat aut de passione emulcat. Ideoque direximus tibi surtarias duas, imaginem Saluatoris et sanctae Dei genetricis Mariae, beatorum Petri et Pauli apostolorum per supradictum filium nostrum diaconem et unam crucem, clauem pro benedictione. Ab ipso <sis a> maligno defensus, cuius signo te esse munitum credis, ut ex eo te protegat, qui iuuenilia †assertione† te suggerit recordari, ut bonis tuis actibus perseuerans alios in eius accendas amore, per quem solitarium te fecisti habitare, ut, uitata eius malitia qui tibi in corde suggerit retro acta alias, mentis quasi facibus inardescas, pro cuius amore uitam etiam uelis finire. Ipse te protegat usque in finem, qui cunctum mundum est dignatus redimere Iesus Christus dominus noster, qui est in saecula.

sa fiancée, s'il arrive que la personne qu'il s'efforce de voir aille au bain ou à l'église, il se prépare à la précéder en toute hâte sur le chemin, pour revenir heureux de cette vision. Nous savons que toi, tu ne demandes pas l'image de notre Sauveur pour la vénérer comme si elle était Dieu, mais, en te rappelant le fils de Dieu, pour te réchauffer dans l'amour de celui dont tu désires voir l'image. Et nous, en vérité, nous ne nous prosternons pas devant cette image comme devant la divinité, mais nous adorons celui dont l'image nous rappelle la naissance, la passion ou la session dans sa gloire. Et tandis que la pénitence même, comme une écriture, ramène à notre mémoire le fils de Dieu, ou bien elle nous réjouit l'âme à propos de sa résurrection ou elle l'attendrit à propos de sa passion. Aussi t'avons-nous adressé, par le diacre susdit, notre fils, deux panneaux : l'image du Sauveur et de Marie la Sainte Mère de Dieu et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et une croix, qui est comme une clé pour la bénédiction. Sois défendu du malin par celui-là même dont, tu le crois, le signe te fortifie : qu'il te protège de celui qui te suggère avec insistance de te rappeler tes écarts de jeunesse, que ta persévérance dans les actions bonnes allume chez d'autres l'amour qui t'a fait habiter en solitaire ; qu'une fois démasquée la ruse de celui qui te suggère dans ton cœur comment tu vivais autrefois différemment, tu brûles pour ainsi dire des flambeaux de l'esprit, pour l'amour de celui pour qui tu voudrais vivre jusqu'au bout. Qu'il te protège jusqu'à la fin celui qui a daigné racheter le monde entier, Jésus-Christ notre Seigneur, qui existe pour les siècles.

APPENDIX XI

IINTEREA uir Domini Augustinus uenit Arelas, et ab archiepiscopo eiusdem ciuitatis Aetherio, iuxta quod iussa sancti patris Gregorii acceperant, archiepiscopus genti Anglorum ordinatus est ; reuersusque Brittaniam misit continuo Romam Laurentium presbyterum et Petrum monachum, qui beato pontifici Gregorio gentem Anglorum fidem Christi suscepisse ac se episcopum factum esse referrent, simul et de eis quae necessariae uidebantur quaestionibus eius consulta flagitans. Nec mora, congrua quaesitui responsa recepit, quae etiam huic historiae nostrae commodum duximus indere.

I. Interrogatio beati Augustini episcopi Cantuariorum ecclesiae : De episcopis, qualiter cum suis clericis conuersentur, uel de his, quae fidelium oblationibus accedunt altario, quantae debeant fieri portiones, et qualiter episcopus agere in ecclesia debeat.

Respondit Gregorius papa urbis Romae : Sacra scriptura testatur, quam te bene nosse dubium non est, et specialiter beati Pauli ad Timotheum epistulae, in quibus eum erudire studuit, qualiter in domo Dei conuersari debuisset. Mos autem sedis apostolicae est ordinatis episcopis praecepta tradere, ut omni stipendio quod accedit quattuor debeant fieri portiones : una uidelicet episcopo et familiae propter hospitalitatem atque susceptionem, alia clero, tertia pauperibus, quarta ecclesiis reparandis. Sed quia tua fraternitas monasterii regulis erudita seorsum fieri non debet a clericis suis in ecclesia Anglorum, quae auctore Deo nuper adhuc ad fidem perducta est,

1. Cf. *I Tim* 3, 15.

APPENDICE XI

Pendant ce temps Augustin, l'homme de Dieu, vint à Arles, et en accord avec les ordres reçus du Saint Père Grégoire, fut ordonné archevêque du peuple des Angles par Etherius, archevêque de cette ville. Il retourna en Bretagne, et envoya immédiatement à Rome le prêtre Laurent et le moine Pierre, pour informer le bienheureux pape Grégoire que le peuple des Angles avait accueilli la foi chrétienne et que lui-même était devenu leur évêque. En même temps, il lui demandait son avis sur certaines questions qui lui semblaient devoir être tranchées. Il obtint sans retard des réponses qui convenaient à ses interrogations, et nous avons pensé qu'il convenait de les insérer dans notre Histoire.

I. Question du bienheureux Augustin, évêque de l'église de Kent : comment les évêques doivent-ils vivre avec leur clergé ? Comment les offrandes apportées à l'autel par les fidèles doivent-elles être réparties, et comment un évêque doit-il se comporter dans l'Église ?

Grégoire, pape de la ville de Rome, a répondu : la sainte Écriture, avec laquelle tu es sans aucun doute très familier, témoigne à ce sujet, et spécialement les épîtres de saint Paul à Timothée, où il a pris la peine de l'instruire sur la juste façon de se comporter dans la maison de Dieu[1]. C'est la coutume pour le Siège apostolique de donner ses instructions à ceux qui ont été ordonnés évêques : que tout revenu perçu soit divisé en quatre parts ; l'une pour l'évêque et sa maison en vue de l'hospitalité et de l'accueil, l'autre pour le clergé, une troisième pour les pauvres, une quatrième pour l'entretien des églises. Mais puisque Ta Fraternité a été bien formée par les règles monastiques, elle ne doit pas vivre à part de son clergé dans l'Église des Angles qui, grâce à Dieu, vient d'être convertie à la foi ; elle doit établir la manière

hanc debet conuersationem instituere, quae initio nascentis ecclesiae fuit patribus nostris ; in quibus *nullus eorum ex his quae possidebant aliquid suum esse dicebat, sed erant eis omnia communia*. Siqui uero sunt clerici extra sacros ordines constituti, qui se continere non possunt, sortire uxores debent, et stipendia sua exterius accipere ; quia et de hisdem patribus, de quibus praefati sumus, nouimus scriptum, quod *diuidebatur singulis, prout cuique opus erat*. De eorum quoque stipendio cogitandum atque prouidendum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi, ut bonis moribus uiuant et canendis psalmis inuigilent, et ab omnibus inlicitis et cor et linguam et corpus Deo auctore conseruent. Communi autem uita uiuentibus iam de faciendis portionibus uel exhibenda hospitalitate et adimplenda misericordia nobis quid erit loquendum ? — cum omne quod superest in causis piis ac religiosis erogandum est, Domino magistro omnium docente : *Quod superest, date elemosinam, et ecce omnia munda sunt uobis*.

II. Interrogatio Augustini : Cum una sit fides, sunt ecclesiarum diuersae consuetudines, et altera consuetudo missarum in sancta Romana ecclesia atque altera in Galliarum tenetur ?

Respondit Gregorius papa : Nouit fraternitas tua Romanae ecclesiae consuetudinem, in qua se memimit nutritam. Sed mihi placet ut, siue in Romana siue in Galliarum seu in qualibet ecclesia aliquid inuenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas, et in Anglorum ecclesia, quae adhuc ad fidem noua est, institutione praecipua, quae de multis ecclesiis colligere potuisti, infundas. Non enim pro locis res, sed pro bonis

2. *Act.* 4, 32.
3. *Act.* 4, 35.
4. *Lc* 11, 41.

de vivre que nos Pères ont suivie au tout début de l'Église : chez eux « personne ne disait lui appartenir en propre ce qu'il possédait, mais tout leur était commun[2] ». Si pourtant certains clercs qui n'ont pas reçu les ordres sacrés ne peuvent vivre dans la continence, ils doivent prendre femme et recevoir un salaire tout en vivant à l'extérieur, car il est écrit à propos des Pères que nous avons mentionnés : « On partageait les biens selon les besoins de chacun[3]. » Il faut aussi penser à leur salaire et y pourvoir, et les garder sous la loi de l'Église : qu'ils vivent ainsi selon les bonnes mœurs, qu'ils s'appliquent au chant des psaumes et, avec la grâce de Dieu, qu'ils gardent leur cœur, leur langue et leur corps de tout ce qui est illicite. Mais à ceux qui vivent en communauté que nous faudra-t-il dire pour la répartition des biens, l'hospitalité, les œuvres de miséricorde ? De fait, tout ce qui est superflu doit être dépensé à des fins saintes et religieuses, comme l'enseigne le Seigneur Maître de tout : « Donnez en aumône tout ce qui est en trop et tout sera pur pour vous[4]. »

II. Question d'Augustin : bien que la foi soit une, les usages sont variés dans les Églises ? Il y a un rite de messe dans la sainte Église romaine et un autre dans l'Église des Gaules ?

Le pape Grégoire a répondu : Ta Fraternité connaît les coutumes de l'Église de Rome où elle se souvient d'avoir été élevée. Mais je souhaite que si tu as trouvé dans l'Église romaine, ou celle des Gaules, ou n'importe quelle autre ce qui peut plaire davantage au Dieu tout-puissant, tu fasses un tri soigneux et que tu répandes par des dispositions particulières dans l'Église des Angles, qui est toute nouvelle dans la foi, ce que tu auras pu recueillir des autres Églises. Car il ne faut pas aimer les choses en raison des lieux, mais aimer les lieux en raison

rebus loca amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque ecclesiis quae pia, quae religiosa, quae recta sunt elige, et haec quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.

III. Interrogatio Augustini : Obsecro, quid pati debeat, siquis aliquid de ecclesia furtu abstulit.

Respondit Gregorius : Hoc tua fraternitas ex persona furis pensare potest, qualiter ualeat corrigi. Sunt enim quidam, qui habentes subsidia furtum perpetrant, et sunt alii, qui hac in re inopia delinquunt ; unde necesse est, ut quidam damnis, quidam uero uerberibus, et quidam districtius, quidam autem lenius corrigantur. Et cum paulo districtius agitur, ex caritate agendum est et non ex furore, quia ipsi hoc praestatur qui corrigitur, ne gehennae ignibus tradatur. Sic enim nos fidelibus tenere disciplinam debemus, sicut boni patres carnalibus filiis solent, quos et pro culpis uerberibus feriunt, et tamen ipsos quos doloribus adfligunt habere heredes quaerunt, et quae possident, ipsis seruant quos irati insequi uidentur. Haec ergo caritas in mente tenenda est, et ipsa modum correctionis dictat, ita ut mens extra rationis regulam omnino nihil faciat. Addes etiam quomodo ea, quae furtu de ecclesiis abstulerint, reddere debeant. Sed absit ut ecclesia cum augmento recipiat quod de terrenis rebus uideatur amittere, et lucra de uanis quaerere.

des choses bonnes qui y sont. Choisis donc dans chaque Église particulière tout ce qui est pieux, qui est religieux et qui est droit, et quand tu auras relié tout cela comme en un faisceau, dépose-le dans l'esprit des Angles de façon qu'ils s'y habituent.

III. Question d'Augustin : je te prie de me dire quel châtiment doit subir quelqu'un qui a volé quelque chose à l'Église.

Grégoire a répondu : Ta Fraternité peut évaluer d'après la personne du voleur comment il doit être puni, car certains commettent des vols bien qu'ils aient des ressources et d'autres commettent ce délit dans une situation d'indigence. Ainsi les uns doivent-ils être punis par des amendes, d'autres par le fouet, certains plus sévèrement, d'autres plus légèrement. Et quand la punition est un peu plus sévère, il faut agir par amour et non par colère, car on procure ce châtiment pour que la personne même qui est punie ne soit pas livrée aux feux de l'enfer. Nous devons maintenir la discipline parmi les fidèles comme de bons pères le font avec leurs enfants selon la chair. Ils les frappent avec des fouets selon leurs fautes et pourtant ceux-là même qu'ils font souffrir, ils désirent en faire leurs héritiers, et ils gardent leurs biens pour ceux-là même qu'ils semblent poursuivre de leur colère. Aussi devons-nous toujours garder la charité dans notre esprit, c'est elle qui doit dicter la façon de corriger, de sorte que l'esprit ne fasse rien hors de ce qu'ordonne la raison. Tu préciseras en outre comment ils doivent rendre ce qu'ils ont enlevé des églises en les volant. Mais loin de nous que l'Église augmente ses biens à partir des réalités terrestres qu'elle semble avoir perdues et cherche des profits à partir de vanités.

IIII. Interrogatio Augustini : Si debeant duo germani fratres singulas sorores accipere, quae sunt ab illis longa progenie generatae.

Respondit Gregorius : Hoc fieri modis omnibus licet ; nequaquam enim in sacris eloquiis inuenitur, quod huic capitulo contradicere uideatur.

V. Interrogatio Augustini : Vsque ad quotam generationem fideles debeant cum propinquis sibi coniugio copulari ; et nouercis et cognatis si liceat copulari coniugio.

Respondit Gregorius : Quaedam terrena lex in Romana republica permittit, ut siue frater et soror seu duorum fratrum germanorum uel duarum sororum filius et filia misceantur. Sed experimento didicimus ex tali coniugio sobolem non posse succrescere, et sacra lex prohibet cognationis turpitudinem reuelare. Vnde necesse est, ut iam tertia uel quarta generatio fidelium licenter sibi iungi debeat ; nam secunda, quam praediximus, a se omnimodo debet abstinere. Cum nouerca autem miscere graue est facinus, quia et in lege scriptum est : *Turpitudinem patris tui non reuelabis*. Neque enim patris turpitudinem filius reuelare potest ; sed quia scriptum est : *Erunt duo in carne una,* qui turpitudinem nouercae, quae una caro cum patre fuit, reuelare praesumserit, profecto patris turpitudinem reuelauit. Cum cognata quoque miscere prohibitum est, quia per coniunctionem priorem caro fratris fuerit facta. Pro qua re etiam Iohannes Baptista capite truncatus est et sancto martyrio consummatus, cui non est dictum ut Christum negaret, et pro Christi confessione occisus est ; sed quia isdem Dominus noster Iesus Christus dixerat : *Ego sum ueritas,* quia pro ueritate

5. *Lév.* 18, 7.
6. *Matth.* 19, 5.

IV. Question d'Augustin : deux frères nés des mêmes parents peuvent-ils se marier chacun à deux sœurs qui ne leur sont pas parentes depuis de nombreuses générations ?

Grégoire : ceci est entièrement possible, car on ne trouve rien dans les Saintes Écritures qui semble contredire ce point.

V. Question d'Augustin : jusqu'à quel degré de parenté les fidèles peuvent-ils épouser leurs proches et est-ce qu'il est licite d'épouser sa belle-mère ou sa belle-sœur ?

Grégoire a répondu : une loi de ce monde dans la république romaine permet que se marient le frère et la sœur, autrement dit le fils et la fille de deux frères ou de deux sœurs nés des mêmes parents. Mais l'expérience nous a appris que la descendance de tels mariages ne peut s'accroître et la loi sacrée interdit de découvrir la nudité de la parenté.

Donc il est nécessaire que les fidèles épousent seulement des parents au 3e ou 4e degré, car le second degré dont nous avons parlé doit totalement éviter l'union. C'est un grave péché d'épouser sa belle-mère, car il est écrit dans la loi : « Tu ne découvriras pas la nudité de ton père[5]. » En effet, le fils ne peut découvrir la nudité de son père, puisqu'il est écrit : « Les deux ne seront qu'une seule chair[6] », celui qui a l'audace de découvrir la nudité de sa belle-mère qui était une seule chair avec son père découvre en même temps la nudité de son père. Il est aussi interdit d'épouser la femme de son frère, parce que, par cette première union, elle est devenue une seule chair avec ce frère. C'est pour cette raison aussi que Jean-Baptiste fut décapité et trouva sa fin dans un saint martyre. Il n'est pas quelqu'un à qui on ait demandé de renier le Christ et qui fut mis à mort pour l'avoir confessé. Mais puisque le Seigneur a dit : « Je suis la

Iohannes occisus est, uidelicet et pro Christo sanguinem fudit.

Quia uero sunt multi in Anglorum gente qui, dum adhuc in infidelitate essent, huic nefando coniugio dicuntur admixti, ad fidem uenientes admonendi sunt, ut se abstineant, et graue hoc esse peccatum cognoscant. Tremendum Dei iudicium timeant, ne pro carnali dilectione tormenta aeterni cruciatus incurrant. Non tamen pro hac re sacri corporis ac sanguinis Domini communione priuandi sunt, ne in eis illa ulcisci uideantur, in quibus se per ignorantiam ante lauacrum baptismatis adstrinxerunt. In hoc enim tempore sancta ecclesia quaedam per feruorem corrigit, quaedam per mansuetudinem tolerat, quaedam per considerationem dissimulat, atque ita portat et dissimulat, ut saepe malum quod aduersatur portando et dissimulando conpescat. Omnes autem qui ad fidem ueniunt admonendi sunt, ne tale aliquid audeant perpetrare. Siqui autem perpetrauerint, corporis et sanguinis Domini communione priuandi sunt, quia, sicut in his qui per ignorantiam fecerunt aliquatenus toleranda est, ita in his fortiter insequenda, qui non metuunt sciendo peccare.

VI. Interrogatio Augustini : Si longinquitas itineris magna interiacet, ut episcopi non facile ualeant conuenire, an debeat sine aliorum episcoporum praesentia episcopus ordinari.

Respondit Gregorius : Et quidem in Anglorum ecclesia, in qua adhuc solus tu episcopus inueniris, ordinare episcopum non aliter nisi sine episcopis potes. Nam quando de Gallis episcopi ueniunt, qui in ordinatione episcopi

vérité[7] », et que Jean fut mis à mort pour son amour de la vérité, donc il a versé son sang pour le Christ.

Comme beaucoup de gens dans le peuple des Angles, quand ils étaient incroyants, ont contracté, dit-on, ces mariages honteux, ils doivent, quand ils deviennent croyants, être avertis qu'ils doivent pratiquer l'abstinence et savoir qu'il y a là cause de péché grave. Qu'ils craignent le terrible jugement de Dieu de peur d'encourir, à cause de leur amour charnel, les tourments d'une souffrance éternelle. Cependant on ne doit pas pour ce péché les priver de la communion au corps et au sang sacrés du Seigneur, de peur qu'ils ne semblent punis pour des péchés contractés par ignorance, avant d'avoir reçu le bain du baptême. Car de nos jours la sainte Église corrige certaines fautes par zèle, en tolère d'autres par mansuétude, ferme les yeux sur d'autres par sagesse, et les supporte et les cache de sorte qu'en les supportant et en les cachant, souvent elle réprime le mal auquel elle s'oppose. Mais tous ceux qui viennent à la foi doivent être avertis de ne pas avoir l'audace de commettre un tel crime, et, si certains le commettent, ils doivent être privés de la communion au corps et au sang du Seigneur ; car si le péché doit être toléré dans une certaine mesure chez ceux qui l'ont commis par ignorance, en revanche, il doit être poursuivi fermement chez ceux qui ne craignent pas de le commettre sciemment.

VI. Question d'Augustin : si une grande longueur de chemin sépare les évêques au point qu'ils ne peuvent facilement se réunir, est-ce qu'un évêque doit être ordonné sans la présence d'autres évêques ?

Grégoire a répondu : certes, dans l'Église des Angles dont tu te trouves être jusqu'à présent le seul évêque, tu ne peux ordonner un évêque autrement que sans évêques. En effet, quand des évêques peuvent-ils venir des Gaules pour assister comme témoins à l'ordination d'un évêque ?

testes adsistant ? Sed fraternitatem tuam ita uolumus episcopos ordinare, ut ipsi sibi episcopi longo interuallo minime disiungantur, quatinus nulla sit necessitas ut in ordinatione episcopi pastores quoque alii, quorum praesentia ualde est utilis, facile debeant conuenire. Cum igitur auctore Deo ita fuerint episcopi in propinquis sibi locis ordinati, per omnia episcoporum ordinatio sine adgregatis tribus uel quattuor episcopis fieri non debet. Nam in ipsis rebus spiritalibus, ut sapienter et mature disponantur, exemplum trahere a rebus etiam carnalibus possumus. Certe enim dum coniugia in mundo celebrantur, coniugati quique conuocantur, ut qui in uia iam coniugii praecesserunt, in subsequentis quoque copulae gaudio misceantur. Cur non ergo et in hac spiritali ordinatione, qua per sacrum ministerium homo Deo coniungitur, tales conueniant, qui uel in prouectu ordinati episcopi gaudeant, uel pro eius custodia omnipotenti Deo preces pariter fundant ?

VII. Interrogatio Augustini : Qualiter debemus cum Galliarum atque Brittaniarum episcopis agere ?

Respondit Gregorius : In Galliarum episcopis nullam tibi auctoritatem tribuimus, quia ab antiquis prodecessorum meorum temporibus pallium Arelatensis episcopus accepit, quem nos priuare auctoritate percepta minime debemus. Si igitur contingat ut fraternitas tua ad Galliarum prouinciam transeat, cum eodem Arelatense episcopo debet agere qualiter, siqua sunt in episcopis uitia, corrigantur. Qui si forte in disciplinae uigore tepidus existat, tuae fraternitatis zelo accendendus est. Cui etiam epistulas fecimus, ut cum tuae sanctitatis praesentia in

8. Nous avons ajouté une virgule après *necessitas*.

Mais nous voulons que Ta Fraternité ordonne des évêques qui ne soient pas séparés les uns des autres par une longue distance — dans la mesure où il n'y a pas nécessité[8] —; ainsi durant l'ordination d'un évêque d'autres pasteurs, dont la présence est très utile, pourront-ils facilement se réunir. Quand donc, avec la grâce de Dieu, des évêques auront été ordonnés dans des lieux proches les uns des autres, alors l'ordination d'un évêque ne doit pas se faire sans la présence de trois ou quatre évêques. En effet, dans les réalités spirituelles elles-mêmes, pour qu'elles soient conduites avec sagesse et à propos, nous pouvons prendre exemple sur les réalités même charnelles. Quand des mariages sont célébrés dans le monde, tous les couples sont invités, pour que ceux qui marchent déjà dans la voie du mariage se joignent à la joie de cette nouvelle union. Pourquoi donc dans cette ordination spirituelle aussi qui unit un homme à Dieu dans le ministère sacré, ne seraient pas réunis des hommes qui se réjouissent de la promotion d'un nouvel évêque et répandent ensemble leurs prières à Dieu Tout-Puissant pour qu'il le garde ?

VII. Question d'Augustin : comment devons-nous faire avec les évêques des Gaules et de Bretagne ?

Grégoire a répondu : s'agissant des évêques des Gaules, nous ne t'accordons aucune autorité, parce que l'évêque d'Arles a reçu le pallium depuis les temps anciens de mes prédécesseurs ; et nous ne devons pas du tout le priver de l'autorité qu'il a reçue. S'il arrivait donc que Ta Fraternité fasse la traversée vers la province des Gaules, elle devrait agir avec le même évêque d'Arles sur la façon de corriger les vices s'il y en a chez les évêques. Si par hasard celui-ci se montre tiède pour maintenir la vigueur de la discipline, le zèle de Ta Fraternité doit ranimer sa flamme. Nous lui avons aussi envoyé des lettres pour qu'il collabore lui-même de tout son esprit avec Ta

Gallis et ipse tota mente subueniat, et quae sunt Creatoris nostri iussioni contraria, ab episcoporum moribus conpescat. Ipse autem extra auctoritatem propriam episcopos Galliarum iudicare non poteris ; sed suadendo, blandiendo, bona quoque opera eorum imitationi monstrando prauorum mentes ad sanctitatis studia reforma, quia scriptum est in lege : « Per alienam messem transiens falcem mittere non debet, sed manu spicas conterere et manducare. » Falcem enim iudicii mittere non potes in ea segete, quae alteri uidetur esse commissa, sed per affectum boni operis frumenta dominica uitiorum suorum paleis expolia, et in ecclesiae corpore monendo et persuadendo quasi mandendo conuerte. Quicquid uero ex auctoritate agendum est, cum praedicto Arelatense episcopo agatur, ne praetermitti possit hoc, quod antiqua patrum institutio inuenit. Brittaniarum uero omnes episcopos tuae fraternitati committimus, ut indocti doceantur, infirmi persuasione roborentur, peruersi auctoritate corrigantur.

VIII. Interrogatio Augustini : Si pregnans mulier debeat baptizari ; aut postquam genuerit, post quantum tempus possit ecclesiam intrare ; aut etiam, ne morte praeoccupetur quod genuerit, post quot dies hoc liceat sacri baptismatis sacramenta percipere ; aut post quantum temporis huic uir suus possit in carnis copulatione coniungi ; aut, si menstrua consuetudine tenetur, an ecclesiam intrare ei liceat aut sacrae communionis sacramenta percipere ; aut uir suae coniugi permixtus, priusquam lauetur aqua, si ecclesiam possit intrare, uel etiam ad mysterium communionis sacrae accedere. Quae omnia rudi Anglorum genti oportet habere conperta.

9. Cf. *Deut.* 23, 25 et *Mc* 2, 23.

Sainteté quand elle sera présente en Gaule, et qu'il réprime dans la conduite des évêques ce qui est contraire au commandement de notre créateur. Toi-même, tu ne pourras juger les évêques des Gaules qui sont en dehors de ton autorité, mais par la persuasion, le charme, en leur montrant aussi de bonnes œuvres à imiter, restaure dans le zèle pour la sainteté les esprits de ceux qui sont dépravés, car il est écrit dans la Loi : « Passant par la moisson du voisin on ne doit pas y mettre la faucille, mais décortiquer à la main les épis et les manger[9]. » Car tu ne peux mettre la faucille du jugement à la moisson que par la passion des bonnes œuvres, dépouille de la bale de leurs vices le froment du Seigneur et dans le corps de l'Église, comme si tu mâchais, fais œuvre de conversion en avertissant et en persuadant. Tout ce qui relève de l'exercice de l'autorité doit être traité avec le susdit évêque d'Arles, pour ne pas négliger ce que les anciens Pères ont trouvé et institué. Mais nous confions à Ta Fraternité tous les évêques des Bretagnes, pour que les ignorants soient enseignés, les faibles fortifiés par la persuasion et les méchants corrigés par l'autorité.

VIII. Question d'Augustin : est-ce qu'une femme enceinte peut être baptisée ? Et après la naissance de l'enfant, après combien de temps peut-elle entrer dans l'église ? Ou, pour éviter le souci de la mort de l'enfant, après combien de jours peut-il recevoir le sacrement du baptême ? Ou après combien de temps son mari peut-il s'unir à sa femme dans l'étreinte charnelle ? Ou, si elle a ses règles, peut-elle entrer dans l'église et y recevoir le sacrement de la sainte communion ? Ou encore, le mari qui s'est uni à sa femme, peut-il, avant de s'être lavé avec de l'eau, entrer dans l'église et y recevoir le sacrement de la sainte communion ? Il faut apprendre tout cela au peuple ignorant des Angles.

Respondit Gregorius : Hoc non ambigo fraternitatem tuam esse requisitam, cui iam et responsum reddidisse me arbitror ; sed hoc, quod ipse dicere et sentire potuisti, credo quia mea apud te uolueris responsione firmari. Mulier etenim pregnans cur non debeat baptizari, cum non sit ante omnipotentis Dei oculos culpa aliqua fecunditas carnis ? Nam cum primi parentes nostri in Paradiso deliquissent, immortalitatem quam acceperant recto Dei iudicio perdiderunt. Quia itaque isdem omnipotens Deus humanum genus pro culpa sua funditus extinguere noluit, et immortalitem homini pro peccato suo abstulit et tamen pro benignitate suae pietatis fecunditatem ei subolis reseruauit. Quod ergo naturae humanae ex omnipotentis Dei dono seruatum est, qua ratione poterit a sacri baptismatis gratia prohibere ? In Illo quippe mysterio, in quo omnis culpa funditus extinguitur, ualde stultum est, si donum gratiae contradicere posse uideatur.

Cum uero enixa fuerit mulier, post quot dies debeat ecclesiam intrare, Testamenti ueteris praeceptione didicisti, ut pro masculo diebus XXXIII, pro femina autem diebus LXVI debeat abstinere. Quod tamen sciendum est, quia in mysterio accipitur. Nam si hora eadem qua genuerit actura gratias intrat ecclesiam, nullo peccati pondere grauatur ; uoluptas etenim carnis, non dolor in culpa est. In carnis autem commixtione uoluptas est ; nam in prolis prolatione gemitus, unde et ipsi primae matri omnium dicitur : *In doloribus paries*. Si itaque enixam mulierem prohibemus ecclesiam intrare, ipsam ei poenam suam in culpam deputamus.

10. Cf. *Lév.* 12, 4-5.
11. *Gen.* 3, 16.

Grégoire a répondu : je ne doute pas que Ta Fraternité a été interrogée sur ces points, elle à qui je pense avoir déjà répondu, mais ce que toi-même tu as pu dire et sentir, je crois que tu veux que ce soit confirmé par la réponse que je te fais. Pourquoi une femme enceinte ne pourrait-elle être baptisée, puisqu'aux yeux du Dieu tout-puissant la fécondité charnelle n'est pas du tout une faute ? Car après leur faute au Paradis nos premiers parents ont perdu l'immortalité qu'ils avaient reçue par un juste jugement de Dieu. C'est pourquoi, parce qu'il n'a pas voulu qu'à cause de leur faute s'éteigne totalement le genre humain, le Dieu tout-puissant, d'une part a privé l'homme de l'immortalité à cause de son péché, pourtant, d'autre part, dans sa bonté et sa miséricorde il lui a laissé la fécondité d'une descendance. Ce qui a été conservé à la nature humaine par un don de Dieu tout-puissant, pour quelle raison l'écarter de la grâce du saint baptême ? De fait, dans ce sacrement où toute faute est totalement effacée, ce serait une suprême folie si ce don pouvait s'opposer à la grâce.

Quand une femme a accouché, après combien de jours elle peut entrer dans une église, tu l'as appris par ce qu'enjoint l'Ancien Testament : elle doit s'en abstenir 33 jours s'il s'agit d'un garçon, 66 jours s'il s'agit d'une fille [10]. Il faut pourtant savoir qu'il y a là un enseignement en figure. Car si à l'heure même où elle a engendré elle entre dans une église pour rendre grâces, elle ne tombe sous le poids d'aucun péché ; en effet, c'est le plaisir charnel, non pas la douleur qui a à voir avec la faute. Or le plaisir se trouve dans l'union charnelle ; car des gémissements ont lieu dans la mise au monde d'un enfant. C'est pour cela qu'il est dit à la première mère de tous les hommes : « Dans la douleur tu enfanteras [11]. » Si donc nous empêchons une femme délivrée d'entrer dans une église, nous imputons à péché son châtiment.

Baptizare autem uel enixam mulierem uel hoc quod genuerit, si mortis periculo urguetur, uel ipsam hora eadem qua gignit, uel hoc quod gignitur eadem qua natum est, nullo modo prohibetur, quia sancti mysterii gratia, sicut uiuentibus atque discernentibus cum magna discretione prouidenda est, ita his quibus mors inminet sine ulla dilatione offerenda, ne dum adhuc tempus ad praebendum redemtionis mysterium quaeritur, interueniente paululum mora inueniri non ualeat qui redimatur.

Ad eius uero concubitum uir suus accedere non debet, quoadusque qui gignitur ablactatur. Praua autem in coniugatorum moribus consuetudo surrexit, ut mulieres filios quos gignunt nutrire contemnant, eosque aliis mulieribus ad nutriendum tradant, quod uidelicet ex sola causa incontinentiae uidetur inuentum, quia dum se continere nolunt, despiciunt lactare quos gignunt. Hae itaque, quae filios suos ex praua consuetudine aliis ad nutriendum tradunt, nisi purgationis tempus transierit, uiris suis non debent admisceri, quippe quia et sine partus causa, cum in suetis menstruis detinentur, uiris suis misceri prohibentur, ita ut morte lex sacra feriat, siquis uir ad menstruatam mulierem accedat. Quae tamen mulier, dum consuetudinem menstruam patitur, prohiberi ecclesiam intrare non debet, quia ei naturae superfluitas in culpam non ualet reputari, et per hoc quod inuita patitur iustum non est ut ingressu ecclesiae priuetur. Nouimus namque quod mulier, quae fluxum patiebatur sanguinis, post tergum Domini humiliter ueniens uestimenti eius fimbriam tetigit, atque ab ea statim sua infirmitas recessit. Si ergo in fluxu sanguinis posita laudabiliter potuit Domini uestimentum tangere, cur quae menstruam sanguinis

12. Cf. *Lév.* 20, 18.
13. Cf. *Matth.* 9, 20.

Quant à baptiser une femme délivrée ou son enfant, s'il y a danger de mort, il n'y a aucun empêchement pour la femme à l'heure où elle accouche, ni pour l'enfant à l'heure de sa naissance. Car si la grâce de ce saint mystère doit être prodiguée avec grand discernement aux êtres vivants et capables de juger, elle doit être offerte sans délai à ceux qui sont menacés de mort, de peur que, pendant que l'on exige du temps pour communiquer ce mystère de la rédemption, dans le retard même court, il n'y ait plus personne pour bénéficier de la rédemption.

Quant à coucher avec sa femme, le mari ne doit pas le faire jusqu'à ce que l'enfant soit sevré. Or a surgi dans le comportement des couples une coutume dépravée : les mères méprisent l'allaitement des enfants qu'elles ont mis au monde et les passent à d'autres femmes pour qu'elles les nourrissent. Et cela semble venir d'une seule cause, l'incontinence : ne voulant pas pratiquer la continence, elles dédaignent d'allaiter leurs enfants. C'est pourquoi celles qui, par une coutume dépravée, passent leurs enfants à d'autres pour les nourrir, ne doivent pas s'unir à leur mari tant que le temps de la purification n'a pas été accompli. Car — sans parler de la naissance —, quand elles ont leurs règles il leur est interdit de s'unir à leur mari ; ceci au point que la loi sainte punit de mort celui qui s'approche d'une femme qui a ses règles [12]. Cependant cette femme, pendant le temps où elle endure ses règles, ne doit pas être empêchée d'entrer dans une église car cet excès de la nature ne peut pas être imputé à un péché, et à cause de ce qu'elle subit malgré elle, il ne serait pas juste de la priver d'entrer dans une église. Nous savons, en effet, que la femme qui souffrait d'un flux de sang, s'approchant humblement du Seigneur par derrière toucha la frange de son vêtement et son infirmité la quitta aussitôt. Si donc elle a pu à son éloge toucher le vêtement du Seigneur [13], pourquoi celle qui subit ses règles ne pourrait-elle pas entrer dans une église du

patitur, ei non liceat Domini ecclesiam intrare ? Sed dices : Illam infirmitas conpulit, has uero de quibus loquimur consuetudo constringit. Perpende autem, frater carissime, quia omne, quod in hac mortali carne patimur ex infirmitate naturae, est digno Dei iudicio post culpam ordinatum ; esurire namque, sitire, aestuare, algere, lassescere ex infirmitate naturae est. Et quid est aliud contra famem alimenta, contra sitim potum, contra aestum auras, contra frigus uestem, contra lassitudinem requiem quaerere, nisi medicamentum quidem contra egritudines explorare ? Feminae itaque et menstruus sui sanguinis fluxus egritudo est. Si igitur bene praesumsit, quae uestimentum Domini in languore posita tetigit, quod uni personae infirmanti conceditur, cur non concedatur cunctis mulieribus, quae naturae suae uitia infirmantur ?

Sanctae autem communionis mysterium in eisdem diebus percipere non debet prohiberi. Si autem ex ueneratione magna percipere non praesumit, laudanda est ; sed si perciperit, non iudicanda. Bonarum quippe mentium est, et ibi aliquo modo culpas suas agnoscere ubi culpa non est, quia saepe sine culpa agitur quod uenit ex culpa ; unde etiam cum esuriemus, sine culpa comedimus, quibus ex culpa primi hominis factum est ut esuriamus. Menstrua enim consuetudo mulieribus non aliqua culpa est, uidelicet quae naturaliter accedit ; sed tamen quod natura ipsa ita uitiata est, ut etiam sine uoluntatis studio uideatur esse polluta, ex culpa uenit uitium, in quo se ipsa, qualis per iudicium facta sit, humana natura cognoscat, et homo, qui culpam sponte perpetrauit, reatum

Seigneur ? Mais, diras-tu, celle-là c'est l'infirmité qui l'a poussée, mais celles dont nous parlons sont assujetties au cours ordinaire des choses. Considère, frère très cher, que tout ce que nous souffrons dans cette chair mortelle à la suite de l'infirmité de la nature est ordonné par un juste jugement de Dieu après la faute ; car avoir faim, soif, chaud, être fatigué, cela provient de l'infirmité de la nature. Et chercher de la nourriture contre la faim, de quoi boire pour apaiser la soif, de l'air frais contre la chaleur, des vêtements contre le froid, le repos contre la fatigue, est-ce autre chose que chercher un remède contre nos maladies ? C'est pourquoi le flux menstruel de sang d'une femme est aussi une maladie. Donc si cette femme, quand elle était saisie de langueur, a bien fait d'oser et de toucher le vêtement du Seigneur, pourquoi ce qui est accordé à une seule personne dans sa faiblesse, ne serait-il pas accordé à toutes les femmes qui souffrent de la faiblesse de leur nature ?

Une femme ne doit pas être empêchée de recevoir le sacrement de la sainte communion ces mêmes jours. Si elle n'ose pas le recevoir par grand respect, il faut la louer ; mais si elle l'a reçu, il ne faut pas la juger ; c'est le propre des âmes délicates de reconnaître leurs fautes d'une certaine façon même là où il n'y a pas faute, car souvent on accomplit sans faute ce qui provient de la faute ; ainsi quand nous avons faim, nous mangeons sans faute, pourtant c'est de la faute du premier homme qu'il résulte que nous avons faim. Pour les femmes, les règles ne constituent pas une faute, puisqu'elles viennent naturellement ; mais pourtant, parce que la nature même a été viciée au point d'apparaître comme souillée même sans consentement de la volonté, le défaut provient de la faute : c'est dans ce défaut que la nature humaine peut se reconnaître telle qu'elle est devenue à la suite du jugement et que l'homme qui a spontanément commis la faute porte avec peine la responsabilité de la faute. Aussi

culpae portet inuitus. Atque ideo feminae cum semet ipsis considerent, et si in menstrua consuetudine ad sacramentum dominici corporis et sanguinis accedere non praesumant, de sua recta consideratione laudandae sunt ; dum uero percipiendo ex religiosae uita consuetudine eiusdem mysterii amore rapiuntur, reprimendae, sicut praediximus, non sunt. Sicut enim in Testamento ueteri exteriora opera obseruantur, ita in Testamento nouo non tam quod exterius agitur quam id quod interius cogitatur sollicita intentione adtenditur, ut subtili sententia puniatur. Nam cum multa lex uelut inmunda manducare prohibeat, in euangelio tamen Dominus dicit : *Non quod intrat in os coinquinat hominem, sed quae exeunt de ore, illa sunt quae coinquinant hominem,* atque paulo post subiecit exponens : *Ex corde exeunt cogitationes malae.* Vbi ubertim indicatum est, quia illud ab omnipotente Deo pollutum esse in opere ostenditur, quod ex pollutae cogitationis radice generatur. Vnde Paulus quoque apostolus dicit : *Omnia munda mundis, coinquinatis autem et infidelibus nihil est mundum,* atque mox eiusdem causam coinquinationis adnuntians subiungit : *Coinquinata sunt enim et mens eorum et conscientia.* Si ergo ei cibus inmundus non est, cui mens inmunda non fuerit, cur, quod munda mente mulier ex natura patitur, ei in inmunditiam reputetur ?

Vir autem cum propria coniuge dormiens, nisi lotus aqua, intrare ecclesiam non debet ; sed neque lotus intrare statim debet. Lex autem ueteri populo praecepit, ut mixtus uir mulieri et lauari aqua debeat et ante solis occasum ecclesiam non intrare (quod tamen intellegi

14. *Matth.* 15, 11.
15. *Matth.* 15, 19.
16. *Tite* 1, 15.
17. Cf. *Lév.* 15. Grégoire a christianisé avec « église » le mot hébreu qui signifie « assemblée ».

les femmes, quand elles réfléchissent en elles-mêmes, si elles n'osent pas pendant le temps de la régle s'approcher du sacrement du corps et du sang, doivent être louées pour la droiture de leur réflexion : mais quand, communiant selon l'habitude de la piété, elles sont emportées par l'amour de ce même sacrement, il ne faut pas les repousser, comme nous l'avons déjà dit. Comme, en effet, dans l'Ancien Testament ce sont les œuvres extérieures à quoi l'on fait attention, de même, dans le Nouveau Testament, ce n'est pas tant l'action extérieure que la pensée intérieure qui est recherchée par un effet soutenu, de sorte que la punition est liée à un jugement subtil. En effet, bien que la Loi interdise de manger beaucoup d'aliments comme impurs, dans l'Évangile le Seigneur dit : « Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme, mais ce qui sort de la bouche, voilà ce qui souille l'homme [14] » et peu après il ajoute l'explication : « C'est du cœur que sortent les pensées mauvaises [15] ». Voilà qui indique puissamment que ce qui est montré par le Dieu tout-puissant comme pollué dans l'action provient de la racine d'une pensée polluée. Aussi l'apôtre Paul ajoute-t-il : « Tout est pur pour ceux qui sont purs, mais pour ceux qui sont souillés et infidèles, rien n'est pur [16] » et ensuite il ajoute la cause de cette même souillure en affirmant : « En effet, leur intelligence et leur conscience sont souillées [16]. » Si donc un aliment n'est pas impur pour celui dont l'esprit n'est pas impur, pourquoi considérer comme impureté ce qu'une femme subit du fait de la nature ?

Quant à l'homme qui dort avec son épouse, il ne doit pas entrer dans une église sans s'être lavé avec de l'eau ; mais une fois lavé, il ne doit pas y entrer immédiatement. La Loi a prescrit jadis au peuple que l'homme qui s'est uni à sa femme doit se laver avec de l'eau et ne pas entrer dans une église avant le coucher du soleil [17] (ceci peut s'entendre spirituellement : l'homme s'unit à sa

spiritaliter potest, quia mulieri uir miscetur, quando inlicitae concupiscentiae animus in cogitatione per delectationem coniungitur), quia, nisi prius ignis concupiscentiae a mente deferueat, dignum se congregationi fratrum aestimare non debet, qui se grauari per nequitiam prauae uoluntatis uidet. Quamuis de hac re diuersae hominum nationes diuersa sentiant atque alia custodire uideantur, Romanorum tamen semper ab antiquioribus usus fuit, post ammixtionem propriae coniugis et lauacri purificationem quaerere et ab ingressu ecclesiae paululum reuerenter abstinere. Nec haec dicentes culpam deputamus esse coniugium ; sed quia ipsa licita ammixtio coniugis sine uoluntate carnis fieri non potest, a sacri loci ingressu abstinendum est, quia uoluntas ipsa esse sine culpa nullatenus potest. Non enim de adulterio uel fornicatione sed de legitimo coniugio natus fuerat, qui dicebat : *Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in delictis peperit me mater mea.* Qui enim in iniquitatibus conceptum se nouerat, a delicto se natum gemebat, quia portat in ramo umorem uitii, quem traxit ex radice. In quibus tamen uerbis non ammixtionem coniugum iniquitatem nominat, sed ipsam uidelicet uoluntatem ammixtionis. Sunt etenim multa quae licita ae legitima, et tamen in eorum actu aliquatenus fedamur, sicut saepe irascendo culpas insequimur et tranquillitatem in nobis animi perturbamus ; et cum rectum sit quod agitur, non est tamen adprobabile quod in eo animus perturbatur. Contra uitia quippe delinquentium iratus fuerat, qui dicebat : *Turbatus est prae ira oculus meus.* Quia enim non ualet nisi tranquilla mens in contemplationis se lucem suspendere, in ira suum oculum turbatum dolebat, quia, dum male acta deorsum

18. *Ps.* 50, 7.
19. *Ps.* 6, 8.

femme quand son esprit se lie en pensée par la complaisance à une concupiscence illicite). Car, si le feu de la concupiscence ne s'est pas d'abord refroidi dans son esprit, il ne peut s'estimer digne de se joindre à l'assemblée de ses frères, lui qui se voit accablé par la malice d'une volonté dépravée. Bien que sur ce sujet des nations diverses aient un sentiment différent et paraissent garder d'autres coutumes, ç'a toujours été l'usage des Romains depuis les temps anciens, après s'être uni à leur propre femme, de désirer la purification du bain et de s'abstenir par respect un peu de temps d'entrer dans une église. Par ces paroles, nous ne considérons pas le mariage comme une faute ; mais parce que l'union même licite avec sa femme ne peut se faire sans désir charnel, il faut s'abstenir d'entrer dans le lieu saint, parce que ce désir en lui-même ne peut pas exister complètement sans faute. En effet, ce n'est pas d'un adultère ou de la fornication mais d'un mariage légitime qu'était né celui qui disait : « Voici que j'ai été conçu dans l'iniquité et dans le mal ma mère m'a conçu [18]. » Celui qui se savait conçu dans l'iniquité gémissait d'être né d'une imperfection, parce qu'il porte dans ses branches la sève du vice qu'il a tiré de la racine. Pourtant dans ses paroles il ne désigne pas comme faute l'union conjugale, mais à l'évidence le désir en lui-même de cette union. Car il y a bien des choses licites et légitimes et pourtant nous sommes souillés jusqu'à un certain point en les faisant. Par exemple, souvent, en nous mettant en colère contre des fautes que nous critiquons, nous troublons en nous la tranquilité de l'âme ; et bien que notre action soit droite, on ne peut pourtant approuver le trouble qui saisit l'âme dans cette action. C'est bien contre les vices des pécheurs que s'était mis en colère celui qui disait : « Mon regard a été troublé en raison de la colère [19]. » Comme seul un esprit calme peut se tenir dans la lumière de la contemplation, celui-ci souffrait que son œil fût troublé par la colère car

insequitur, confundi atque turbari a summorum contemplatione cogebatur. Et laudabilis ergo est ira contra uitium, et tamen molesta, qua turbatum se aliquem reatum incurrisse aestimabat. Oportet itaque legitimam carnis copulam, ut causa prolis sit non uoluntatis, et carnis commixtio creandorum liberorum sit gratia, non satisfactio uitiorum. Siquis uero suam coniugem non cupidine uoluptatis raptus sed solummodo creandorum liberorum gratia utitur, iste profecto siue de ingressu ecclesiae seu de sumendo dominici corporis sanguinisque mysterio suo est iudicio relinquendus, quia a nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne positus nescit ardere. Cum uero non amor ortanti subolis sed uoluntas dominatur in opere commixtionis, habent coniuges etiam de sua commixtione quod defleant. Hoc enim eis concedit sancta praedicatio, et tamen de ipsa concessione metu animum concutit. Nam cum Paulus apostolus diceret : *Qui se continere non potest, habeat uxorem suam,* statim subiungere curauit : *Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium.* Non enim indulgetur quod licet, quia iustum est : quod igitur indulgere dixit, culpam esse demonstrauit. Vigilanti uero mente pensandum est, quod in Sina monte Dominus ad populum locuturus prius eundem populum abstinere a mulieribus praecipit. Et si illic, ubi Dominus per creaturam subditam hominibus loquebatur, tanta prouisione est munditia corporis requisita, ut qui uerba Dei perciperent mulieribus mixti non essent, quanto magis mulieres, quae corpus Domini omnipotentis accipiunt, custodire in se munditiam carnis debent, ne ipsa inaestimabilis mysterii magnitudine grauentur ? Hinc

20. *I Cor.* 7, 2, 9.
21. *I Cor.* 7, 6.
22. Cf. *Ex.* 19, 5.

pendant qu'il descend dans la critique des mauvaises actions, l'agitation et le trouble l'entraînent nécessairement loin de la contemplation de ce qui est en haut. La colère contre le vice, louable lui était pourtant pénible, car il pensait que, troublé par elle, il avait commis une faute. Aussi faut-il pour que l'union charnelle soit légitime, qu'elle ait pour cause la fécondité et non le désir, et que la rencontre charnelle ait lieu pour la procréation des enfants et ne soit pas la satisfaction des vices. Si quelqu'un a des relations avec sa femme non pas dans l'élan du désir du plaisir mais seulement pour procréer des enfants, cet homme-là doit être laissé à son propre jugement soit pour entrer dans une église, soit pour recevoir le sacrement du corps et du sang du Seigneur, car celui qui au cœur du feu sait ne pas brûler, notre accueil ne peut lui être refusé. Mais quand ce n'est pas le désir d'engendrer une descendance mais la concupiscence qui domine dans l'œuvre de chair, les époux ont de quoi pleurer même sur leur union. En effet, la sainte prédication la leur permet et pourtant au moment même où elle le leur permet, frappe l'âme de crainte. Car l'apôtre Paul tout en disant : « Celui qui ne peut garder la continence, qu'il se marie ![20] » a pris soin d'ajouter aussitôt : « Je dis cela en usant de tolérance, ce n'est pas un ordre[21] », car on ne tolère pas ce qui qui est permis, puisque c'est juste : donc ce qu'il a dit tolérer, il l'a dénoncé comme une faute. Il faut considérer avec soin que le Seigneur qui allait parler au peuple sur le Mont Sinaï[22] prescrit d'abord à ce même peuple de s'abstenir des femmes. Et si, là où le Seigneur parlait aux hommes par l'intermédiaire d'une créature obéissante, la pureté corporelle a été exigée avec une telle précision que ceux qui recevraient des paroles de Dieu ne se soient pas unis à leur femme, combien plus les femmes qui reçoivent le corps du Seigneur tout-puissant doivent-elles garder en elles la pureté de la chair pour ne pas être accablées de

etiam ad Dauid de pueris suis per sacerdotem dicitur, ut si a mulieribus mundi essent, panes propositionis acciperent ; quos omnino non acciperent, nisi prius mundos eos Dauid a mulieribus fateretur. Tunc autem uir, qui post ammixtionem coniugis lotus aqua fuerit, etiam sacrae communionis mysterium ualet accipere, cum ei iuxta praefinitam sententiam etiam ecclesiam licuerit intrare.

IX. Interrogatio Augustini : Si post inlusionem, quae per somnium solet accedere, uel corpus Domini quislibet accipere ualeat uel, si sacerdos sit, sacra mysteria celebrare.

Respondit Gregorius : Hunc quidem Testamentum ueteris legis, sicut in superiori capitulo iam diximus, pollutum dicit, et nisi lotum aqua ei usque ad uesperum intrare ecclesiam non concedit. Quod tamen aliter populus spiritalis intellegens sub eodem intellectu accipiet, quo praefati sumus : quia quasi per somnium inludetur, qui temtatus inmunditia ueris imaginibus in cogitatione inquinatur ; sed lauandus est aqua, ut culpas cogitationis lacrimis abluat, et nisi prius ignis temtationis reciderit, reum se quasi usque ad uesperum cognoscat. Sed est in eadem inlusione ualde necessaria discretio, quae subtiliter pensari debeat, ex qua re accedat menti dormientis ; aliquando enim ex crapula, aliquando ex naturae superfluitate uel infirmitate, aliquando ex cogitatione contingit. Et quidem cum ex naturae superfluitate uel infirmitate euenerit, omnimodo haec inlusio non est timenda, quia hanc animus nesciens pertulisse magis dolendum est quam fecisse. Cum uero ultra modum appetitus gulae in

23. Cf. *I Sam.* 21, 5.
24. Cf. *Deut.* 23, 10-11.

la grandeur du mystère incompréhensible. De là vient aussi la parole du prêtre à David au sujet de ses serviteurs : s'ils n'avaient pas approché de femme, ils pouvaient prendre les pains de proposition [23], il ne fallait pas du tout qu'ils les prissent si David ne les déclarait d'abord purs par rapport aux femmes. L'homme qui après s'être uni à sa femme se sera lavé avec de l'eau peut recevoir le sacrement de la sainte communion puisqu'il a eu le droit, conformément à ce qui a été dit, d'entrer dans une église.

IX. Question d'Augustin : après avoir été trompé par le fantasme qui arrive souvent dans un rêve, peut-on recevoir le corps du Seigneur ou, si l'on est prêtre, célébrer les saints mystères ?

Grégoire a répondu : le Testament de l'Ancienne Loi, comme nous l'avons dit dans les autres chapitres, déclare cet homme pollué et s'il n'a pas fait d'ablution d'eau ne lui permet pas jusqu'au soir d'entrer dans l'assemblée [24]. Pourtant le peuple spirituel, comprenant la chose autrement, la recevra dans le même esprit que nous avons dit ci-dessus ; car c'est comme s'il était trompé par un songe que quelqu'un, tenté par l'impureté, est souillé par de vraies images dans sa pensée ; mais il doit se laver avec de l'eau, c'est-à-dire nettoyer de larmes les fautes de sa pensée, et, à moins que le feu de la tentation ne se soit retiré, il doit se considérer quasi comme un coupable jusqu'au soir. Mais au sujet de ce même fantasme, il faut faire une distinction qui exige une évaluation subtile ; d'où vient-il à l'esprit du dormeur ? Parfois cela vient de l'ivresse, parfois d'une surabondance ou d'une faiblesse naturelle, parfois de la pensée. Assurément quand cela provient de la surabondance ou de la faiblesse naturelle, ce fantasme n'est pas du tout à craindre, car l'esprit qui supporte cela à son insu plutôt qu'il ne le fait, voilà ce qu'il faut plaindre. Mais quand l'appétit glouton dans la

sumendis alimentis rapitur, atque idcirco umorum receptacula grauantur, habet exinde animus aliquem reatum ; non tamen usque ad prohibitionem percipiendi sancti mysterii uel missarum sollemnia celebrandi, cum fortasse aut festus dies exigit aut exhiberi mysterium, pro eo quod sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas conpellit. Nam si adsunt alii qui implere ministerium ualeant, inlusio pro crapula facta a perceptione sacri mysterii prohibere non debet, sed ad immolatione sacri mysterii abstinere, ut arbitror, humiliter debet, si tamen dormientis mentem turpi imaginatione non concusserit. Nam sunt quibus ita plerumque inlusio nascitur, ut eorum animus, etiam in somno corporis positus, turpis imaginationibus non fedetur. Qua in re unum ibi ostenditur ipsa mens rea, non tamen uel suo iudicio libera, cum se etsi dormienti corpore nihil meminit uidisse, tamen in uigiliis corporis meminit in ingluuiem cecidisse. Sin uero ex turpi cogitatione uigilantis oritur inlusio dormientis, patet animo reatus suus ; uidet enim a qua radice inquinatio illa processerit, quia quod cogitauit sciens, hoc pertulit nesciens. Sed pensandum est, ipsa cogitatio utrum suggestione an delectatione uel, quod maius est, peccati consensu acciderit. Tribus enim modis impletur omne peccatum, uidelicet suggestione, delectatione, consensu. Suggestio quippe fit per diabolum, delectatio per carnem, consensus per spiritum ; quia et primam culpam serpens suggessit, Eua uelut caro delectata est, Adam uero uelut spiritus consensit et necessaria est magna discretio, ut inter suggestionem atque delectationem, inter delectatio-

25. Cf. *Gen.* 3, 1-6.

réception des aliments est emporté au-delà de la mesure et que pour cette raison les réceptacles des humeurs sont chargés, l'esprit a alors une certaine culpabilité ; cependant cela ne va pas jusqu'à lui interdire de recevoir le saint sacrement ou de célébrer la solennité de la messe quand peut-être l'exige le jour de fête ou quand, en l'absence sur place d'un autre prêtre, la nécessité même exige de célébrer le mystère. De fait, si se trouvent présents d'autres qui peuvent remplir ce ministère, le fantasme né de l'ivresse ne doit pas écarter de la réception du saint sacrement, mais on doit, me semble-t-il, faire s'abstenir humblement de la célébration de ce mystère, si du moins elle n'a pas frappé l'esprit du dormeur d'une imagination honteuse.

Car il y a des gens chez qui le fantasme naît le plus souvent de sorte que leur esprit honteux, même s'il subissait le sommeil du corps, n'est pas souillé par les images. Dans ce domaine l'esprit se montre coupable en ce point-ci : certes il n'était pas libre dans son jugement, puisque, s'il ne se souvient pas avoir vu quelque chose dans le sommeil de son corps, il se souvient être tombé dans l'intempérance en état d'éveil. Et si le fantasme nocturne vient de mauvaises pensées à l'état de veille, la culpabilité est alors claire pour l'esprit, car il voit de quelle racine a procédé cette souillure ; ce qu'il a pensé sciemment, il l'a subi à son insu. Mais il faut considérer si la pensée est le résultat d'une suggestion, ou d'une délectation, ou — ce qui est plus grave — d'un consentement au péché. Car tout péché est accompli à trois conditions : la suggestion, la délectation, le consentement. Le diable fait la suggestion, la chair s'y délecte et l'esprit y consent ; de fait déjà le serpent suggéra la première faute, Eve — représentant la chair — s'y délecta, et Adam — représentant l'esprit — y consentit[25]. Il faut un grand discernement pour que l'esprit, juge de lui-même, dirige le débat entre suggestion, délectation et

nem et consensum iudex sui animus praesideat. Cum enim malignus spiritus peccatum suggerit in mente, si nulla peccati delectatio sequatur, peccatum omnimodo perpetratum non est ; cum uero delectare caro coeperit, tunc peccatum incipit nasci ; si autem etiam ex deliberatione consentit, tunc peccatum cognoscitur perfici. In suggestione igitur peccati si mens est, in delectatione fit nutrimentum, in consensu perfectio. Et saepe contingit ut hoc quod malignus spiritus seminat in cogitatione, caro in delectationem trahat, nec tamen anima eidem delectationi consentiat. Et cum caro delectare sine animo nequeat, ipse tamen animus carnis uoluptatibus reluctans in delectatione carnali aliquo modo ligatur inuitus, ut ei ex ratione contradicat ne consentiat, et tamen delectatione ligatus sit, sed ligatum se uehementer ingemiscat. Vnde et ille caelestis exercitus praecipuus miles gemebat dicens : *Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meae et captiuum me ducentem in lege peccati, quae est in membris meis.* Si autem captiuus erat, minime pugnabat ; sed et pugnabat ; quapropter et captiuus erat, et pugnabat igitur legi mentis, cui lex quae in membris est repugnabat. Si autem pugnabat, captiuus non erat. Ecce itaque homo est, ut ita dixerim, captiuus et liber ; liber ex iustitia quam diligit, captiuus ex delectatione quam portat inuitus.

26. *Rom.* 7, 23.

consentement. En effet, quand l'esprit malin a suggéré le péché à l'âme, si aucune délectation peccamineuse ne s'ensuit, le péché n'a pas du tout été commis : si la chair a commencé à éprouver de la délectation, alors le péché commence à naître ; si enfin elle consent délibérément, alors on reconnaît que le péché est consommé. Donc s'il arrive que l'esprit tombe dans la suggestion du péché, la délectation en est la nourriture et le consentement, la consommation. Et il arrive souvent que ce que l'esprit malin sème dans la pensée, la chair l'attire vers la délectation sans que pourtant l'âme consente à cette même délectation. Et bien que la chair ne puisse trouver la délectation sans l'esprit, l'esprit lui-même résistant aux volontés de la chair est lié malgré lui d'une certaine façon à la délectation de la chair ; il s'y oppose par la raison pour n'y pas consentir — et pourtant il est lié à la délectation mais gémit avec véhémence d'être ainsi lié. C'est pour cela que ce soldat d'élite de l'armée céleste gémissait en disant :

« Dans mes membres je vois une autre loi qui combat la loi de mon âme : elle me fait prisonnier de la loi du péché qui est dans mes membres [26]. » S'il était prisonnier, il ne pouvait pas du tout combattre ; or il combattait. C'est pour cela qu'il était captif et sa captivité consistait donc à combattre contre la loi de l'esprit, à laquelle la loi qui était dans ses membres était opposée ; mais s'il combattait, il n'était pas prisonnier. Et voilà donc un homme, pour ainsi dire, prisonnier et libre : libre par la justice qu'il aime, prisonnier de la délectation qu'il éprouve malgré lui.

INDEX

Pour les références à Grégoire, sont indiqués successivement le livre du *Registre* (ou les Appendices édités à la fin du t. I**), le n° de la lettre (ou de l'Appendice), et la ligne.

Dans l'index biblique, les références ont été imprimées, sur la colonne de droite, en romain ; les allusions, en italique.

Pour les noms, tout en nous limitant aux Livres I et II et aux Appendices, nous rangeons les homonymes selon l'ordre suivi par l'*Index nominum* du t. CXL du *CCSL*, p. 1122-1172. L'astérisque signale la présence *in loc. cit.* d'une brève notice concernant la personne ou le lieu en question. Quelques mots explicatifs ont été habituellement abrégés dans ces index : apocris./apocrisiaire, archev./archevêque, chartul./chartulaire, dioc./diocèse, égl./église, *eccl./ecclesia*, év./évêque, monast./monastère, not./notaire, patrim./patrimoine, prov./province, rect./recteur, s.-diac./sous-diacre, secrét./secrétaire, visit./visiteur. Si le document est court et que le nom apparaisse dans l'adresse, on n'indique pas les autres emplois, et la ligne n'est pas précisée.

I. RÉFÉRENCES SCRIPTURAIRES

Genèse

3, 1-6	*App. XI, 450*
3, 16	App. XI, 239
18	*II, 44, 7 s.*
27	*II, 44, 11*
28, 12	*I, 24, 254 s.*
29	*I, 5, 35 s.*

Exode

19, 5	*App. XI, 389*
28, 15 s.	*I, 24, 45 s.*
28, 35	I, 24, 189 s.
33, 21	App. X, 94
33, 23	App. X, 89
39	*I, 24, 100*

Lévitique

12, 4-5	*App. XI, 232*
15	*App. XI, 330*
18, 7	App. XI, 108
20, 18	*App. XI, 262*

Deutéronome

23, 10-11	*App. XI, 406*
23, 25	*App. XI, 187*
25, 4	I, 24, 289 s.

Ruth

I, 20	I, 6, 18 s.

I Samuel

21,5	*App. XI, 393*

III Rois

7, 25	*I, 24, 287*

Job

36, 5	I, 5, 73

Psaumes

6, 8	App. XI, 359
9, 14	II, 30, 18
22, 3	*II, 18, 44*
26, 8	I, 5, 16 s.
36, 20	I, 5, 56 s.
37, 6	App. X, 47
39, 13	I, 5, 35
40, 9	App. X, 143
49, 15	App. IX, 37 s.
50, 7	App. XI, 347 s.
50, 12-13	App. X, 147 s.
50, 14	App. X, 153 s.
50, 15	App. X, 155 s.
50, 19	App. X, 160
67, 6	*I, 60, 1 s.*
68, 3	I, 5, 28 s. ; I, 7, 15 ; I, 25, 17
72, 18	I, 5, 51 s.
82, 14	I, 5, 61
94, 2	App. IX, 19
118, 107	I, 7, 12 s.
118, 117	I, 25, 12 s.
131, 9	I, 24, 197

Proverbes

1, 5	I, 5, 74
2, 8	*II, 18, 44*

12, 28 — *II, 18, 44*
18, 17 — App. X, 18
22, 28 — *App. VI, 13*
26, 11 — I, 45, 25

Cantique des Cantiques

6, 8 — App. X, 88

Ecclésiastique

9, 10 — I, 33, 37 s.

Isaïe

10, 9 — I, 24, 70 s.
30, 15 — App. X, 145 s.
40, 14 — *II, 18, 44*
46, 8 — I, 5, 33
52, 11 — I, 24, 39 s.
56, 10 — I, 24, 152 s.
58, 1 — I, 24, 178 s. ; I, 33, 5 s.
58, 14 — I, 5, 20 s.

Jérémie

4, 10 — App. IX, 5 s.
8, 4 — App. X, 144 s.

Lamentations

1, 16 — I, 6, 11 s.
2, 14 — I, 24, 162 s.
3, 41 — App. IX, 20 s.

Ezéchiel

3, 17 — I, 33, 6 s.
3, 18s — I, 33, 10 s.
13, 5 — I, 24, 153 s.
18, 21-22 — App. X, 165 s.
18, 32 — App. X, 163 s.
33, 11 — App. IX, 24 s.
44, 20 — I, 24, 377 s.

Malachie

2, 7 — I, 24, 175 s.

Matthieu

7, 16 — App. X, 107
9, 20 — *App. XI, 271*
10, 19s — II, 44, 79 s.
12, 36 — *I, 33, 40 s.*
15, 11 — App. XI, 313 s.
15, 19 — App. XI, 316 s.
19, 5 — App. XI, 110 s.
24, 20 — I, 33, 30 s.

Marc

2, 23 — *App. XI, 187 s.*
5 — *I, 5, 43*
5, 19b — I, 5, 46 s.
9, 49 — I, 24, 205 s.

Luc

10, 30 — *I, 24, 356*
10, 39 — *I, 5, 45*
10, 39s — *I, 5, 43 s.*
10, 42 — *I, 69, 17 s.*
11, 41 — App. XI, 47 s.
15, 7 — App. X, 172 s.

Jean

1, 12 — I, 24, 117 s.
10, 12 — *I, 24, 148 s.*
14, 6 — App. XI, 119

Actes

4, 32 — App. XI, 31 s.
4, 35 — App. XI, 37 s.
10, 13 — I, 6, 24
10, 26 — I, 24, 319
20, 26s — I, 33, 17 s.

Romains

7, 23 — App. XI, 468 s.
8, 33 — App. X, 169 s.
10, 10 — I, 24, 411 s.
12, 3 — I, 24, 209 s.
14, 3 — II, 44, 52
15, 4 — II, 44, 72 s.

I Corinthiens

4, 21 — I, 24, 338 s.
7, 2-9 — I, 24, 232 s. et App. XI, 379 s.
9, 9 — I, 24, 289 s.
9, 20 — I, 24, 246 s.
12, 26 — II, 40, 24 s.
12, 27 — *I, 60, 4*

II Corinthiens

I, 23 — I, 24, 329 s.
4, 5 — I, 24, 335 s.
5, 13 — I, 24, 251 s.
6, 1 s. — I, 33, 62 s.
6, 7 — I, 24, 91 s.
10, 6 — II, 44, 132 s.
11, 29 — I, 24, 244 s.

Galates

6, 2 — *II, 5, 2*

Philippiens

3, 13 — I, 5, 65 s.

I Thessaloniciens

2, 7 — I, 24, 334 s.

I Timothée

3, 15 — *App. XI, 20 s.*

II Timothée

2, 20 — I, 24, 39 s.

Tite

1, 9 — I, 24, 173 s.

Hébreux

9, 4 — *I, 24, 365*
12, 6 — II, 43, 25 s.

Jacques

5, 16 — I, 24, 405

I Pierre

2, 9 — I, 24, 114 s.

II Pierre

2, 22 — *I, 45, 25*

II. NOMS DE PERSONNES

ACÉPHALES : II. 43, 33.
ADAM : App. XI, 449.
ADOBIN : II, 4, 15.
AETIA, de glorieuse mémoire : I, 53, 11.
AFRICAINS : II, 31, 21 et 23.
AGAPIT, abbé de S.-Georges : I, 12, 1.
AGILEGIUS, not. de l'Égl. de Carthage : II, 40, 3.
ALDIO, magnifique : II, 27, 4*.
ALEXANDRE, magnifique, en Sicile : I, 42, 229.
ALEXANDRE, seigneur, à Constantinople : I, 6, 37.
ALOIN : II, 4, 15.
ANASTASE, patriarche d'Antioche : I, 7* ; 24 ; 25*.
ANASTASE, archev. de Corinthe : I, 26*.
ANASTASE, religieux, près de Palerme : II, 50, 158.
ANATOLE, diacre, vidame de Grégoire : I, 11, 14.
ANDRÉAS, illustre : I, 29*.
ANTHIME, s.-diac., recteur du patrim. de Campanie : I, 23* ; 37 ; 40 ; 53 ; 57 ; 63 ; 66.
ANTONIN, s.-diac. (rect. du patrim. de Dalmatie) : II, 19*.
ANTONIN, défenseur : I, 42, 152, 161 ; II, 50, 60, 103 et 168.
APPOLINAIRE (S.) : App. V, 13.
APOLLINAIRE, hérétique : App. X, 117.
APPION, seigneur, à Constantinople : II, 24, 24.
ARGENTIUS, év. de Lamige, en Numidie : I, 82, 3.
ARIANISME, ariens : I, 17, 8.
ARIULFE, duc de Spolète : II, 4, 2 s. ; 27, 6 ; 28, 3 ; 38, 3.
AROGIS, duc de Bénévent : II, 38, 52.
ARCINIUS, duc de Rimini : I, 56.
AUCTARIT, chef lombard : II, 38, 14.
AUGUSTIN, de CANTERBURY : App. XI, passim.
AUTHARIC, roi des Lombards : I, 17, 1.
BACAUDA, év. de Formies et de Minturne : I, 4, 17* ; 8 ; II, 45.
BACAUDA, *xenodochus* : I, 9, 25.
BALBINUS, év. de Rosella, visit. de Populonia : I, 15.

BENENATUS, év. de Misène, visit. de Cumes : II, 22* ; 37.
BENENATUS, not., rect. du patrim. de Palerme : II, 50, 45.
BONIFACE diacre, secrét. du pape : I, 50, 1 et 32.
BONIFACE, défenseur : I, 25, 35 ; 26, 16.
CALLINICUS, exarque : App. V, 10.
CALUMNIOSUS, d'Orvieto : II, 7, 4.
CAMPANA, *domna* : I, 42, 255.
CAMPANIANUS, *gloriosae memoriae* : I, 42, 136.
CANDIDUS, év. d'Orvieto : II, 7, 1.
CASTORIUS, év. de Rimini : II, 11 ; 25, 4*.
CASTORIUS, chartul., not. de l'Église romaine : App. V, 6 et 16 ; VI, 1.
CATELLA, *religiosa femina* : I, 60, 6 ; 62, 3.
CITONATUS, magnifique : I, 2, 27.
CLAUDE, abbé des SS.-Jean-et-Étienne à Classis : II, 38, 64.
CLÉMENTINE, *patricia* en Campanie : I, 11.
COLOMBUS, év. en Numidie : II, 39*.
CONSTANCE, diacre de Pudentia : II, 39, 12.
CONSTANCE, défenseur de l'Égl. romaine : I, 63, 5.
CONSTANCE, magnifique, tribun à Naples : II, 47, 5.
CONSTANTIN, patrice : App. VIII, 9.
CRESCENTIUS, clerc de Venafro : I, 66, 3.
CYPRIEN (S.) : II, 43, 8 ; 50, 63.
CYRIAQUE, moine à Rome : II, 50, 29.
CYRILLE (S.) : I, 24, 429 ; App. X, 116 et 121.
DAVID : App. XI, 396.
DEMETRIUS, év. de Naples : I, 14* ; II, 3, 8.
DIOSCORE : I, 24, 418.
DOMINIQUE, archev. de Carthage : II, 40*.
DOMINIQUE, év. de Centumcellae : I, 13*.
DOMINIQUE, prêtre de Ste-Marie-du-Pison : II, 12, 5.
DOMINIQUE, secrét. : I, 42, 145.
DOMINICA, *domna* : I, 6, 39.
DONAT, év. d'Afrique : II, 40, 1.
DONAT, *officialis* du duc de Sardaigne : I, 46, 4.
DONATISTES : I, 72, 23 ; 75, 16 ; 82, 4 ; II, 39, 15.
DULCIDIUS, diacre de Secundinus : App. X, 190.
EDANTIUS, duc de Sardaigne : I, 47, 12.
ÉRASME (S.), tombe à Formies : I, 8, 7.
ETHERIUS, év. d'Arles : App. XI, 2.
ÉTIENNE, év. de Scutari : I, 36, 3.
ÉTIENNE, diacre de Salone : I, 20, 2 ; App. V, 17.
ÉTIENNE, chartul. en Sicile : II, 26.

ÉTIENNE, converti à Naples : I, 14, 1 s.
EUDOCHIA, *domna*, à Constantinople : I, 6, 38.
EUDOXIUS, seigneur : II, 24, 25.
EULOGE, patriarche d'Alexandrie : I, 24.
EUNOMIUS, hérétique : I, 24, 415.
EUPLUS, régisseur en Sicile : I, 42, 139 s.
EUSÈBE, abbé en Sicile : II, 30, 1 ; 48, 3 ; 50, 81.
EUSÈBIE, *domna* : II, 24, 24.
EUTHÈRE, magnifique : I, 11, 2.
EUTHYCHÈS, hérétique : I, 24, 418.
EXTRANEA, *ancilla Dei* : I, 42, 246.
FANTINUS, défenseur en Sicile : I, 42, 119.
FAUSTUS, ancien chancelier de Romanus, ex-préfet : I, 67, 10*.
FÉLICIEN, prêtre de Rome : II, 46, 5.
FELICISSIME, diacre de Lamige en Numidie : I, 82, 1.
FÉLIX, év. d'Agropoli, visit. en Lucanie : II, 35.
FÉLIX, év. de Messine : I, 38* ; 39, 13 ; 64 ; II, 6.
FÉLIX, év. de Siponto, visit. de Canusium : I, 51.
FÉLIX, abbé en Campanie : I, 48, 19.
FÉLIX : I, 37, 9.
FÉLIX, régisseur de dame Campana en Sicile : I, 42, 255.
FILIMOUD, un pauvre : I, 44, 6.
GAUDIOSUS, maître de la milice en Afrique : I, 74.
GAVINIEN : II, 34, 4.
GAUDIOSUS : I, 53, 6.
GÉLASE, s.-diac. : II, 50, 146.
GENNADE, patrice, exarque d'Afrique : I, 59 ; 72 ; 73.
GEORGES, préfet du prétoire d'Italie : I, 22* ; 35, 7 ; 36, 2.
GEORGES, not. de l'empereur Maurice : App. VIII, 10.
GRÉGOIRE, patriarche d'Antioche : I, 24.
GRÉGOIRE, év. d'Agrigente : I, 70, 7*.
GrÉGOIRE, prêtre, abbé de S.-Théodore près de Palerme : I, 9, 1.
GREGORIA, *domna* : II, 24, 25.
GRUSINGE : II, 4, 15.
HÉBREUX : voir JUIFS.
HESYCHIA : I, 6, 38.
HILAIRE, not., chartul. de l'Égl. rom. et recteur du patrim. d'Afrique : I, 73, 24 ; 74, 17 ; 75, 8 ; 82.
HONORAT, prêtre, administrateur temporel de l'Égl. de Menavia : I, 78, 5.
HONORAT, archidiacre de Salone : I, 10* ; 19, 2 s. ; II, 17, 9 s. ; 18, 24 ; 44, 111.
HONORAT, diacre, apocris. à Constantinople : I, 6, 34* ; 47 ; II, 49.

HONORAT, archidiacre à Rome : App. III, 5.
HONORATA, *ancilla Dei* en Sicile : II, 50, 162.
IBAS, év. d'Edesse : I, 24, 425 ; App. X, 114.
IMPORTUNUS, év. d'Atella : II, 12.
INGILDUS : II, 4, 15.
JANVIER, év. de Cagliari : I, 60* ; 61 ; 81 ; 82 ; II, 41.
JEAN, patriarche de Constantinople : I, 4 ; I, 24.
JEAN, patriarche de Jérusalem : I, 24.
JEAN, év. *Laurinensis* : II, 50, 164.
JEAN, év. de Lissus, puis de Squillace : II, 31 ; 32.
JEAN, év. de Ravenne : I, 35* ; II, 25 ; 34 ; 38 et App. VI.
JEAN, év. de Sorrente : I, 40* ; 52.
JEAN, év. de Velletri : II, 13 ; 42.
JEAN, év. d'Orvieto : I, 12.
JEAN, év. visit. de Nepi : II, 23.
JEAN, not. de l'Égl. rom. : II, 41, 8.
JEAN, abbé en Sicile : I, 67, 7.
JEAN, moine en Sicile : I, 42, 217.
JEAN, ex-consul, patrice, questeur à Constantinople : I, 30*.
JEAN, magnifique, conseiller du préfet Georges (Italie) : I, 36, 1.
JEAN III, pape : App. VII.
JEAN-BAPTISTE : App. XI, 115 s.
JOB (Exposition sur -) : I, 41, 56.
JOBIN, préfet du prétoire d'Illyrie : II, 20.
JONATHAS, de glorieuse mémoir : I, 65, 5.
JOSEPH, juif de Terracine : I, 34, 1.
JUIFS (Hébreux) : I, 66, 1 s. ; II, 45, 1 s. *(Judaei)* : I, 34, 1 s. ; 45. (Religion juive) : I, 45, 7 s.
JULES (Iulius), *patriciae recordationis* : II, 26, 3.
JULIENNE (Iuliana), abbesse de S.-Vitus en Sardaigne : I, 46, 2.
JUSTIN, empereur : App. VII, 14.
JUSTIN, préteur de Sicile : I, 2 ; 70, 4 ; II, 29 ; 50, 91.
JUSTINIEN, fils de l'empereur Maurice : App. VIII, 6.
JUSTUS, clerc de Sorrente : I, 40, 1.
LABINIA, fonde un monastère en Corse : I, 50, 2.
LAURENT, archev. de Milan : I, 80*.
LAURENT, diacre romain déposé : App. III, 2.
LAURENT, prêtre, compagnon d'Augustin de Cantorbery : App. XI, 5.
LÉANDRE, év. de Séville : I, 41*.
LÉON (S.) : App. X, 67.
LÉON, év. de Catane : I, 70, 9* ; II, 29, 1 s*.
LÉON, év. en Corse, visit. de Saona : I, 76.

LÉON, ex-consul .: I, 3, 10 ; 70, 24.
LEONTIA, impératrice : App. VIII, 3, 11.
LEONTIUS, clarissime, à Nepi : II, 10, 1.
LIBERATUS, clerc de Cagliari : I, 81, 6.
LIBERATUS, marchand de Sicile : I, 42, 211.
LIBERIUS, év. de Cumes : II, 22, 1.
LOMBARDS : I, 17, 2 s. ; 30, 9 ; II, 2, 4.
LUCILLUS, év. de Malte : II, 36*.
LUMINOSA, veuve du tribun Zemarcus : I, 13, 4.
MACEDONIUS, hérétique : I, 24, 416.
MALCHUS, év., rect. du patrim. damalte : I, 36* ; II, 19, 49* ; 38, 78.
MANICHÉENS : II, 31, 23.
MARCEL, de Palerme : I, 18, 1.
MARIE, mère de Dieu : App. X, 211.
MARIN : I, 6, 38.
MARINIANUS, archev. de Ravenne : App. V, 6 et 11.
MARTIN, év. de Tadina, fait év. d'Aléria : I, 77.
MAURENTIUS, magnifique, chartul. : I, 3, 15 ; 21, 6.
MAURICE, empereur : App. I, 68 ; App. III, 1 ; App. VIII, 4.
MAURICE, glorieux, maître de la milice : II, 4, 7 ; 27 ; 28.
MAURILLON, ex-préfet : I, 35, 4.
MAXIME, de Salone : App. V, 1 s.
MAXIME, s.-diacre : I, 42, 257.
MAXIME, abbé de S.-André : App. II, 2.
MAXIMIEN, év. de Syracuse : II, 5* ; 15 ; 16, 1 ; 21 ; 30, 4 ; 48 ; 50, 69.
MAXIMIEN, év. de Pudentia en Numidie : II, 39, 14.
MOÏSE : App. X, 89.
MORENA : I, 53, 12 s.
MUSTELUS, diacre de Pudentia en Numidie : II, 39, 12.
NARSES, comte, à Constantinople : I, 6*.
NATALIS, archev. de Salone : I, 19 ; 20 ; II, 17 ; 18, 6 ; 19, 7 ; 20, 23 ; 38, 74 ; 44. (Notice en I, 10*).
NESTORIUS, hérétique : I, 24, 417 ; App. X, 115, 120.
NINIVITES : App. IX, 27.
NONNOSUS, glorieux, scolastique en Sicile : I, 21*.
NORDULFE, duc lombard : II, 38, 14.
OCLEATINUS, clerc de Rome : I, 55, 2* ; 56, 6.
OPILION, diacre de Venafro : I, 66, 2.
OROSE, abbé, envoyé en Corse : I, 49, 3 ; 50, 13 s.
PALATINA, illustre, veuve d'Urbicus : I, 37, 8 ; 57, 3.
PASSIVUS : II, 24, 16.
PASTOR : I, 65, 3.

PATERIA, tante de Grégoire : I, 37, 5*.
PAUL (S.), apôtre : App. X, 211 ; App. XI, 20 et 379.
PAUL, év. de Nepi : II, 8, 1 ; 9 ; 14 ; 23, 1.
PAUL, fils de l'empereur Maurice : App. VIII, 6.
PAUL, scolastique en Sicile : I, 3.
PAULIN, év. de Taurium en Calabre : I, 38, 2* ; 39, 1. Préposé à l'Église de Lipari : II, 15, 3 ; 16.
PÉLAGE II, pape : II, 43, 43.
PETRONIUS, not. de l'Égl. romaine : I, 63, 4.
PHILIPPIQUE, comte des excubiteurs, à Constantinople : I, 31*.
PHOKAS (ou Focas), empereur : App. VIII, 4 s.
PIERRE (S.), apôtre : I, 7, 27 ; 16, 13 ; 24, 114 ; 27, 8 ; 70, 2 ; 73, 18 ; II, 27, 12 ; 39, 8 ; 49, 2 ; App. I, 40 et 63 ; App. IV, 11 ; App. X, 181 et 211. Clefs de S. Pierre : I, 25, 37* ; 29, 10 ; 30, 16.
PIERRE, év. de Ravenne : App. VII.
PIERRE, év. de Terracine : I, 34*.
PIERRE, diacre de Naples : II, 14, 13.
PIERRE, s.-diacre, rect. du patrim. de Sicile : I, 1, 5* et 17 ; 2, 32 ; 3, 20 ; 9 ; 18 ; 38, 6 ; 39 ; 42 ; 44 ; 54 ; 65 ; 67 ; 69 ; 70 ; 71 ; II, 5, 4* ; 30, 24 ; 50 ; App. I.
PIERRE, not., rect. du patrim. de Bruttium : II, 1*.
PIERRE, frère de l'empereur Maurice : App. VIII, 7.
PIERRE, fils de l'empereur Maurice : App. VIII, 6.
PIERRE, régisseur de Subpatriana : I, 42, 118.
PIERRE, moine : App. XI, 5.
POMPEIANA, *religiosa femina* à Cagliari : I, 46, 14* ; 61, 4.
PRAEIECTICIUS, év. de Narni : II, 2*.
PRETIOSUS, moine : II, 50, 66 s.
PRIVAT, abbé du monast. *Praetoritanum* : II, 50, 126.
QUODVULTDEUS, év. en Afrique : II, 40, 1.
RECCARÈDE, roi wisigoth : I, 41, 26*.
REDEMPTUS : II, 50, 112.
ROMAINS, les - : I, 30, 8 ; II, 2, 5 ; 45, 17 ; App. XI, 339.
ROMANUS, défenseur de l'Égl. rom. : II, 50, 1, 49 et 111.
ROMANUS, patrice, exarque d'Italie à Ravenne : I, 32* ; II, 38, 26 et 70.
ROMANUS, magnifique, ex-préteur : I, 67, 10.
RUSTICIANA, patricienne, à Constantinople : II, 24*.
RUSTICIANA, *patriciae recordationis* : I, 42, 228.
SABINUS, s.-diacre régionnaire de Rome : II, 46*.
SABINUS, abbé de S.-Étienne de Capri : I, 52, 3.
SALPINGUS, juif : I, 42, 154.
SANCTISSIMUS : II, 50, 138.

SÉBASTIEN, év. de Resinum : I, 27.
SECUNDINUS, év. de Taormina : I, 71, 11*.
SECUNDINUS, reclus : App. X.
SERVUS-DEI : diacre, ancien rect. du patrim. de Sicile : I, 42, 53, 126 et 216.
SERVUS-DEI : clerc de Venafro : I, 66, 2.
SÉVÈRE, archev. d'Aquilée-Grado : I, 16* ; II, 38, 56.
SIRICA, épouse de Gaudiosus : I, 53, 10.
SISINNIUS, juge en Samnium : II, 50, 156.
SOUS-DIACRES : obligation de la continence : I, 42, 192 s.
SYMMAQUE, défenseur de l'Égl. rom. en Corse : I, 50.
THEMOTEA, *illustris femina* de Rimini : II, 11, 1.
THEOCTISTE, sœur de l'empereur Maurice : I, 5.
THEODORA, impératrice : II, 43, 32.
THEODORA, veuve du not. Petronius : I, 63, 9.
THÉODORE, év. de Mopsueste : I, 24, 425.
THÉODORE, év. de Marseille : I, 45*.
THÉODORE, seigneur : I, 6, 37.
THÉODORE, duc de Sardaigne, glorieux, maître de la milice : I, 46* ; 47, 5 ; 59, 11 et 27.
THÉODORE, clarissime : II, 14, 14.
THÉODORE, palatin : I, 13, 10.
THÉODOSE, fils de l'empereur Maurice : App. VIII, 6.
THÉODOSE, propriétaire sicilien : I, 42, 123, 132 et 246.
THÉODOSIENS, troupes : II, 38, 32.
TIBÈRE, fils de l'empereur Maurice : App. VIII, 6.
TIMOTHÉE (S.) : App. XI, 20.
URBICUS, époux de Palatina : I, 37, 8.
URBICUS, prévôt du monast. (S.-Hermès de Palerme ?) : II, 50, 161.
VELOX, maître de la milice : II, 4.
VENANCE, patrice d'Italie, ancien moine : I, 33 : II, 49*.
VICTOR, év. de Palerme : I, 70, 8*.
VICTOR, diacre de Carthage : II, 40, 3.
VICTORIN, év. de Taormina : I, 71, 9.
VIGILE, pape : II, 43, 31.
VINCENT, diacre de Lamige en Numidie : I, 82, 1.
VIRGILE, év. d'Arles : I, 45.
VITALIEN, glorieux, maître de la milice : II, 4, 7 ; 27 ; 28.
VITALIEN : II, 28, 1.
VITULA, fonda le monastère S.-Vitus en Sicile : I, 46, 3.
VIVIANA, *domna*, veuve de Félix : I, 37, 9.
WILANDUS : II, 34, 2.
ZEMARCUS, clarissime, tribun : I, 13, 5.

III. NOMS DE LIEUX

ABORIDANA, maison de servantes de Dieu à Nole : I, 23, 2.
ACROPOLIS (Agropoli) : II, 35.
ADRIEN (S.-) monast. à Palerme : I, 18, 2.
AFRIQUE : I, 74, 8 ; (Égl. d'-) : II, 36, 5.
AGNÈS (Ste-), oratoire près de Palerme : II, 50, 160.
ALÉRIA : I, 77, 8.
ANDRÉ (S.-), égl. à *Arenata* : II, 13, 7. Monastère romain : App. II, 2, 6 et 33.
ANTIOCHE, patriarcat : I, 7 ; 24 ; 25.
ARENATA, lieu-dit, transfert du siège de Velletri : II, 13, 7.
BARUNITANA, égl. de Palerme : I, 18, 1.
BASILICA AUREA : App. III, 7.
BENAFRA : voir VENAFRO.
BLANDA (*eccl. Blandana*) en Lucanie : II, 35, 1.
BRETAGNE : App. XI, *passim*.
BRUTTIUM, prov. : I, 39, 2.
BUXENTUM, Égl. de -, en Lucanie : II, 35, 1.
CAGLIARI (Caralis) : I, 47, 4 ; 60 ; 61 ; 62.
CAMPANIE, prov. : I, 42, 261.
CANUSIUM (Canosa), en Apulie : I, 42, 168 ; 51, 1.
CAPRI (île) : I, 52, 3.
CATANE : I, 11.
CENTUMCELLAE (Ciuita Vecchia) : I, 13.
CÉSAIRE (S.-), *oratoire* à Rome : App. VIII, 16.
CHALCÉDOINE, concile : I, 24, 417 ; App. X, 67 s.
CHRISTI MONS (île de Montecristo), monast. : I, 49.
CINCIANA *massa*, propriété sicilienne de l'Égl. rom. : I, 42, 212.
CLIVUS SCAURI : voir ANDRÉ (S.-), monast.
CÔME-ET-DAMIEN (SS.-), égl. romaine : App. IX, 55.
CONSTANTINOPLE, concile : I, 24, 415.
CORINTHE : I, 26.
CORSE : I, 50, 15, 25 et 28 ; 76 ; 77.
CROTONE (Cotrona), dans le Bruttium : II, 33.
CUMES : II, 22 ; 37, 2 et 6.

DALMATIE : I, 36 ; II, 18 ; App. V, 1 et 5.
ÉPHÈSE, concile : I, 24, 416.
ÉRASME (S.-), monast. de Campanie : I, 23, 11*.
ESPAGNE : I, 41.
ÉTIENNE (S.-), monast. à Capri : I, 52, 3. A Messine : II, 6, 4. Égl. à Rome : App. IX, 57.
EUMORFIA (île) : I, 48, 4.
EUPLUS (S.-), basilique à Messine : II, 6, 5.
EUPREPIAE, monast. à Rome : II, 46, 7.
FANUM, cité en Ombrie (?) : II, 38, 62.
FORMIES, en Campanie : I, 8.
FULLONIACUS, *fundus*, près Palerme : I, 9, 4.
GAULES (Égl. des -) : App. XI, 50-65, 149 et 169-199.
GEORGES (S.-), monast. à Orvieto : I, 12, 1.
GEORGES (S.-), monast. en Sicile : II, 26, 9.
GERDINNA, domaine en Sicile : I, 9, 5.
GORGONA (île) : I, 50, 18.
ILLYRIE : I, 43 ; II, 20.
ITALIE : I, 17 ; 22 ; 31, 13 ; 32 ; 33 ; 36, 2 ; II, 43, 23.
JEAN-BAPTISTE (S.-), égl. romaine : App. IX, 52.
JEAN-ET-PAUL (SS.-), égl. romaine : App. IX, 54.
JÉRUSALEM : I, 24.
JUDÉE : I, 6, 11.
JULIENNE, basilique romaine : App. VIII, 13.
LAMIGE *(Lamigensi eccl.)* en Numidie : I, 82, 1.
LAURENT (S.-*in Lucina*), égl. romaine : App. IV, 10.
LAURINENSIS, *eccl.* en Sicile : II, 50, 165.
LIPARI (île) : II, 15, 2 ; 16, 2.
LISSITANA *eccl.* en Illyrie : II, 31, 4.
LUCANIE, prov. : II, 35.
LUCULLANUM *castrum* près Naples : I, 23, 14.
MALTE (Melita) : II, 36.
MARCEL (S.-), égl. romaine : App. IX, 53.
MARATODIS *massa*, en Sicile : II, 26, 8.
MARIE (Ste-) du Pison, dioc. d'Atella : II, 12, 3.
MARIE (Ste-), basilique romaine, App. IV.
MARSEILLE : I, 45.
MESSINE : I, 38 ; 39, 9 ; II, 6.
MEVANIA *(Mevaniensis, Mevian, Vivaniensis)* : I, 78.
MILAN, son patrim. en Sicile : I, 80.
MINTURNE : I, 8, 4 et 11.
MISÈNE, Ègl. unie à celle de Cumes : II, 37, 2.
MONOSTEOS *(Monosteum)*, monast. de Sicile : I, 42, 237* ; II, 50, 2.

NAPLES : II, 3 ; 8 ; 9 ; 47.
NARNI, en Ombrie : II, 2, 2 ; 28, 20.
NEPI, en Étrurie : II, 10.
NICÉE, concile : I, 24, 414 ; App. X, 131.
NOLE, en Campanie : I, 23, 1.
NUMIDIE : I, 72, 24 ; 75 ; II, 39, 13.
ORIENT (Égl. d'-) : App. X, 61.
ORVIETO *(Urbs Vetus)* : I, 12 ; II, 7.
PALERME : I, 9, 2 s. ; 18, 2 ; 54, 4 ; II, 50, *passim*.
PALMARIA (île) : I, 48, 29.
PANCRACE (S.-), basilique à Messine : II, 6, 4.
PÉROUSE : I, 58.
PIERRE (S.-), basilique à Lucullanum : I, 23, 14.
PISON, égl. Ste-Marie *quae appellatur Pisonis,* dioc. d'Atella : II, 12, 3.
PLACIDIA : App. VIII, 9.
POPULONIA, en Étrurie : I, 15, 1.
PRAETORITANUM, monast. à Palerme : II, 50, 118 et 169.
PUDENTIA, en Numidie : II, 39, 13.
RAVENNE : I, 32, 6 ; 35 ; II, 4, 9 ; 25 ; 34 ; 38 ; App. V, 6. (Égl. de-) : VI et VII.
REPPERI : *mons,* en Campanie : I, 23, 12*.
RESINUM, en Illyrie : I, 27.
RIMINI (Ariminum) : I, 56 ; II, 11.
ROME : I, 3, 8 et 11 ; 47, 5 ; 48, 28 ; II, 38, 3 et 32 ; 43, 34 ; 50, 29. Église romaine : I, 9, 13 ; 42, 193 ; 53, 7 et 25 ; 60, 7 ; 62, 4 ; 63, 4 ; App. I, 12 : V, 11 ; VI, 18 et 56. Régions : II, 46. Basiliques : voir Ste-Sabine. Monast. : voir *Euprepiae*. Maisons, jardins : voir Félicien.
ROSELLA, en Étrurie : I, 15.
SABINE (Ste-), basilique de Rome : II, 46, 6 ; App. IX, 60.
SALONE : II, 18, 7 ; 19, 1.
SAMNIUM, prov. : II, 50, 156.
SARDAIGNE : I, 46 ; 47, 14 ; 60 ; 61 ; 62 ; 81. Monast. : voir S.-Vitus.
SCUTARI : *(Scodrendis eccl.)* : I, 36, 3.
SECUNDIANAE, palais : App. VIII, 4.
SICILE : I, 1 ; 2 ; 3, 11 ; 9, 2 ; 18, 16 ; 39, 4 ; 42, adresse, 192 et 259 ; 67 ; 68 ; 70, 1 et 21 ; 71 ; 80, 4 ; II, 25, 15 ; 26 ; 50, adresse et 156. Monast. : voir Monosteos, *Maratodis massa*. Recteurs du patrim. ; voir Pierre, Benenatus.
SAONA, en Corse : I, 76, 3 ; 79, 8.
SORRENTE : I, 40, 4.
SQUILLACE (ou Scillace) : II, 31.
SUBPATRIA, en Sicile : I, 42, 119.
SYRACUSE : II, 50, 26.

TADINAS : I, 77, 4.
TAORMINA *(Tauromenitana eccl.)*, en Sicile : I, 71, 3.
TAURIUM, dans le Bruttium : I, 39, 1 ; II, 15, 3.
TERRACINE, en Campanie : I, 34 ; II, 45, 1.
THÉODORE (S.-). monast. à Messine : I, 38, 3 ; 39, 8. Monast. à Palerme : I, 9, 2.
TROIS-TAVERNES, Égl. unie à celle de Velletri : II, 42, 10.
TROPEAE, monast. du S.-Archange, en Bruttium : II, 1, 1.
TURRITANA *eccl.* (Porto Torres), en Sardaigne : I, 59, 7.
VARRONIANA *massa*, en Sicile : I, 42, 137.
VELINA *eccl.* (Elée), en Lucanie : II, 13, 6.
VELLETRI, dans le Latium : II, 13, 6.
VENAFRO *(Venafra, Benafra)* : I, 66, 3.
VIA-NOVA, hospice : I, 42, 242.
VILLA-NOVA : monast. de Monosteos : II, 50, 3.
VITAL (S.-), égl. romaine : App. IX, 58.
VITUS (S.-), monast. en Sicile : I, 46, 3.
VIVANIENSIS *eccl.* : voir MEVANIA.

TABLE DES MATIÈRES

REGISTRE DES LETTRES

Livre II 308

INDEX (livres I et II) 523

I. Références scripturaires 525

II. Noms de personnes 529

III. Noms de lieux 537

CARTE (hors texte)

L'Italie à la fin du VI[e] siècle (dépliant en fin)